

Département de la Meuse (55426)

Commune de RESSON

PLAN LOCAL D'URBANISME

1- Rapport de présentation

1^{ère} partie : diagnostic

2^{ème} partie : justification des choix

Document conforme à celui annexé
à la délibération du Conseil Municipal
de RESSON en date du :
28 AOUT 2019
approuvant le
PLAN LOCAL d'URBANISME

Signature de Monsieur le Maire
(avec le cachet de la Mairie)



Le Maire,

Hervé VUILLAUME



SOMMAIRE

I.	INTRODUCTION	1
II.	DIAGNOSTIC COMMUNAL	4
A.	PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE	4
	1. Situation géographique	4
	2. Cadre administratif	4
	3. Les voies de communication	6
	4. Le Schéma de Cohérence territoriale du Pays Barrois	8
B.	ANALYSE SOCIO-ÉCONOMIQUE	9
	1. La population ressonnaise	9
	2. Domaine de l'habitat	12
	3. Les actifs et les activités professionnelles	14
	4. Les équipements	19
C.	ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	23
	1. Les milieux naturels	24
	2. Description des habitats	31
	3. La faune et la flore	36
	4. Les corridors biologiques / Trame Verte et Bleue (TVB)	37
	5. Quelques points noirs	44
D.	ANALYSE URBAINE ET ARCHITECTURALE	48
	1. L'évolution communale	48
	a. Le village d'origine	48
	b. L'urbanisation de RESSON en village-rue	49
	c. L'urbanisation récente	54
	d. Repérage d'éléments patrimoniaux	57
	e. Localisation des potentialités urbaines	58
	f. Fiches d'analyse urbaine et architecturale	59
III.	JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS ET INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	69
A.	EXPOSES DES CHOIX D'AMÉNAGEMENT RETENUS ET JUSTIFICATION DES REGLES D'URBANISME APPLICABLES A CHAQUE ZONE	69
	1. Les raisons d'un Plan Local d'Urbanisme	69
	2. Traduction réglementaire	70
	3. Bilan de la consommation des espaces	79
	4. Un projet d'urbanisme conforme aux ambitions du SCoT du Pays Barrois	81
	5. Emplacements Réservés	83
B.	INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	84
	1. Données de cadrage	85
	2. Analyse des effets du PLU sur l'environnement	86
	3. Prise en compte de l'environnement dans les parties du PLU	89
	4. Synthèse des incidences sur le PLU	93
	5. Synthèse des mesures prises pour la préservation ou la mise en valeur	95
	6. Mesures mises en œuvre pour réduire ou compenser les atteintes à l'environnement	96
C.	INDICATEURS D'ANALYSE DU PLU À NEUF ANS	96/97

I. INTRODUCTION

Le Plan Local d'Urbanisme respecte les dispositions du Code de l'Urbanisme, essentiellement énoncés dans ses articles L. 151-1 à L. 153-60.

Les articles L.101-1 et L.101.2 du Code de l'Urbanisme indique que le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L101-2, elles harmonisent les décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.

L'action des collectivités locales en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.

Comme le précise l'article L. 101-2 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme détermine les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme visant à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipements commerciaux, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution

des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

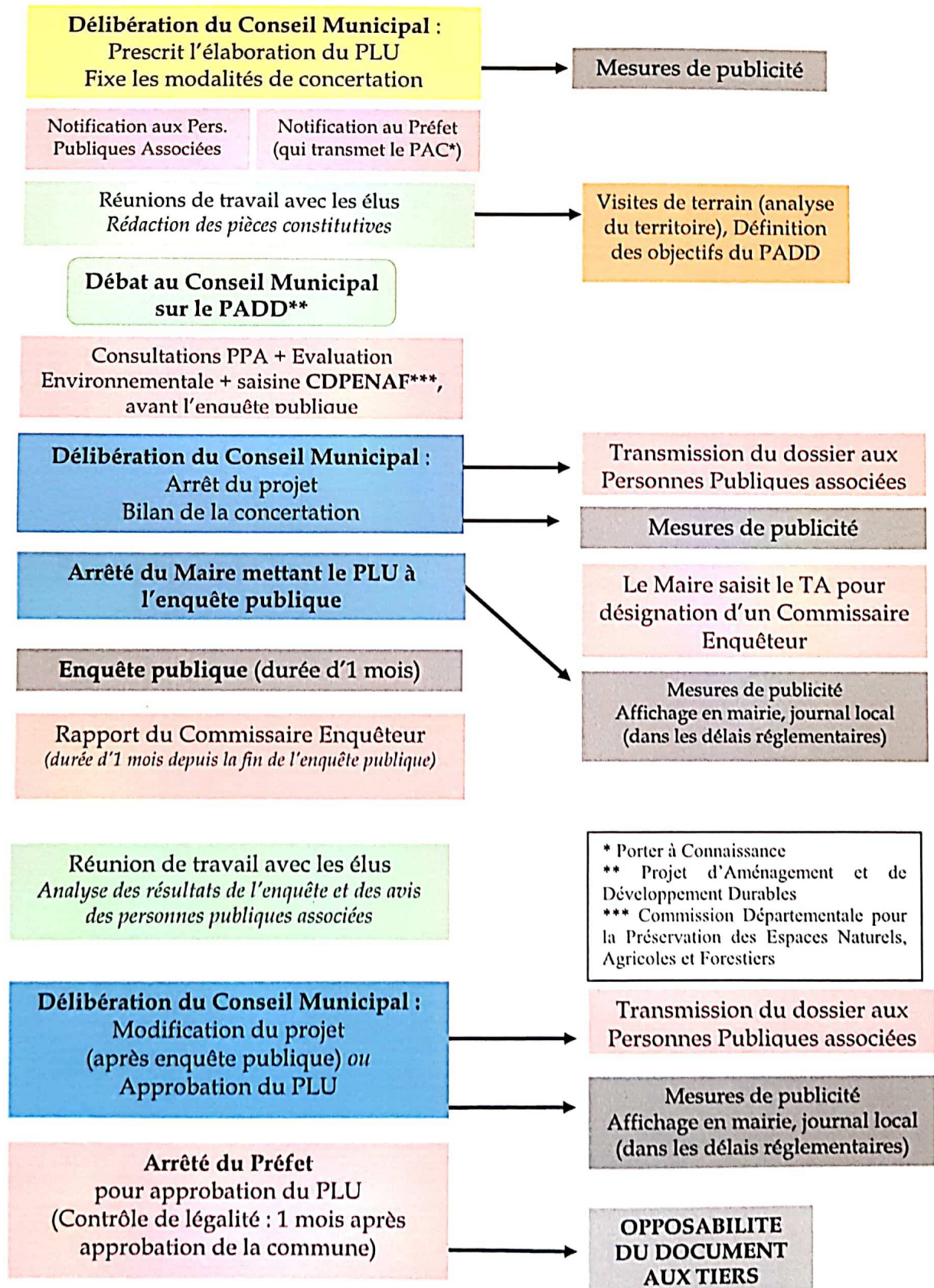
5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Conformément à l'article L151-2 du Code de l'Urbanisme, le dossier de Plan Local d'Urbanisme comprend : un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

Schéma synthétique d'élaboration du PLU



Bar-le-Duc, Behonne, Beurey-sur-Saulx, Chardogne, Chanteraine, Combles-en-Barrois, Culey, Fains-Véel, Givrauval, Guerpont, Ligny-en-Barrois, Loisey, Longeaux, Longeville-en-Barrois, Menaucourt, Naives-Rosières, Naix-aux-Forges, Nançois-sur-Ornain, Nant-le-Grand, Nantois, RESSON, Robert-Espagne, Rumont, Savonnières-Devant-Bar, Saint-Amand-sur-Ornain, Salmagne, Silmont, Tannois, Trémont-sur-Saulx, Tronville-en-Barrois, Val d'Ornain, Vavincourt et Velaines.

La Communauté d'Agglomération possède les compétences obligatoires suivantes :

- Aménagement de l'espace communautaire (dont gestion des transports)
- Développement économique,
- Equilibre social de l'habitat
- Politique de la Ville
- Accueil des gens du voyage
- Collecte, traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés

La Communauté d'Agglomération possède les compétences optionnelles suivantes :

- Assainissement des eaux usées
- Eau
- Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire
- Action sociale d'intérêt communautaire
- Création, aménagement et gestion des parcs de stationnement d'intérêt communautaire

La Communauté d'Agglomération possède les compétences facultatives suivantes :

- En lien avec le développement économique
 - Hall d'exposition/salle de congrès et spectacles,
 - Elaboration et suivi de Zones de Développement de l'Eolien (ZDE)
- En lien avec l'aménagement de l'espace
 - Aménagement numérique d'intérêt communautaire
 - Numérisation du cadastre et Système d'Information Géographique
- En lien avec la protection de l'environnement
 - Hydraulique,
 - Mise en valeur des paysages, chemin de randonnées
- En lien avec l'attractivité du territoire communautaire
 - Soutien à des manifestations ou évènements sportifs ou culturels d'intérêt communautaire, le cas échéant organisés par les communes membres,

- Schéma communautaire de développement des enseignements artistiques
- Actions en faveur de la formation professionnelle et de l'enseignement supérieur
- Charte de coopération en matière d'accueil scolaire et périscolaire
- Aménagement des places publiques
- Schéma d'harmonisation des cœurs de village
- En lien avec la sécurité, la tranquillité et la salubrité
 - Concours apporté au service public d'incendie et de secours
 - Gestion de fourrières automobiles
 - Gestion de fourrières animales, canines et félines.
- En lien avec avec la sécurité, la tranquillité et la salubrité
 - Concours apporté au service public d'incendie et de secours
 - Gestion des fourrières automobiles
 - Gestion des fourrières animales, canines et félines
 - Plan intercommunal de sauvegarde
- En lien avec avec l'action sociale d'intérêt communautaire
 - Accès à la santé et aux soins

3. Les voies de communication

La commune de RESSON est traversée longitudinalement par la Route Départementale 135 dans une orientation sud-ouest/nord-est. Elle constitue la voie essentielle d'accès pour la commune en particulier pour rejoindre la vallée de l'Ornain.

Une voie communale relie la commune de RESSON à CULEY dans une orientation nord-ouest/sud-est.

Toutes les autres voies (principalement pour l'activité agricole) irriguent en étoile le territoire communal.

Le dispositif existant oblige consécutivement l'ensemble des usagers, à une **traversée complète** du village pour tous les déplacements qu'ils soient pour rejoindre les pôles d'emplois ou pour des raisons personnelles.

Ce constat impose à la collectivité territoriale de prendre des mesures dans le traitement des rues communales, de sécuriser les carrefours et de confirmer le caractère « rue » dans la traversée communale.




Commune de RESSON

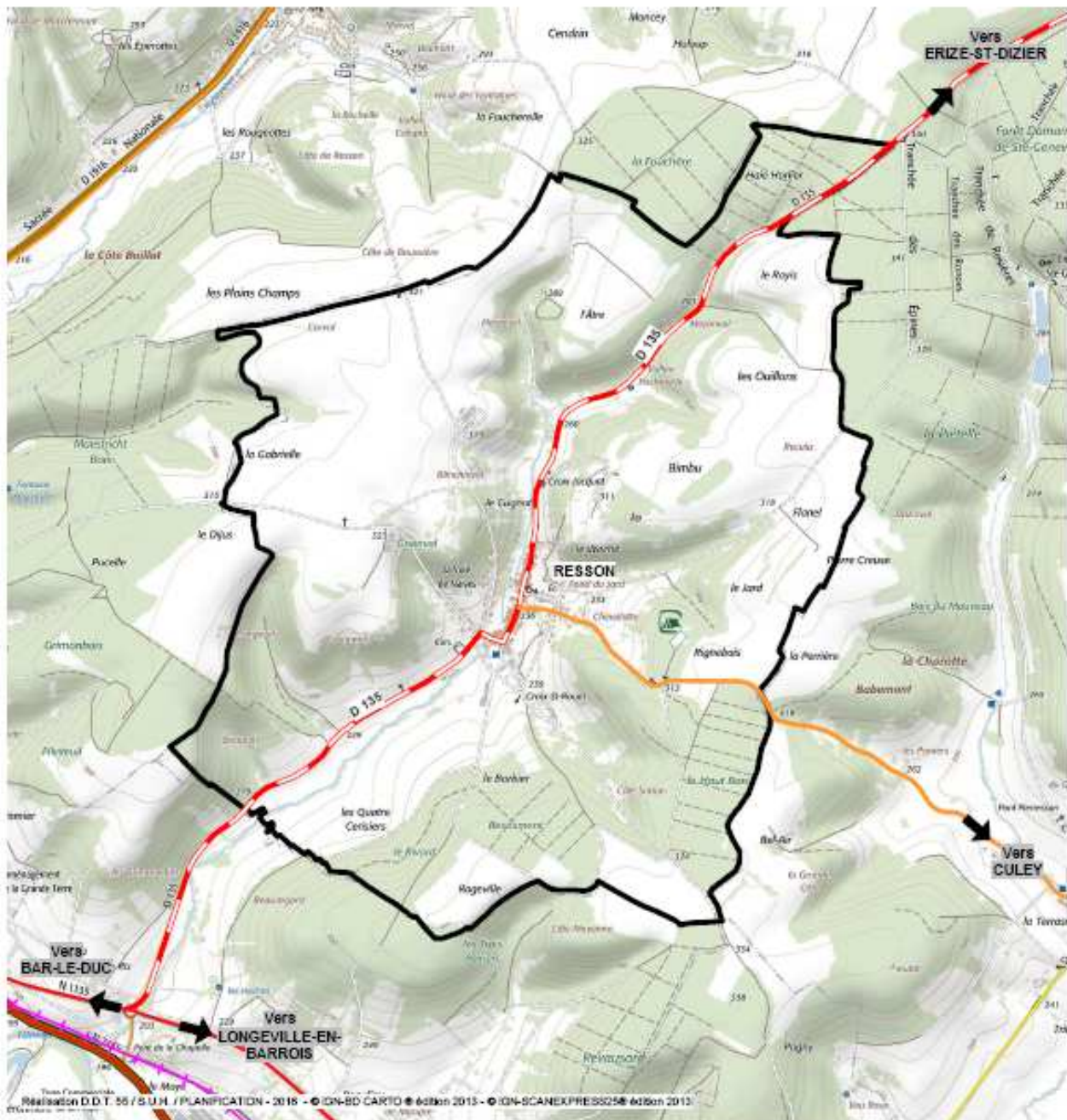
RÉSEAU ROUTIER

Données : DDT Meuse

Echelle : 1/25 000



-  Route départementale
-  Voie communale de RESSON à CULEY
-  Territoire communal de RESSON



4. Le Schéma de Cohérence territoriale du Pays Barrois

La commune de RESSON est incluse au périmètre du Pays Barrois et donc inscrite dans le Schéma de Cohérence Territoriale, approuvé le 19 décembre 2014. Ce document supra communal a été pris en compte par la municipalité de RESSON, dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. Ce projet PLU devra être rendu compatible avec les différentes dispositions du SCoT (selon les articles L131-4 à L131-7 du Code de l'Urbanisme qui établissent les liens entre le PLU et les documents supérieurs).

Les principales dispositions du SCoT du Pays Barrois sont définies par le « Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) » ainsi que par le « Document d'Orientations et d'Objectifs du SCoT approuvé (DOO) » qui s'articule selon les trois axes suivants :

- Construire une organisation territoriale plus efficace et attractive, répondant aux nouvelles attentes sociétales et environnementales,
- Préserver et valoriser un atout environnemental exceptionnel au service d'un nouveau développement,
- Profiter des nouvelles opportunités pour recréer une dynamique économique durable.

L'organisation territoriale du Pays Barrois s'appuiera sur une armature urbaine hiérarchisée en cinq niveaux complémentaires :

- ✚ Le cœur urbain du territoire,
- ✚ Les pôles intermédiaires,
- ✚ Les pôles de proximité,
- ✚ Les pôles locaux,
- ✚ Les bourgs et les villages

Cette armature urbaine correspond à l'organisation souhaitée pour le territoire à l'horizon 2030, dans la perspective du renforcement du maillage du Pays Barrois par ses villes et ses bourgs. La commune de RESSON relève de la dernière catégorie des « bourgs et villages ».

Selon le rapport de présentation du SCoT, le réseau de bourgs et de villages joue un rôle essentiel dans le maintien de la population en milieu rural et la préservation de la qualité du cadre de vie. Leur développement résidentiel doit cependant être maîtrisé, afin de limiter la consommation d'espaces et préserver le caractère rural du territoire. Cela passe d'une part par l'utilisation du potentiel de densification existant et d'autre part, un développement maîtrisé des extensions urbaines, avec une limitation de la consommation de foncier.

	Pop. 2009	Densité urbaine moyenne 2009 nb lgts/ha	Pop. projetée 2030	Besoins en logements nouveaux (construction neuve, traitement vacance)	Besoins en logements neufs			Densité urbaine moyenne projetée en extension urbaine* nb lgts/ha	Conso. de l'espace envisagée horizon 2030 en ha	Surface conso. 10 dernières années en ha
					total	dont 40% en densification de l'enveloppe urbaine	dont 60% en extension de l'enveloppe urbaine			
Cœur urbain	20 530	28,9	21 967	2 296	1 714	686	1 028	30	34,3	
Pôles intermédiaires	13 263	22,1	14 191	1 337	1 233	493	740	25	29,6	
Pôles de proximité	5 640	15,4	6 035	524	479	192	287	20	14,3	
Pôles locaux	3 373	14,7	3 474	247	220	88	132	15	8,8	
Communes périurbaines et rurales	23 527	12,7	24 233	1 709	1 641	656	985	13	75,8	
Sud du SCoT	-	-	+ 1 000	435	435	174	261	15	17,4	
TOTAL				6 548	5 722	2 289	3 433		180,2	119,6
Rythme annuel (ha/an)									10,6	13
Réduction du rythme de la consommation de l'espace									-18,5%	

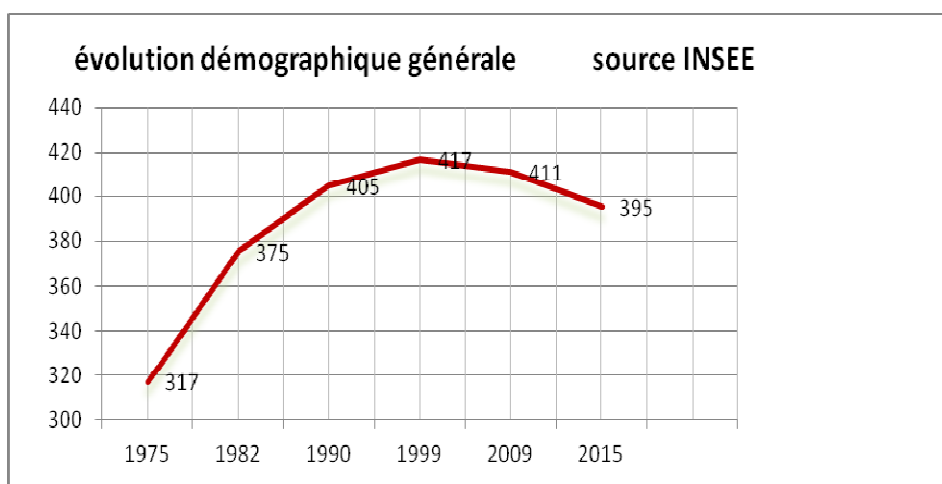
Décliné à l'échelle de la commune, le potentiel de consommation d'espaces naturels à RESSON sur la période 2015-2030 est calibré à **1,37 hectare**.

B. ANALYSE SOCIO-ÉCONOMIQUE

La partie qui suit est essentiellement composée de données du Recensement de la population de 1975 à 2015 et d'informations complémentaires obtenues par la commune.

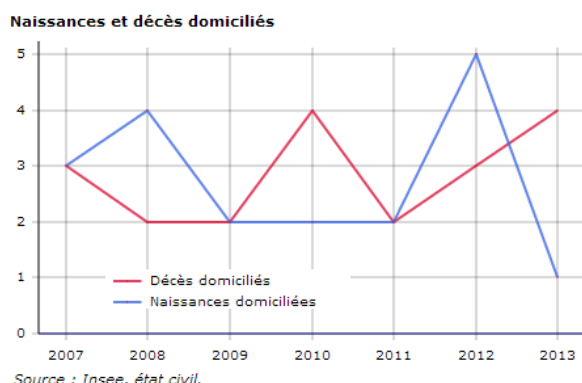
1. La population ressonnaise

a) Un dynamisme, un ralentissement et une décroissance



Source : données INSEE (à concept constant de la population sans doubles comptes et des écarts de temps globalement équivalents)

La commune de RESSON a connu une progression remarquable du nombre de ses habitants de 1975 à 1990, période au cours de laquelle la population est passée de 317 habitants à 405 habitants (88 habitants supplémentaires en une quinzaine d'années). L'évolution démographique atteste d'un ralentissement sensible entre 1990 et 1999 avec une population qui atteint son point sommital à 417 habitants (12 habitants supplémentaires). A la suite, il est observé une diminution progressive de la population qui retombe à 411 habitants en 2009. Cette décroissance se poursuit jusqu'en 2015, avec la population de RESSON, qui continue à décroître jusqu'à ne plus compter que 395 habitants.



Source : Insee, état civil.

Parallèlement, l'analyse des naissances et décès pour la commune de RESSON sur la période de 2007 à 2012, permet d'identifier une tendance globalement positive (sauf de 2009 à 2011), avec un nombre de naissances souvent plus important que le nombre de décès. La période de 2011 à 2013 inverse les tendances avec une natalité très faible et un accroissement sensible des décès. Ce graphique indique que la baisse démographique sur la période 1999 à 2015 ne peut pas être atténuée ou compensée par le solde naturel qui devient négatif.

La démographie positive durant la période 1975-1999 s'est traduite à RESSON par le développement urbain du village. La création ponctuelle de lotissements et d'urbanisation au « coup par coup » sont les principales explications à ce phénomène d'évolution démographique. L'arrivée d'une structure associative d'éducation privée sur la commune a conforté également la poursuite de cette évolution démographique positive, par l'accueil de nouvelles familles.

	1999 à 2009
RESSON	-0.14 % / an
CC d'agglo.	-0.6% /an
S CoTpays Barrois	-0.36% /an
MEUSE	+ 0.1 % /an
LORRAINE	+ 0.2 % /an

Source : données INSEE 2009

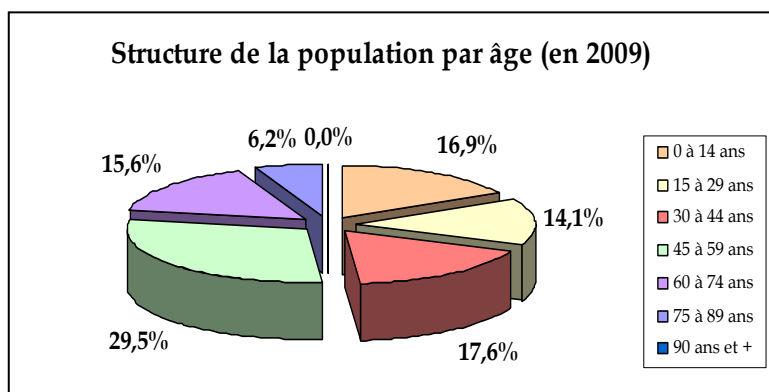
Comparaison démographique locale/échelle départementale et régionale

Lors des deux dernières périodes intercensitaires, l'évolution démographique rencontrée à RESSON s'est inversée avec une courbe négative de la population qui se rapproche de celle de la communauté d'agglomération. Cette tendance se révèle plutôt inverse avec l'évolution globalement positive durant cette période en Meuse et plus généralement en Lorraine.

Les facteurs d'évolution démographique négative : les données objectives disponibles traduisent un vieillissement de la population, une dynamique de l'emploi qui reste difficile sur le bassin de vie, des niveaux post-bac qui éprouvent des difficultés à s'intégrer localement avec un déploiement numérique qui reste sur un rythme lent probablement insuffisant et des disponibilités foncières très faibles actuellement sur la commune pour espérer l'accueil d'une nouvelle population. Les problématiques de rétention foncière et le manque d'opportunités d'urbanisation (aucune disponibilité foncière) sont liés à la situation rencontrée ces vingt dernières années et expliquent pour une grande part, ces tendances d'évolution démographique non conformes au territoire voisin.

Cette baisse de population avec la mise en exergue des facteurs de causalité, impose une redynamisation nécessaire par le projet PLU, afin d'inverser cette tendance et de permettre aux jeunes de la commune de rester au village et à de nouveaux habitants de venir s'installer à RESSON.

b) L'âge des ressonnais



Source : données INSEE 2012

Les données de l'INSEE de 2012 indiquent une population communale relativement jeune. En effet, à cette date, environ 80% des habitants de RESSON avaient moins de 60 ans. Les 45-59 représentaient quant à eux, environ 29,5% de la population, soit la catégorie des personnes les plus présentes sur le territoire communal. Enfin, les personnes les plus âgées (de 60 et plus) comptaient à cette date environ 22% des habitants, n'ayant toutefois aucun habitant de plus de 90 ans.

La commune de RESSON est donc composée d'une population relativement jeune, bien que la part d'habitants âgée de 45 à 59 ans soit relativement importante, part qui ne contribuera sans doute plus non plus à des familles et de nouveaux enfants, afin de conserver cette dynamique.

Comparaison de l'âge à RESSON avec ses entités administratives supérieures

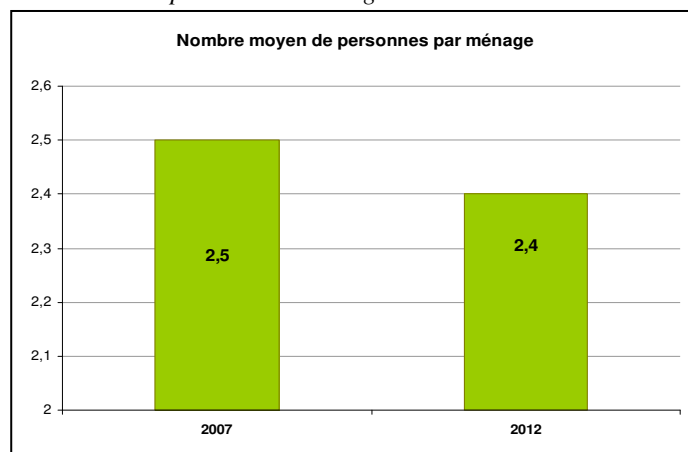
	RESSON	Meuse	Lorraine
0-14 ans	16,9 %	18,35 %	12,62 %
15-29 ans	14,1 %	17,57 %	19,47 %
30-44 ans	17,6 %	19,85 %	20,46 %
45-59 ans	29,5 %	21,56 %	21,12 %
60-74 ans	15,6 %	13,38 %	13,19 %
75-89 ans	6,2 %	8,59 %	7,55 %
90 ans et +	0 %	0,70 %	0,58 %

Source : données INSEE 2012

Les enfants (0-14 ans) sont davantage présents à RESSON qu'à l'échelon régional. Les 15-44 ans sont moins représentés dans la commune qu'en Meuse et en Lorraine. Les 45-59 ans sont quant à eux, plus importants à RESSON qu'aux échelons du département et de la région. La proportion de personnes de 60-74 ans est plus importante sur la commune qu'aux échelons supérieurs, ce qui n'est pas le cas des personnes les plus âgées, c'est à dire de plus de 75 ans.

D'une manière générale, ces données d'âge ont toute leur importance dans la réflexion générale du Plan Local d'Urbanisme. En effet, ces données permettent d'estimer les flux migratoires sur la commune et ainsi d'adapter les besoins relatifs aux questions de logements et de services à la population.

Évolution de la composition des ménages Source : données INSEE 2009



La composition des ménages a légèrement évolué cette dernière décennie : une légère diminution du nombre de personnes par foyer entre 2007 et 2012 est à mettre en exergue, passant de 2,5 à 2,4 habitants. Ce nombre est passé au plan national de 2,88 en 1975 à 2,31 trente ans plus tard.

Ce phénomène n'est donc pas spécifique au territoire de RESSON. En effet, sous le constat du vieillissement de la population, de la baisse du nombre moyen d'enfants par femme, de la multiplication de familles monoparentales et de la décohabitation plus précoce des jeunes adultes, le nombre de personnes par ménage diminue de manière constante.

2. Domaine de l'habitat

a) Composition et évolution du parc de logement

Evolution du nombre de logements entre 1968 et 2012

RESSON	1968	1975	1982	1990	1999	2012
Résidences principales ¹	88	87	118	137	148	168
Résidences secondaires et logements occasionnels ²	3	10	7	4	3	3
Logements vacants ³	12	9	4	2	2	12
TOTAL	103	106	129	143	153	183

Le nombre de résidences principales est en constante évolution sur le territoire communal de RESSON, passant ainsi de 88 résidences principales en 1968 à 168 en 2012.

Le nombre de résidences secondaires et logements occasionnels a d'abord augmenté entre 1968 et 1975. Cette catégorie d'habitation a ensuite progressivement diminué de 1975 à 2012, passant ainsi 10 à 3. Quant au nombre de logements vacants sur la commune, on peut noter qu'il était de 12 en 1968. Ce nombre a progressivement diminué jusqu'aux années 2000. En 2012, on notait cependant un nombre de logements vacants en hausse, avec 12 logements de ce type recensés.

On note une légère évolution des catégories de logements entre 1999 et 2012 : la part des résidences principales étant passée de 97 % à 91 %.

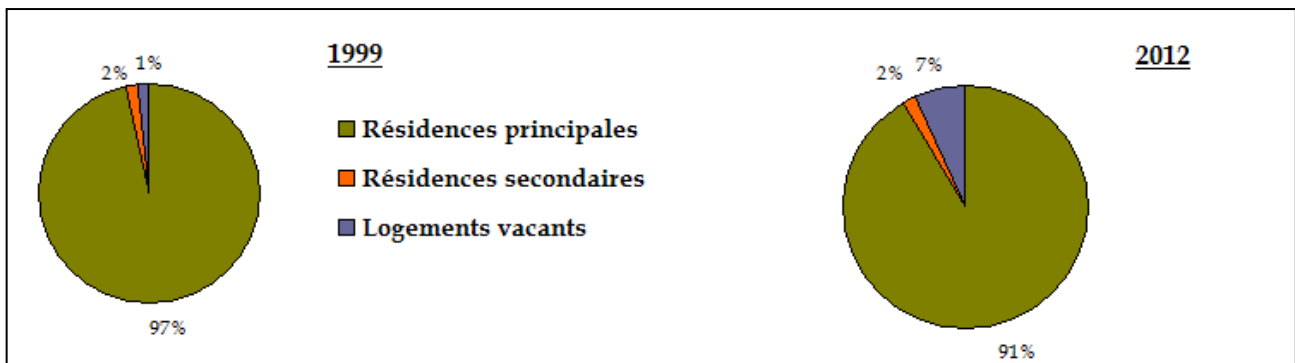
Une stagnation du nombre des résidences secondaires est remarquable entre 1999 et 2012. Le taux de vacance a progressé quant à lui entre les deux périodes, passant de 3 à 12 logements vacants. Cette donnée peut être mise en parallèle avec la problématique démographique, le départ de ménages à RESSON, ce qui explique sans aucun doute cette augmentation des logements vides.

¹Logement occupé de façon habituelle et à titre principal par une ou plusieurs personnes qui constituent un ménage. Il y a ainsi égalité entre le nombre de résidences principales et le nombre de ménages.

²Logement utilisé pour les week-ends, loisirs et vacances. Les locations meublées pour séjours touristiques sont également classés en résidences secondaires

³Logement inoccupé se trouvant dans l'un des cas suivants : proposé à la vente, à la location; déjà attribué à un acheteur ou locataire, en attente d'occupation; en attente de règlement de succession; conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés; gardé vacant et sans affectation précise par le propriétaire (ex : logement très vétuste...)

(Définitions INSEE)



Catégories de logements en 1999 et 2012

Source : données INSEE 2012

On note une légère évolution des catégories de logements entre 1999 et 2012 : la part des résidences principales étant passée de 97 % à 91 %.

Une stagnation du nombre des résidences secondaires est remarquable entre 1999 et 2012. Le taux de vacance a progressé quant à lui entre les deux périodes, passant de 3 à 12 logements vacants. Cette donnée peut être mise en parallèle avec la problématique démographique, le départ de ménages à RESSON, ce qui explique sans aucun doute cette augmentation des logements vides.

En 2012, l'ensemble du parc de logements était composé de 175 maisons et 8 appartements. Entre 2007 et 2012, le nombre d'appartements n'a pas évolué à RESSON, seules des maisons individuelles nouvelles ont été comptabilisées.

b) Traits caractéristiques des résidences principales

	2007	2012
Propriétaire	87,4 %	88,3 %
Locataire	11,1 %	12,0 %
Logé gratuitement	0,6 %	0,6 %

Source : données INSEE 2012

Le statut d'occupation des résidences principales a évolué entre 2007 et 2012. Le nombre de propriétaires a légèrement évolué, gagnant 1 point entre ces deux périodes, soit 4 propriétaires de plus en 2012. Le nombre de locataires a légèrement évolué, passant de 18 à 20. Le nombre de personnes logées gratuitement a quant à lui stagné entre 2007 et 2012.

Par ailleurs, la commune de RESSON compte actuellement un logement communal qui est situé au 6, rue de l'église.

Sur la commune de RESSON, les résidences principales sont composées de 1 à 5 pièces et plus. La part la plus importante est celle des habitations comptant 5 pièces et plus (environ 67%), suivi des 4 pièces (environ 23%) et des 3 pièces (environ 8%). Les logements de type studios sont peu présents sur la commune : 2 étaient recensés en 2012.

Ces problématiques liées à l'habitat, au type de constructions et à la diversité de l'habitat (propriétaires, locataires, maisons individuelles ou appartements) sont également des éléments à prendre en compte dans la réflexion globale de la commune dans le Plan Local d'Urbanisme. Des objectifs sont ainsi fixés dans le règlement pour accueillir une diversité d'habitat qui poursuivra la tendance actuellement connue au sein de la commune tout en prenant compte des évolutions réglementaires et législatives relatives au Grenelle de l'Environnement.

Les objectifs chiffrés du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Barrois devront également être ici pris en compte. L'accueil de nouvelles populations par le biais de nouvelles constructions ou la rénovation de constructions permettra une dynamisation du village et l'accueil de nouveaux habitants.

c) Une place importante pour la voiture

D'après les données de l'INSEE de 2012, sur les 168 ménages recensés, 157 possédaient au moins une automobile et 97 possédaient au moins deux véhicules. Ainsi, on recensait à cette date environ 6% des ménages non dotés d'une automobile.

Ces chiffres montrent que l'automobile est un moyen de locomotion important pour les habitants de RESSON. L'absence d'une ligne de transports en commun et de services de taxis (aucune licence existante sur la commune) et malgré un service de transports à la demande proposé par la communauté d'agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse, le véhicule personnel représente l'essentielle possibilité de déplacement, privée ou professionnelle.

3. Les actifs et les activités professionnelles

a) La population active

L'emploi des 15-64 ans à RESSON et en Meuse, entre 2007 et 2012

		RESSON 2007		Meuse 2007		RESSON 2012		Meuse 2012	
Actifs (%)	actifs ayant un emploi (%)	72,2%	74,7 %	62,9%	71,1 %	68,0 %	74,2 %	62,6 %	72,1 %
	chômeurs (%)	2,6%		8,2%		6,2%		9,5%	
Inactifs ⁴ (%)	élèves, étudiants non rémunérés (%)	9,2%	25,3 %	8,6%	28,9 %	9,8%	25,8 %	7,7%	27,9 %
	retraités ou préretraités (%)	11,4%		9,1%		10,9 %		10,3 %	
	autres inactifs	4,8%		11,2%		5,1%		9,9%	

Source : données INSEE 2012

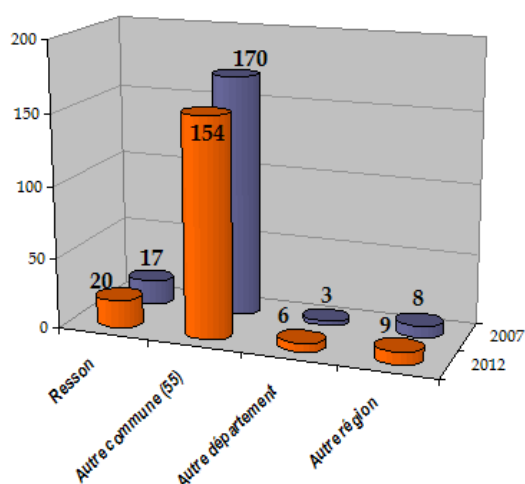
Personnes qui ne sont ni en emploi, ni au chômage : jeunes de moins de 15 ans, étudiants, retraités, hommes et femmes au foyer, personnes en incapacité de travail

La part d'actifs à RESSON a très légèrement diminué entre 2007 et 2012, baissant de moins d'un point. Cette part ne suit pas l'évolution rencontrée à l'échelle départementale, où une légère augmentation de ce nombre est constatée. La part des actifs sans emploi a cependant fortement augmenté sur le territoire communal (passant de 2,6% à 6,2%). Cette augmentation est également visible à l'échelle de la Meuse, dans des proportions malgré tout un peu moins importantes.

En ce qui concerne les inactifs, leur nombre est en très légère hausse à RESSON entre 2007 et 2012, évolution qui suit celle constatée sur la même période à l'échelon du département. Néanmoins les catégories d'inactifs ont évolué entre 2007 et 2012 :

- légèrement plus d'élèves et étudiants à RESSON en 2012,
- légèrement moins de retraités à RESSON en 2012,
- légèrement plus d'autres inactifs.

b) Les flux domicile-travail



Le lieu de travail des actifs de RESSON a évolué entre 2007 et 2012. On remarque ainsi que quelques habitants de plus travaillent dans leur commune de résidence (3 de plus en 2012).

Par ailleurs, le nombre d'habitants se rendant dans une autre commune du département pour travailler a également diminué, passant de 170 à 154 personnes. La légère augmentation du chômage est sans doute liée à ces différentes situations, ainsi que le vieillissement de la population et la baisse des actifs à RESSON.

Enfin, on remarque que les habitants de la commune travaillant dans un département voisin sont un peu plus nombreux en 2012 qu'en 2007. La proximité du département de la Haute-Marne et notamment de la ville de Saint-Dizier présente un atout considérable pour la commune qui recense quelques habitants effectuant quotidiennement ce trajet domicile-travail.

c) Commerces et services de la commune

Au 1^{er} janvier 2016, la commune comprenait 5 commerces sur son territoire :

- Gingembre (ébénisterie) et Dylmax (Scierie) ont cessé leurs activités à ce jour (juillet 2017).
- BT Diagnostic
- Esthéticienne GUY
- Sarl M2TI (création en 2014)

Par ailleurs, la boulangerie de VAVINCOURT propose ses services 6 jours sur 7.

d) Les associations de la commune

La commune de RESSON compte un total de 4 associations :

- Foyer rural des éclaireurs
- ACCA de RESSON
- AFR de RESSON
- Association Chrysalide 5 (Enseignement privé « Les Trois Cailloux »)

Le foyer rural des éclaireurs et l'ACCA disposent de locaux privés. L'association Chrysalide 5 est installée dans un bâtiment communal de l'ancienne école.

e) La vie agricole à RESSON

On dénombre trois exploitations principales ayant leur siège sur la commune et un exploitant extérieur qui exploite des parcelles sur la commune, plus une structure plus petite (une personne qui élèverait quelques ovins). La typologie des exploitations est pour l'instant bien représentée par les structures en polyculture élevage (2 bovins viande et élevage laitier) pour une structure uniquement en polyculture (blé, maïs, orge, colza...). Il n'existe a priori pas de MAET (Mesures agro-environnementales territorialisées – celles-ci sont liées à des sites environnementaux sensibles ou à des captages) sur le territoire de la commune.

Les parties en cultures se situent sur les plateaux, de part et d'autres du talweg où s'écoule le ruisseau de RESSON. Les prairies permanentes sont regroupées le long du cours d'eau et en périphérie du village. Quelques retournements récents ont été observés, probablement liés à l'arrêt de l'élevage.

L'existence de prairie permanente pour la fauche et/ou le pâturage est intéressante au niveau paysager. On en dénombre une assez bonne quantité sur le territoire communal. Malgré cela, la problématique de disparition des prairies permanentes est un point sensible dans le département de la Meuse, qui voit 1,8% de ses prairies disparaître chaque années soit (46 000 hectares). La préconisation est donc de maintenir au maximum ces prairies, tout en adoptant des pratiques agricoles favorables à la biodiversité (trame verte).

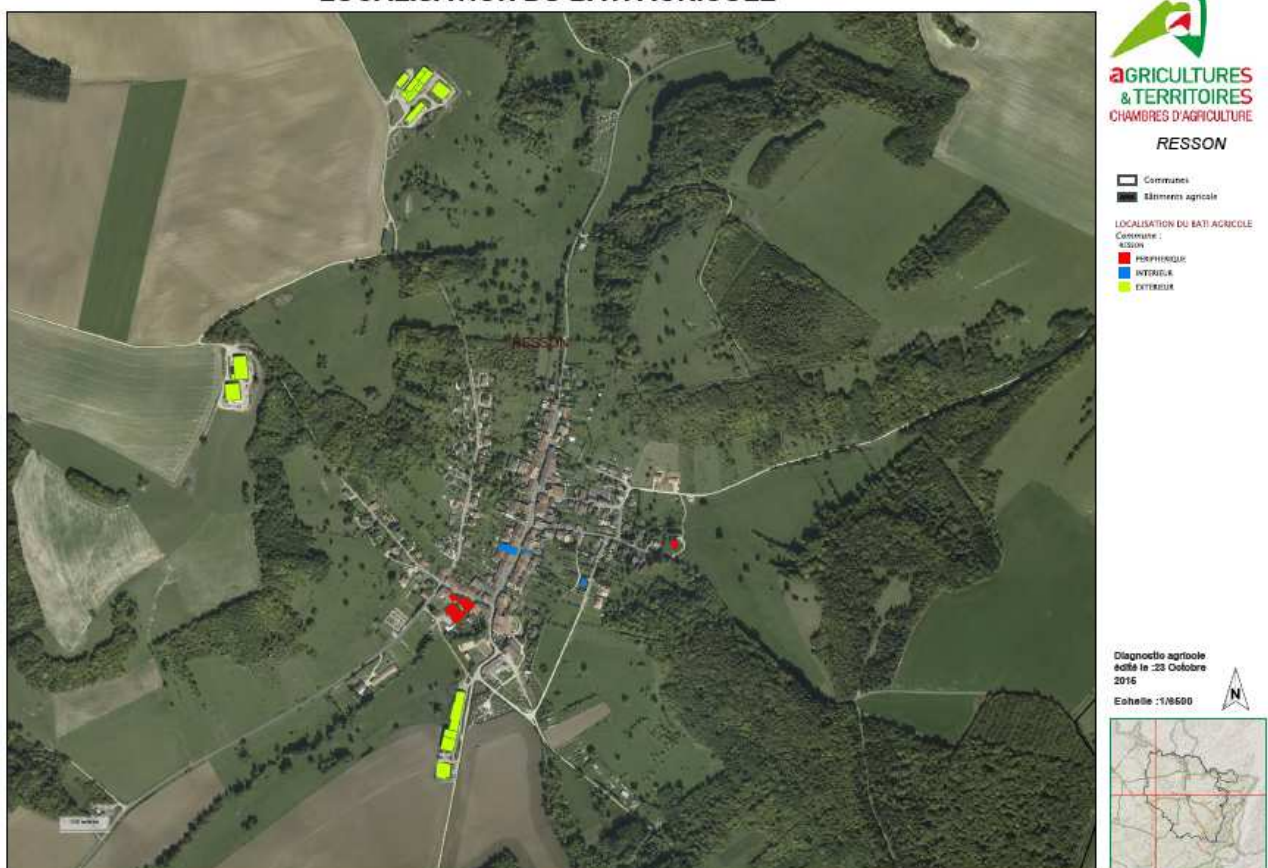
L'analyse des recensements agricoles de 1988 à 2010 met en évidence les tendances observées au niveau national de chute libre du nombre d'exploitations et d'évolution des orientations des exploitations vers des grandes cultures. Les chiffres du tableau ci-dessous illustrent le propos.

Recensement Général Agricole	Nombre d'exploitations	Prairies permanentes (ha)	Terres Culturales (ha)
1988	8	243	314
2000	6	130	406
2010	3	125	445
2015	3

La Superficie Agricole Utilisée des exploitations agricoles représente 570 hectares (RGA 2010). Ce nombre n'est pas à confondre avec la surface du territoire communal étant donné que la SAU représente le cumul des surfaces agricoles exploitées par les exploitations agricoles dont le siège se situe sur la commune. Les terres labourables représentent à elles seules 445 hectares.

La commune a réalisé en 2015 un diagnostic agricole avec l'appui de la Chambre d'Agriculture, ce qui a permis de réaliser une carte d'identité agricole sur le territoire communal. Les cartes proposées à la page suivante mettent en évidence les bâtiments ayant un impact sanitaire. Pour RESSON, tous les bâtiments relèvent des ICPE. Notons également que pour l'exploitation qui a arrêté l'activité d'élevage, les bâtiments gardent cette vocation tant qu'ils n'ont pas suivi une procédure de désaffectation.

LOCALISATION DU BATI AGRICOLE



Les structures ICPE génèrent, selon un arrêté de 2005, modifié par le décret n°2011-842 du 15 juillet 2011 et du principe de réciprocité, un cercle de distance d'éloignement des tiers de 100 mètres.

La réglementation en matière d'installations classées a été modifiée. L'Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définit les régimes de déclaration, d'enregistrement et d'autorisation. En particulier les distances d'éloignement par rapport aux habitations, cours d'eau,... sont clairement définies.

Les installations et usines susceptibles de générer des risques ou des dangers sont soumises à une législation et une réglementation particulières, relatives à ce que l'on appelle "les installations classées pour la protection de l'environnement".

Localement, ce sont les services de l'inspection des installations classées au sein des DREAL (hors élevages) ou des directions départementales de protection des populations des préfectures (élevages) qui font appliquer, sous l'autorité du préfet de département, les mesures de cette police administrative.

Pour information, les structures RSD (Règlement Sanitaire Départemental) génèrent un périmètre de réciprocité de 50 mètres.

Dans les deux cas, les cercles de réciprocité peuvent impacter des maisons existantes, sans pour autant remettre en cause leur pérennité. Ils influent malgré tout sur les possibilités d'évolution des bâtiments d'élevages ou de leurs annexes.



Exploitation agricole en cœur de village



Exploitation agricole en extérieur village

En application de l'ancien article 1er du Code de la Santé Publique, et sur la base d'un règlement type, le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) a été instauré par l'arrêté préfectoral du 24 avril 1980 modifié. Toutefois, au fur et à mesure de la parution de décrets en Conseil d'Etat sur des thèmes spécifiques, les articles du RSD correspondants sont abrogés entièrement ou en partie. Ainsi les dispositions du RSD demeurent applicables dans les domaines non couverts par un décret particulier. Le RSD constitue donc le texte de référence pour imposer des prescriptions en matière d'hygiène et de salubrité, notamment aux activités qui ne relèvent pas du champ d'application des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le maire a compétence pour intervenir dans le cadre des pouvoirs de police qu'il détient en matière de salubrité publique au titre de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales. Il représente donc l'autorité compétente, et doit prendre et faire respecter les mesures nécessaires au maintien de l'ordre, de la tranquillité et de la salubrité publique sur le territoire de sa commune. Ainsi il est également chargé de faire respecter les dispositions du RSD.

Le PLU prend en compte de manière claire et déterminée un possible développement de la vie agricole sur le village et adapte les outils réglementaires le contenant en ce sens.

STATUTS ET PERIMETRES REGLEMENTAIRES



4. Les équipements

a) Les équipements publics, accessibilité aux personnes à mobilités réduites et stationnement

Concernant les établissements communaux recevant du public, la commune de RESSON a intégré son agenda d'accessibilité programmé (Ad'ap de patrimoine) avec les mises aux normes à réaliser. En complément, les décrets 2006-1657/1658 du 21/12/2006 et arrêté du 15/01/2007, imposent en et hors agglomération, que les voiries, zones de stationnement et emplacements d'arrêt des transports en commun, ouverte à la circulation publique, permettent l'accessibilité aux personnes handicapés ou à mobilité réduite (voies nouvelles, réaménagés ou en réfection...).

La commune de RESSON dispose des équipements suivants (dont environ 36 places de stationnement public) :

- ♦ une mairie : accessible avec voirie et **places de stationnement non matérialisées**
- ♦ une église : comporte **1 place handicapé et 5 places** rue de l'Eglise), sera accessible après travaux (en même temps que l'assainissement) par suppression de deux ressauts
- ♦ un cimetière communal : IOP accessible avec **20 places de stationnement**
- ♦ un local association loué par la commune (Ad'ap à la charge du propriétaire sauf convention spécifique)
- ♦ une salle municipale (à déconstruire) avec projet d'une nouvelle salle (faisabilité faite)
- ♦ un ancien lavoir : IOP en cours de finalisation pour mise aux normes d'accessibilité
- ♦ une aire de jeux : IOP accessible
- ♦ un abri-bus : IOP accessible **une dizaine de places de stationnement** à proximité



église paroissiale St Remi



lavoir rénové



aire de loisirs



cimetière communal



arrêt bus



mairie

b) Les services scolaires à RESSON

La commune ne dispose plus d'école publique. Elle est rattachée au groupe scolaire situé en plein cœur du village voisin de Longeville-en-Barrois : le groupe scolaire François Laux. Il s'agit d'un regroupement scolaire où l'ensemble des niveaux est enseigné, de la maternelle au CM2.

Lors des rentrées scolaires de 2007 à 2011, le regroupement pédagogique intercommunal regroupait les communes de Longeville-en-Barrois, Tannois et Silmont. Depuis 2012, ce regroupement a intégré la scolarisation des enfants des communes de Savonnières-Devant-Bar et de RESSON. Le tableau suivant donne les effectifs scolaires globaux de maternelle et primaire depuis 2010 dans cette structure :

	Maternelle	Primaire
2016/2017	116 élèves (5 classes)	109 élèves (5 classes)
2015/2016	79 élèves (3 classes)	116 élèves (5 classes)
2014/2015	69 élèves (3 classes)	107 élèves (5 classes)
2013/2014	73 élèves (3 classes)	109 élèves (5 classes)
2012/2013	116 élèves (5 classes)	113 élèves (5 classes)
2011/2012	52 élèves (2 classes)	80 élèves (4 classes)
2010/2011	48 élèves (2 classes)	91 élèves (4 classes)

Données communales

L'intégration de deux nouvelles communes au regroupement intercommunal a vu la création d'une classe supplémentaire en maternelle et en primaire. Aucune ouverture de nouvelle classe n'est prévue au sein du groupe scolaire. Le regroupement dispose d'un service de cantine, de garderie et de centre de loisirs.

Les élèves de collège sont généralement scolarisés au collège Jacques Prévert à Bar-le-Duc.

Les lycéens fréquentent les établissements de Bar-le-Duc, d'enseignement général ou professionnel.

Le ramassage scolaire se fait à la salle des fêtes communale de RESSON. Ce dernier est géré par la communauté d'agglomération de Bar-le-Duc Sud Meuse

c) Les équipements d'infrastructures

(1) L'électricité et l'éolien

L'approvisionnement en électricité pour l'ensemble des habitants et entreprises est géré par EDF. La gestion de l'entretien du réseau et de ses extensions est traitée par ERDF.

D'après les données issues du schéma régional éolien arrêté, la commune de RESSON se situe dans une zone favorable au développement éolien.

Le diagnostic de l'éclairage public a été fait avec des objectifs d'améliorations à venir y compris le déploiement de bornes électriques pour véhicules. Les places de stationnement avec bornes électriques seront étudiées et proposées avec l'aménagement global du village.

Dans l'attente du déploiement de la fibre optique dans le village, la commune a développé le numérique public avec Wifi à proximité de l'abri-bus. Pour autant, toutes les nouvelles constructions et les nouveaux lotissements devront répondre aux enjeux portés par le « Plan France Très Haut Débit » adopté le 28 février 2013 et proposés un pré-câblage pour le nouveau réseau en fibre.

(2) La gestion des déchets

La communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc Sud dispose de la compétence en matière de gestion des déchets intercommunaux. Les quantités de déchets estimées par an et par habitant sont de 265 kg, à l'échelle de l'ensemble de l'intercommunalité. Le lieu de traitement des déchets est réalisé dans l'incinérateur de la commune de Tronville-en-Barrois. La collecte se fait une fois par semaine, en porte à porte le lundi matin.

L'intercommunalité gère également le tri sélectif, depuis le 1^{er} janvier 2014. La collecte s'effectue également en porte à porte à raison d'une fois par semaine, le dimanche soir.

La commune recense plusieurs points d'apports volontaires de déchets en verre, deux containers sont à cet effet situés à côté de la scierie.

La commune recense un problème dans certaines zones de gabarit de voie nécessitant une marche arrière pour les véhicules ramassant les ordures ménagères.

Pour information, la gestion des déchets du BTP doit être réalisée selon les impératifs inscrits au Plan Départemental de gestion des déchets du BTP de la Meuse (arrêté n°2005-913 du 18 avril 2005) et répondre aux attentes de la « Charte pour une gestion durable des déchets de chantier du BTP de la Meuse » signée le 26 février 2007.

(3) L'alimentation en eau potable

Années	Nombre d'abonnés	Consommation facturée (m ³ /an)
2016	189	16 450 m ³
2015	188	17 206 m ³
2014	188	14 963 m ³
2013	191	17 390 m ³

Données communales

(4) Réseau d'eau potable

La compétence en matière de gestion de l'approvisionnement en eau potable revient à la communauté d'agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse. A ce titre, elle assure, depuis le 1^{er} janvier 2014, la gestion de service public d'eau potable.

La commune est alimentée en eau potable via la source de la Charotte située sur le territoire de la commune de Culey. Deux réservoirs d'une capacité chacun de 160m³ existent le long de la route de RESSON à Culey, avec un chemin d'accès depuis le territoire de RESSON. La capacité du réservoir est suffisante par rapport aux actuels besoins de la commune.

La distribution est assurée gravitairement. Il n'existe par ailleurs aucun périmètre de protection spécifique lié au captage d'eau, ce dernier ne concernant que la commune de Culey.

(5) Assainissement communal

Le zonage d'assainissement sur la commune de RESSON, approuvé le 19 juillet 2017 par le Conseil Municipal, détermine les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement individuel.

Le système d'assainissement prévu n'est pas encore opérationnel avec une phase travaux prévue jusqu'à fin 2019. La mise en service du réseau d'assainissement collectif est envisagée quand à elle, pour janvier 2020. A compter de cette mise en service, le raccordement deviendra obligatoire dans les deux ans selon le Code de la Santé Publique. Durant cette période transitoire, les constructions continueront à fonctionner avec leur système d'assainissement non collectif en place (pour information et selon le diagnostic réalisé, il s'avère que 90% des installations en place sont non conformes). A ce titre, l'impact sanitaire et environnemental des installations non conformes se réduira progressivement au fur et à mesure du passage en assainissement collectif.

(6) La défense incendie

La commune dispose d'un dispositif de défense incendie permettant de couvrir l'ensemble du territoire communal. Les lieux de défense incendie sont précisées dans le tableau ci-après avec des bornes qui doivent respecter un débit minimum de 60m³/h.

Type de défense	Nom de la voie	Débit en m3/h sous 1 bar pression (Dy)	Observations du SDIS au 07/04/2014
Borne à incendie	22, voie de Naives	66	
Borne à incendie	14, rue Simon Michel	14	
Borne à incendie	34, Grande Rue	112	Difficile à manoeuvrer
Borne à incendie	Rue de l'Eglise	62	Fuite carré manoeuvre
Borne à incendie	27, rue Emile Josse	Voir mairie	
Borne à incendie	2 Chemin d'Hasoy	107	
Borne à incendie	10 Chemin de Beauregard	5	

C. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Cet état initial s'appuie sur la bibliographie existante liée au patrimoine naturel et sur des prospections de terrain de juillet 2015.

Nous avons parcouru la totalité du territoire pour relever les espèces animales et végétales, les habitats naturels. Ces relevés de terrain ne sont pas exhaustifs, mais viennent compléter les données existantes dans la bibliographie.

Le Porter à Connaissance de l'Etat a également permis d'alimenter ce chapitre concernant les milieux naturels et autres éléments à prendre en compte sur la commune de RESSON.

Pour les mammifères, nous avons recherché des indices de présence de chauves-souris et de micromammifères, des relevés complémentaires pourront encore être effectués.

Pour les oiseaux, nous avons parcouru le territoire de la commune (prospection avec jumelles, recherche de traces et d'indices).

Les banques de données de différentes associations départementales qui œuvrent en faveur de la protection de l'environnement ont également été consultées.

Enfin nous avons sollicité/ nous solliciterons encore les habitants et personnes ressources (pêche, chasse, ...) pour le patrimoine naturel de leur commune.

1. Les milieux naturels

a) Géologie

Le modelé de la commune est la traduction directe de l'histoire géologique. Il est le fruit de la sédimentation marine intervenue dans le bassin Parisien. Les plateaux sont constitués de calcaires, les coteaux s'inscrivent dans des terrains marneux. Enfin on retrouve des alluvions plus récentes au niveau du ruisseau de RESSON (Fz) qui draine la partie centrale de la commune. Les terrains datent du secondaire, de la fin du Jurassique (Tithonien).

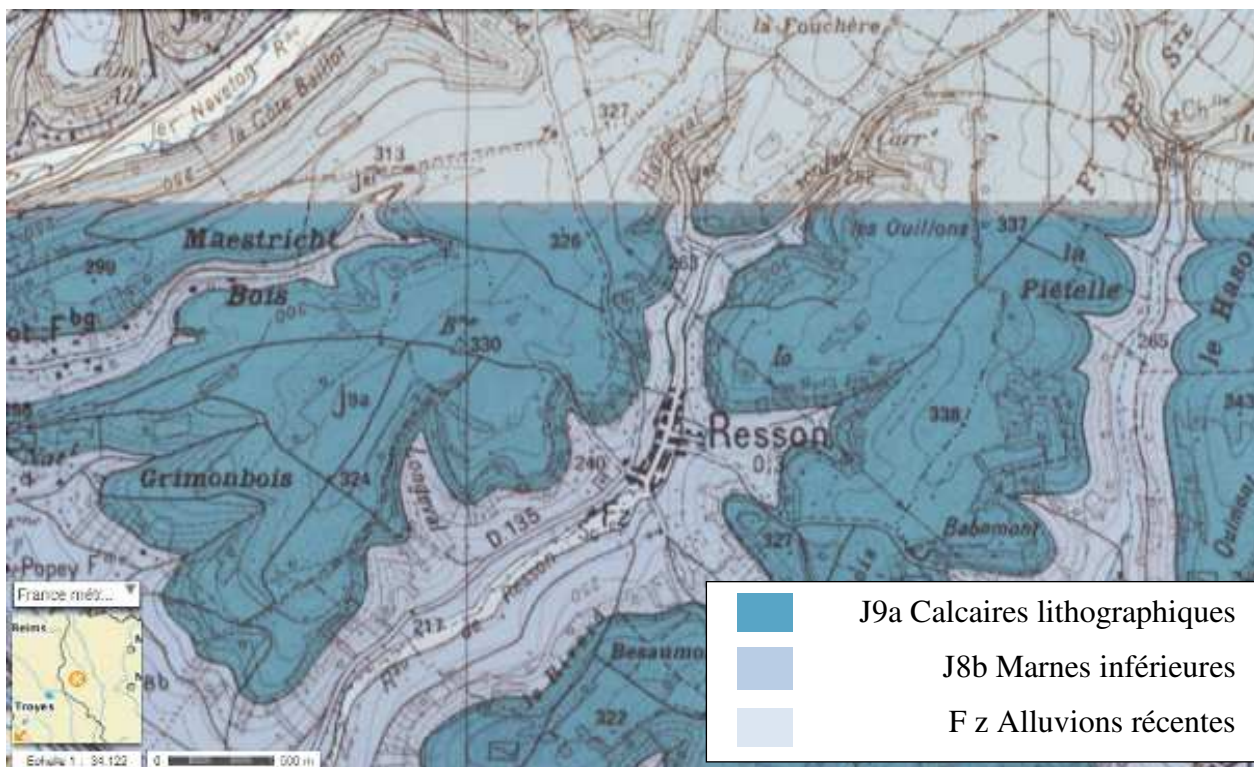
3 périodes géologiques sont représentées sur la zone :

Calcaires lithographiques (J 9 a) : Le sommet est constitué par des calcaires argileux (10 à 15 mètres) passant vers la base à des calcaires lithographiques blancs, gris, jaunes, mêlés de quelques bancs lumachelliques violet clair à Exogyres ou de niveaux calcarénitiques granoclassés à *Pseudocyclamina*. Les fossiles sont moins abondants que dans les niveaux supérieurs.

Marnes inférieures (J 8 b) : 12 à 15 mètres d'argiles et de marnes à Exogyres mêlées de quelques bancs calcaires. On note à la base de ce niveau un horizon particulièrement riche en *Terebratula subsella* et *Rhynchonella*.

Les deux horizons ci-dessus constituent la zone à *Pararasenia mutabilis*.

Calcaires à débris (J 9 b) – en limite communale : équivalent latéral des calcaires de Dommartin (de Brétizel). Il s'agit de calcaires argileux, blanchâtres ou grisâtres, de calcaires à bioclastiques, de calcaires à moules internes de Lamellibranches (*Pleuromya tellina*), de calcaires à coquilles épigénisées en calcite (Lamellibranches, Gastéropodes), parfois entremêlés de lumachelles à Exogyres, de Calcarénites, ou d'argiles.



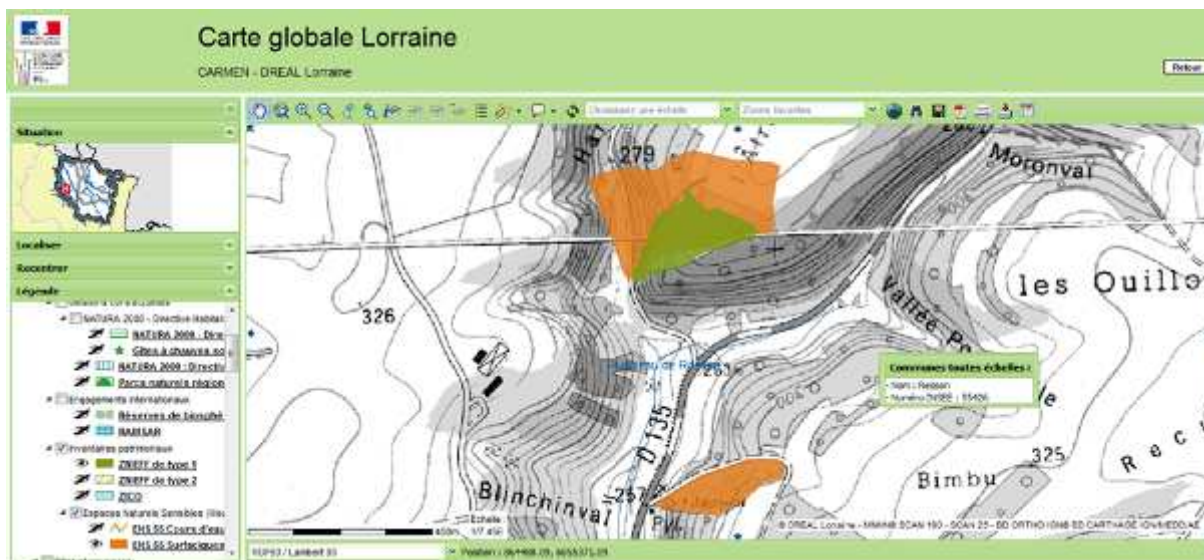
Carte N°4 : Situation géologique sur la commune
Extrait du site Geoportail – Légende Entreprendre Durable

Les éléments bioclastiques de ces formations sont des fragments de test de Lamellibranches, des restes d'Échinodermes (radioles d'Oursins, squelette brachial d'Ophiure), des Foraminifères roulés et cassés (*Pseudocyclamina*). On note aussi l'existence fréquente de *Rhizocorallium* qui paraît correspondre à des pistes de vers.

Les fossiles les plus fréquents sont : *Pleuromya tellina*, *Trigonia concentrica*, *Gervillea linearis*, *Exogyra Virgula*.

L'épaisseur totale de ces niveaux est de 30 à 40 mètres.

b) Aspects réglementaires



Extrait du site Carmen Lorraine RESSON © IGN / DREAL Lorraine

- a- ZNIEFF type 1 (couleur verte) N° 410015858 « Pelouses de Naives Behonne et Resson »
- b- ENS P51 : « pelouse de Resson »
- c- ENS P61 : « réseau de pelouses des côtes du Barrois »

(1) Les zonages applicables

La commune de RESSON n'est pas concernée par une mesure de protection réglementaire (de type Réserve naturelle, APPB) mais par une zone patrimoniale (ZNIEFF de type 1) sur son territoire. Il s'agit de la ZNIEFF N° 410015858 « Pelouses de Naives Behonne et Resson ». La fiche ZNIEFF fait référence à des espèces d'Insectes (9 espèces déterminants ZNIEFF), de Reptiles (3 espèces déterminants) et de flore (3 espèces déterminants).

Parmi les espèces protégées référencées sur la fiche, trois s'inscrivent dans la Directive « Habitats » (92/43/CEE) : un papillon, le Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*), et deux reptiles la couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*) et la Coronelle lisse (*Coronella austriaca*).

Sur la commune, on recense également deux espaces référencés en ENS (Espace Naturel Sensible) sous les dénominations « Pelouse calcaire de RESSON » (P51 et P61, aux lieux dits sur l'Atre et Croix Jacquot).

Ces Espaces Naturels Sensibles sont des programmes mis en place par le département dans l'optique de préserver et valoriser les milieux naturels remarquables en Meuse qui peuvent notamment faire l'objet d'une politique d'animation afin de sensibiliser le grand public aux richesses naturelles.

Sur ces sites, la parcelle 16 a été acquise par la commune avec l'aide financière du Conseil Départemental en échange d'un plan de gestion et de protection perenne du site accompagné d'un programme de sensibilisation du public conformément aux dispositions applicables.

Notons que le site « sur l'Atre » bénéficie également d'une convention de gestion avec le Conservatoire des Espaces Naturels de Lorraine et l'ONF. Cette pelouse calcaire présente la particularité d'abriter, en plus des espèces typiques et emblématiques des pelouses (orchidées...), une population importante de gentiane croisette (*Gentiana cruciata*).

D'autre part, depuis 2009, la Région Lorraine est engagée dans la notion de Trame Verte et Bleue. La Région Lorraine s'est investie dans ce projet en créant le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE). Il permet la mise en place d'une concertation entre acteurs du territoire afin de préserver les connectivités sur le territoire, assurant le déplacement des espèces animales et végétales.

Le schéma régional prend en compte les grands types de milieux que ce soit les forêts, espaces ouverts et les milieux humides afin de sauvegarder le patrimoine naturel par la protection et la création de corridors permettant leurs déplacements.

Le SRCE a été approuvé le 20/11/2015. Il est en cours de mise en application, mais nous pouvons d'ores et déjà prendre en compte les premiers éléments de préconisation pour la commune de RESSON :

- La commune s'inscrit dans les zones de forte perméabilité au déplacement des espèces, c'est-à-dire des espaces de bonne qualité favorables à l'accueil et à la circulation des espèces
- Corridors thermophiles à conforter (reliquats de pelouses calcaires),
- Orientations 6.5. « accompagner les obligations et les initiatives en matière de Surface d'Intérêt Ecologique » (c'est-à-dire tout ce qui concerne les réseaux de haies, bandes enherbées, couverts diversifiés, ...)

La prise en compte du SRCE se traduit pour les documents d'urbanisme dans l'Axe A « Intégration de la Trame Verte et Bleue dans les documents d'urbanisme et les Projets » soit :

- Identifier les continuités écologiques
- Préserver
- Restaurer

(2) Patrimoine archéologique

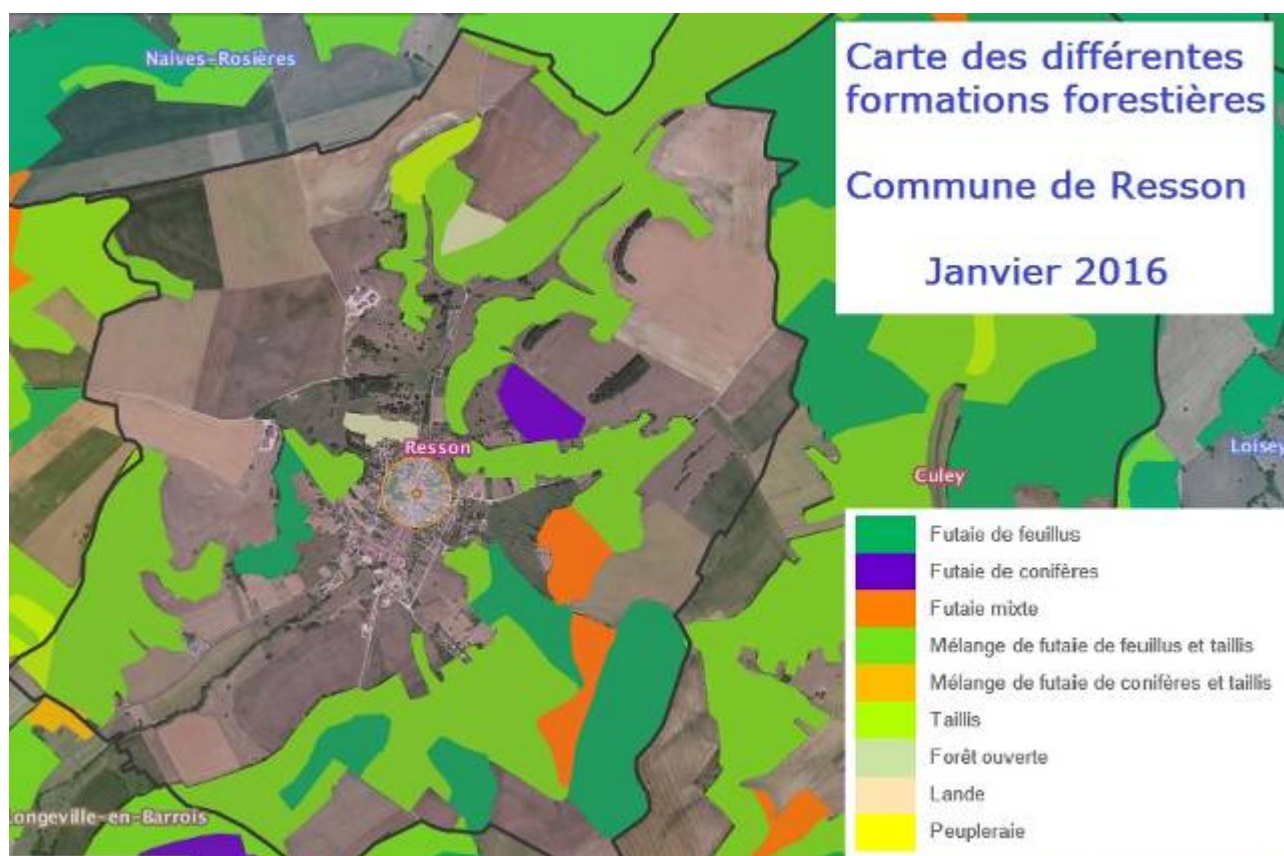
"En application du titre 111 de la loi du 27 septembre 1941 (validée et modifiée par l'ordonnance du 13 septembre 1945) réglementant en particulier les découvertes fortuites, toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie...) doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie de Lorraine soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie ou de la Préfecture. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par un agent de l'Etat et tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles 332-1 et 322-2 du Code Pénal, en application de loi n°80-532 du 15 juillet 1980 modifiée relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance."

L'arrêté n°244 datant du juillet 2003 (archéologie préventive) stipule que la commune de RESSON peut être soumise à la présence d'éléments du patrimoine archéologique. De ce fait, toute demande de permis de construire ou de démolir ou autorisation d'installation et de travaux divers d'une emprise au sol terrassée supérieure à 3000 m² (y compris parking et voirie) devra être transmis au Préfet de région.

(3) Forêts publiques

Les forêts publiques comprennent les forêts domaniales et les forêts relevant du régime forestier situées sur des terrains domaniaux ou communaux. Les contours incluent des terrains qui ne sont pas couverts par des forêts (par exemple : des landes...). La gestion des forêts publiques est confiée à l'Office National des Forêts (ONF).

La commune de RESSON possède environ la moitié de sa superficie forestière (soit environ 350 hectares) en forêt publique (communale) mais ne possède pas de forêt domaniale. Cela implique une part importante de forêts privées avec des modes de gestion plus disparates.



Cartographie des forêts sur la commune de RESSON (source : Geoportail © IGN)

(4) Réseaux hydrologiques

Un cours d'eau prend sa source sur le territoire communal : le ruisseau de RESSON qui s'écoule selon un axe Nord-Est Sud-Ouest avant de se jeter dans l'Ornain (affluent direct), l'un des principaux cours d'eau qui draine le sud du plateau Barrois en Meuse.

Notons que le relief assez festonné de la commune (nombreux coteaux) est propice à des petits écoulements en surface rejoignant le ruisseau de RESSON. Ceux-ci permettent également d'alimenter en eau certaines petites zones humides. Le débit d'étiage est relativement faible avec quelques sources captées. Actuellement l'état chimique est mauvais, l'état écologique est moyen avec un objectif de bon état à programmer pour les dix années à venir. .

Concernant le Fond de Jard, les écoulements déjà recensés lors de fortes pluies, ont amené la commune à réaliser une étude hydraulique afin d'évaluer les éventuels risques d'écoulements dans ce vallon.



Le ruisseau de RESSON présente la particularité d'être busé dans sa traversée du village. Ceci constitue une rupture dans la continuité écologique du cours d'eau. Trois autres points doivent également être soulignés :

- ✚ dans la traversée du village les berges sont en partie artificialisées
- ✚ Une zone d'inondation rapportée est indiquée à l'ouest du village au-delà de la partie urbanisée
- ✚ depuis quelques années, les sources ne soutiennent plus l'étiage et l'écoulement s'interrompt, avec des problèmes de stagnation dans le cœur du village.

L'Agence de l'Eau Seine-Normandie dans le cadre de son SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) fixe des mesures de reconquête de la qualité des eaux suite à l'observation de la dégradation de cette qualité sur l'Ornain et les rivières et ruisseaux annexes. Le nouveau SDAGE (2016-2021) a été adopté par le Comité de bassin le 05/11/2015 et arrêté par le Préfet coordonnateur de Bassin le 01/12/2015. Il est applicable depuis le 01/01/2016.

Il comprend 5 thèmes principaux :

- Réduction des pollutions dues aux rejets des collectivités et des industries
- Réduction des pollutions diffuses
- Protection des milieux aquatiques et humides
- Gestion de la ressource en eau
- Amélioration des connaissances et de la gouvernance

et deux thèmes transversaux :

- Thème transversal : littoral et mer
- Thème transversal : le changement climatique

Pour ce qui concerne l'Ornain et les rivières et ruisseaux annexes, le SDAGE fixe des mesures de reconquête de la qualité des eaux suite à l'observation de la dégradation de cette qualité. Ce plan d'action comprend 2 enjeux prioritaires :

1) Protéger la santé et l'environnement, améliorer la qualité de la ressource en eau et des milieux aquatiques :

- Dépolluer les rejets des collectivités et des activités économiques ;
- Protéger la santé et la ressource en eau potable ;
- Reconquérir les milieux aquatiques et humides ;

2) Promouvoir une gestion globale de l'eau et développer la gouvernance et les solidarités :

- Soutenir l'animation nécessaire à l'émergence et à la mise en œuvre d'actions concertées ;
- Structurer la gestion et promouvoir les politiques de contrats globaux.

Le Plan Local d'Urbanisme devra être compatible avec les orientations du SDAGE.

(5) Le bruit

Le bruit est un enjeu très important au sein d'une commune. Ce bruit doit être géré dans le temps et dans l'espace. Il faut bien évidemment prendre en compte les zones bruyantes mais aussi une zone tampon dans laquelle le bruit aura encore un impact sur la tranquillité.

Le SCoT prend en compte ce Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) pour les secteurs soumis aux nuisances sonores au niveau communal dans le cadre des PLU.

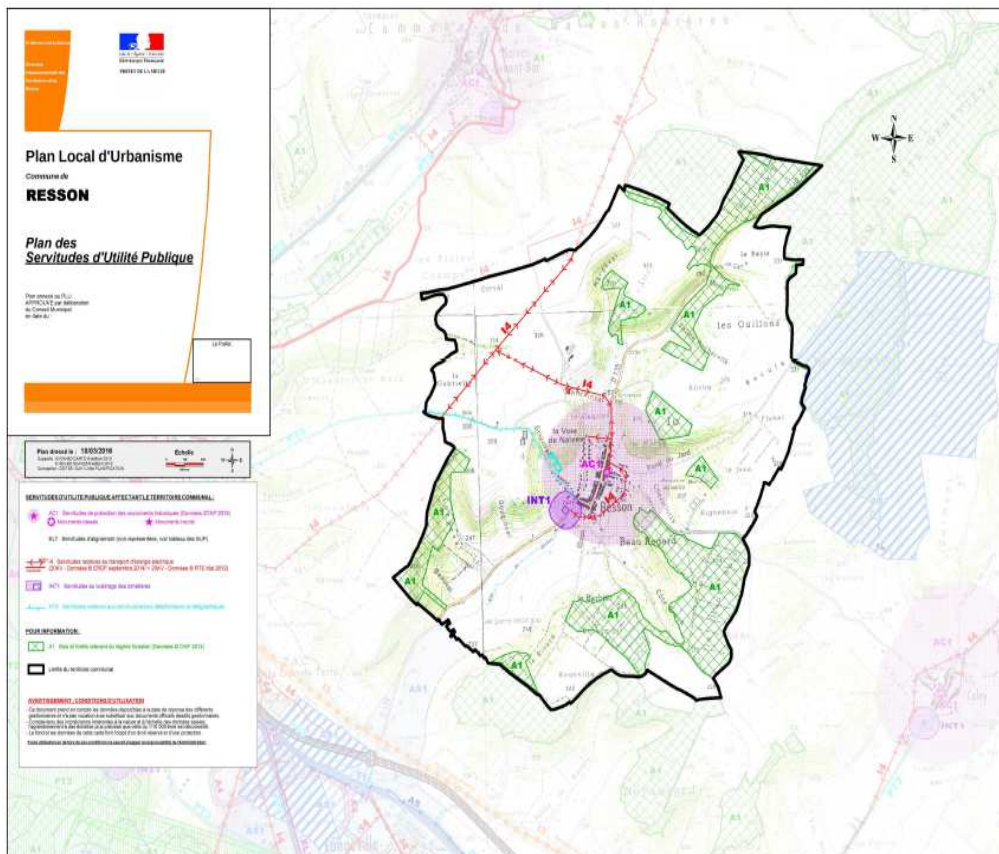
La commune de RESSON est peu concernée par cette problématique. Il n'existe pas d'infrastructures de transport à trafic important comme sur les communes voisines en vallée de l'Ornain.

(6) Les servitudes

Les SUP (servitudes d'utilité publique) sont des limitations administratives au droit de propriété autorisées par la loi au bénéfice de personnes publiques (Etat, collectivités locales ...) de concessionnaires de services ou de travaux publics, de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général. En application du code de l'urbanisme (article L126-1), elles doivent être prises en compte dans les documents d'urbanisme afin d'être opposables aux demandes d'autorisation d'urbanisme.

Sur le territoire communal, on peut compter 5 servitudes d'utilité publique gérées chacune par un organisme qui lui est affilié :

- AC1 : Patrimoine culturel (service territorial de l'Architecture et du Patrimoine)
- EL7 : Circulation routière (DDT Meuse + commune) : servitudes d'alignement
- 14 : ERDF : servitudes relatives au transport de l'énergie électrique réseau MT 20kV
- INT1 : Salubrité publique (commune) : servitudes instituées au voisinage du cimetière
- PT 3 : Télécommunications : servitudes attachées aux réseaux :ORANGE France télécomUIR



(7) Les risques naturels

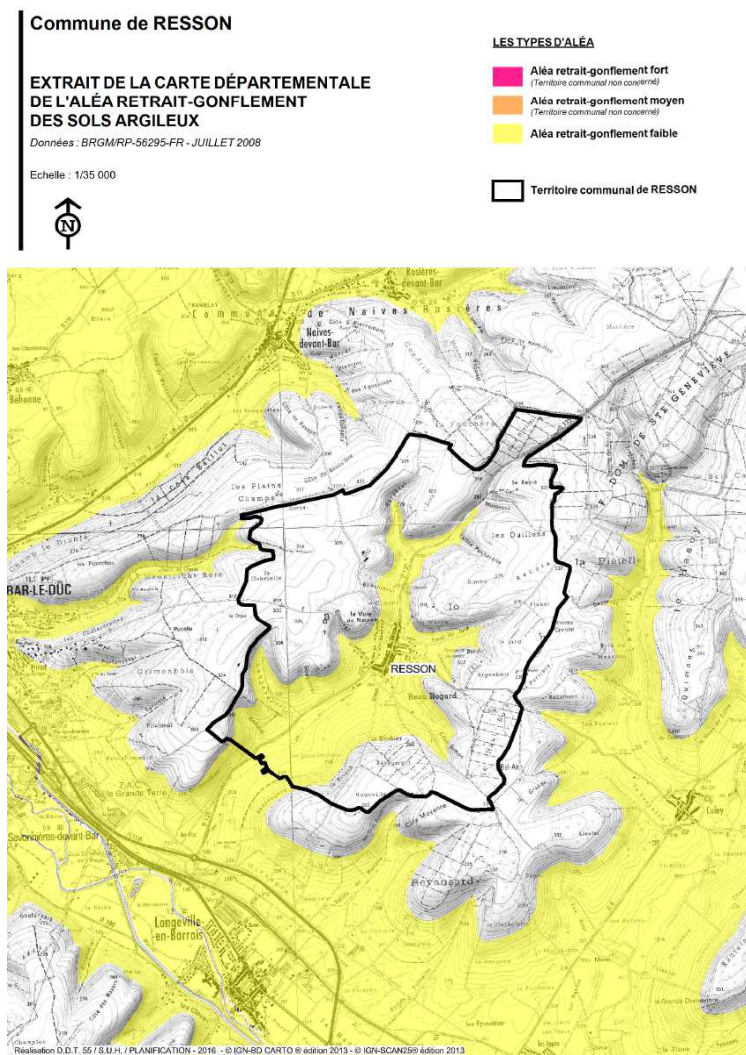
La commune est concernée par plusieurs risques naturels :

- La commune est classée **en aléa faible** pour ce qui concerne le retrait de gonflement des argiles

Pour ce qui concerne les mouvements de terrain, le document référent dans le département est la cartographie établie par le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) sur l'aléa de retrait gonflement lié aux argiles. Trois niveaux de risque ont été établis, allant de fort à moyen puis faible. Ce niveau de risque peut induire des préconisations techniques ou même l'impossibilité de réaliser des constructions en aléa fort.

- La commune a été concernée par deux Arrêtés de reconnaissance de Catastrophes Naturelles :
 - o Inondations et coulées de boues avec arrêté de CAT NAT du 26/05/1988
 - o Inondations, coulées de boues et mouvements de terrain avec arrêté de CAT NAT du 25/12/1999
- La commune a déjà été fortement impactée par un orage d'été de forte intensité en août

Ces évènements climatiques indiquent que la partie urbanisée de la commune est vulnérable aux inondations par ruissellement en raison de sa typologie de fond de vallon entouré de coteaux bien marqués. Ce risque est inscrit dans le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) pour impact aux crues torrentielles du ruisseau de Resson qui traverse le village.



Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation pour le Bassin versant Seine Normandie a été approuvé le 7 décembre 2015 pour la période 2016-2022. Il fixe 4 objectifs et 63 dispositions pour les atteindre, les objectifs sont les suivants :

1. Réduire la vulnérabilité des territoires,
2. Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages,
3. Raccourcir fortement le délai de retour à la normale sur les territoires sinistrés,
4. Mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque.

Ce sont 15 territoires qui sont désignés sur le Bassin Seine Normandie au titre des Territoires à Risque Important d'Inondation. Resson L'agglomération de Bar-Le-Duc n'en fait pas partie donc Resson n'en fait pas partie par déclinaison. Cependant, la commune intègre bien la vulnérabilité par exclusion des secteurs inondables de toute nouvelle urbanisation et ce, dans le respect des objectifs 1 à 3 du PGRI et de toutes ses dispositions à prendre en considération afin d'établir la compatibilité avec le SDAGE.

- zone de recul des constructions par rapport au cours d'eau
- étude spécifique hydraulique dans un secteur identifié par du ruissellement.

La commune n'est pas concernée par un plan de prévention du risque inondation (PPRI) applicable à son territoire et se doit juste d'être compatible avec le SDAGE et le PGRI.

2. Description des habitats

a) Définition

Un habitat comprend des caractéristiques physiques et biologiques qui offrent les ressources suffisantes pour permettre à une population d'une espèce de vivre et se reproduire normalement en son sein. Les habitats font partie intégrante d'un territoire, ceux-ci peuvent être naturels ou anthropiques (fortement façonnés par l'homme).

Sur la commune, 6 habitats différents ont été définis. Ils vont être décrits plus précisément afin de monter l'importance de chacun d'eux au sein du territoire communal.

b) Les milieux aquatiques

Ceux-ci se distinguent des milieux humides par la présence permanente de l'eau qu'elle soit stagnante ou courante.

Le réseau hydrographique de la commune est constitué par les entités suivantes:

- ✓ Le secteur des sources du ruisseau de RESSON
- ✓ Le ruisseau de RESSON

Ces milieux aquatiques sont très favorables à l'accueil de biodiversité, il existe un enjeu fort sur les milieux aquatiques et zones humides associées. On trouvera dans le chapitre du PADD des propositions à ce sujet. Pour rappel, on peut déplorer une rupture de continuité sur le cours d'eau et des berges artificialisées en traversée de village et un secteur de sources localisé sur des parcelles agricoles en pâtures non protégées.

c) Les espaces boisés

(1) Les forêts :

La forêt présente sur le territoire communal est composée de boisements divers de chênaie-charmaie, charmaie-hêtraie et hêtraie-chênaie. On trouve également de petits noyaux de résineux isolés (principalement des mélèzes, pins noirs et épicéas) qui sont mal adaptés aux conditions locales et tendent à être remplacés.

L'ensemble des massifs forestiers joue un rôle fondamental dans le maintien de la diversité de la flore, de la faune et permettent la préservation des équilibres naturels et la variété des paysages. Les boisements présentent aussi la particularité d'occuper principalement les parties pentues du relief tout autour du vallon du ruisseau de Resson et encadrent ainsi la partie urbanisée de la commune. A ce titre, ils limitent les ruissellements intempestifs lors de fortes périodes de pluie, empêchent l'érosion irréversible des sols et constituent une protection naturelle pour le village de RESSON.

Le mode de gestion est assez classique, en taillis, futaie irrégulière (grands arbres et jeunes arbres issus de semis) et de taillis sous futaie.

La ripisylve le long du ruisseau de RESSON est essentiellement développée sur la partie en aval du village.

En consultant la carte de Cassini, on peut voir que la forêt a régressé sur plusieurs massifs au profit des grandes cultures (massif de Grimonbois, Bezaumont, Haut bois au sud et La Préfette au Nord) :



Comparatif carte de Cassini et vue aérienne (source : Geoportail, © IGN)

D'après le PPRDF (Plan Pluriannuel Régional de développement Forestier) de Lorraine, le secteur de Resson est identifié comme « un secteur largement sous exploité », notamment à cause de la rétention des matières premières dûe au prix du bois trop faible pendant des années.

Afin de favoriser de nouveau le Barrois, le PPRDF prévoit la mise en place des mesures suivantes :

- Sensibilisation des élus à la richesse forestière privée pour leur territoire
- Communication auprès des propriétaires forestiers et des élus
- Conseils individuels à la demande
- Restructuration foncière
- Mise en œuvre de projets groupés de desserte forestière
- Regroupements de chantier d'exploitation et travaux sylvicoles.

Ce document, piloté par les DRAAF (Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt), prévoit également la prise en compte des dimensions multifonctionnelles de la forêt et leur gestion durable.

(2) Haies, bosquets, arbres isolés, vergers :

Les haies se cantonnent aux secteurs en prairies ; elles sont beaucoup moins présentes dans les ilots en grandes cultures. Elles restent bien présentes en périphérie de village, en mélange avec des vergers.



Les surfaces agricoles en grandes cultures dominent sur les plateaux et sont finalement peu perceptibles dans la traversée de la commune, les haies et arbres isolés sont très peu représentés.



Les boisements soulignent les côtes en festons et font la transition avec les prairies et ceintures de vergers autour du village. Il faut bien évidemment souligner l'importance des vergers tant au niveau environnemental (nidification pour les oiseaux, garde-manger pour les mammifères...) qu'au niveau culturel et paysager (patrimoine).

Ces formations végétales constituent des zones de reproduction pour de nombreuses espèces, grâce aux cavités de certains arbres creux. Ce sont également des biotopes-relais assurant la communication et les échanges entre les zones forestières (rôle de corridor biologique).

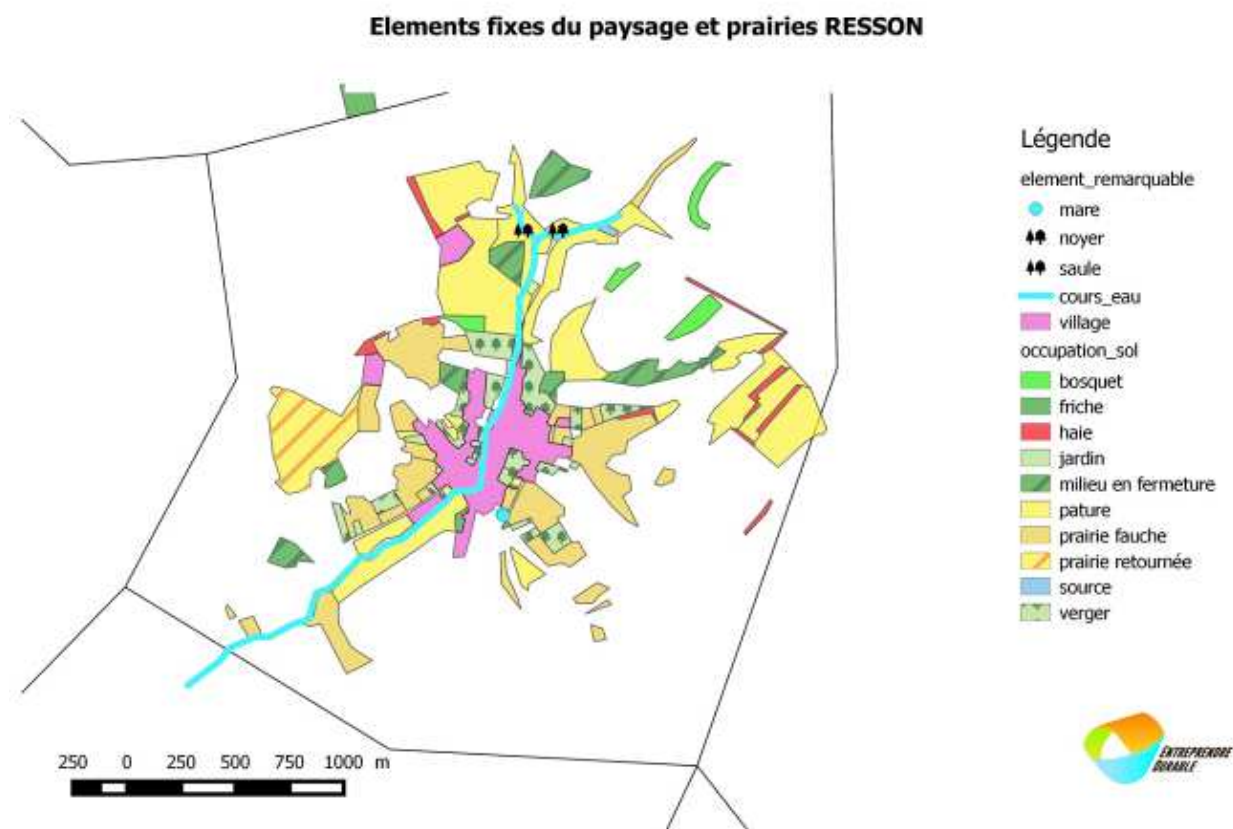
A certaines périodes de l'année, ces formations végétales sont des haltes migratoires pour les oiseaux. Ils sont également utilisés en automne et en hiver par des effectifs parfois importants d'oiseaux.

Enfin, ces éléments ont un rôle paysager important du fait de l'ambiance de qualité du paysage qu'ils génèrent.

Tous ces facteurs environnementaux concourent à privilégier une protection de l'ensemble des massifs boisés, des haies et des bosquets présents sur la commune que ce soit en propriété communale ou privée.

A ce titre, tous ces éléments ont fait l'objet d'un repérage inscrit sur toutes les cartographies incluses dans le rapport de présentation et traduit dans les plans de zonage du PLU.

Ces mesures de précaution et de préservation pour le maintien de la couverture boisée et des éléments isolés (haies, bosquets) s'avèrent d'autant plus indispensables que les déboisements et arrachages de haies ont été révélés sur la commune (voir fiches spécifiques sur le sujet p74 et 75).



Arbres remarquables

Quelques arbres remarquables ou arbres morts seraient intéressants à conserver au croisement du secteur de l'Atre.

d) Les coteaux calcaires

Ce type de milieux est présent sur une petite partie au nord-est de la commune principalement sur :

- L'Atre
- La Croix Jacquot

Liés au relief et aux formations géologiques, ces habitats de milieux secs et chauds **sont d'une grande valeur patrimoniale**. Ils vont constituer des secteurs refuges pour un bon nombre d'espèces végétales et d'insectes. On peut généralement y trouver de nombreuses orchidées et d'autres espèces typiques de ces milieux.

e) Les zones urbanisées

D'après le nouveau SCOT (Schéma de cohérence territoriale) finalisé en janvier 2014, RESSON s'inscrit dans les bourgs et villages communes périurbaines. Le SCOT engage les communes à :

- « l'utilisation du potentiel de densification existant (dents creuses, requalification des logements anciens et vacants) et un développement maîtrisé des extensions urbaines ;
- la limitation de la consommation de foncier » ;

Ce chapitre sera traité plus longuement dans l'analyse urbaine et architecturale. Retenons ici quelques éléments d'analyse sous un angle environnemental.

Les habitations sont plutôt densifiées au centre de la commune, il y a peu de dents creuses. Des extensions se sont développées en périphérie (lotissements, maisons individuelles) de par la fonction résidentielle que joue la commune

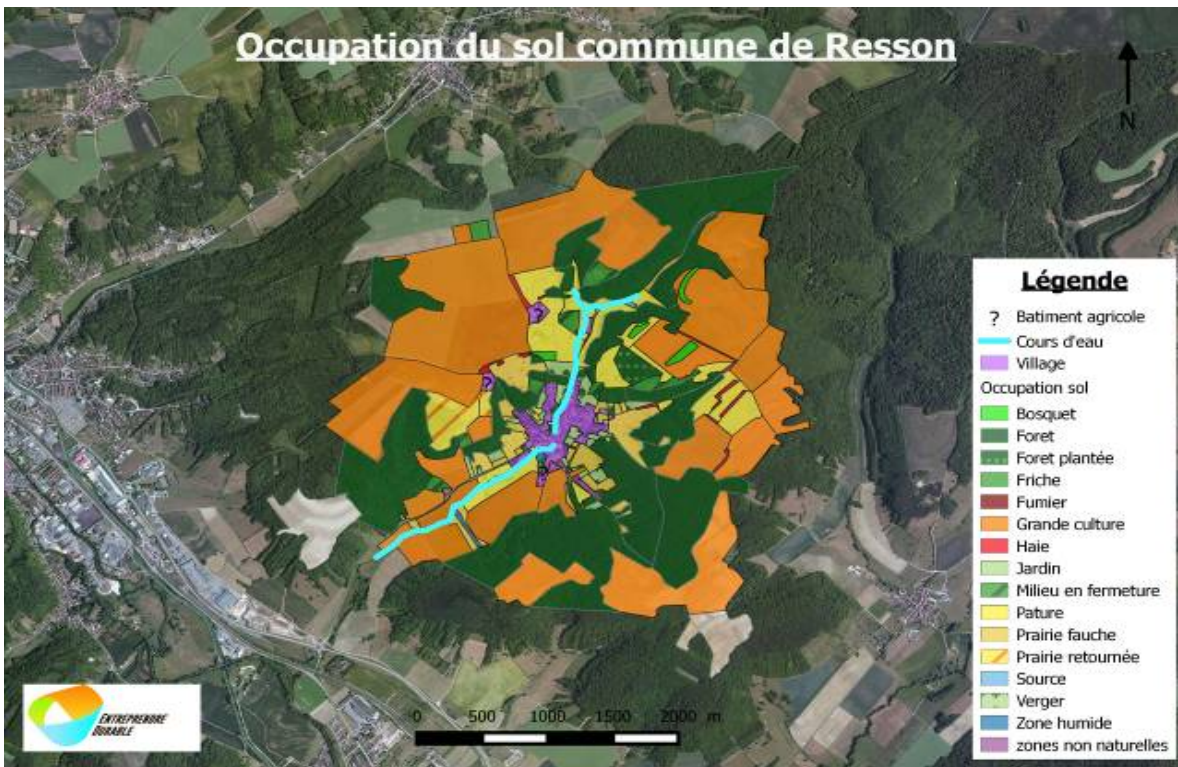


(proximité de villes centres, de bassins d'activités).



Les extensions se sont développées en balcon en s'appuyant sur la topographie assez marquée et s'insèrent assez bien dans le village. Dans la trame périphérique, les vergers et prairies entre les constructions apportent une ambiance paysagère de qualité.

f) Carte synthétique de l'occupation du sol à RESSON



3. La faune et la flore

En annexe figure le tableau récapitulatif des espèces vues et de leur statut de protection, ainsi qu'une indication des milieux qu'elles fréquentent et leur dynamique de population.

a) Les oiseaux

Un premier relevé a été effectué lors de la journée d'analyse du terrain. Les inventaires devraient pour être efficaces s'échelonner sur plusieurs saisons pour permettre de contacter les espèces présentes à différentes phases de leurs cycles biologiques (migration, hivernage, nidification ...)

Le terrain effectué et la consultation des données bibliographiques permettent de citer **54** espèces d'oiseaux. Parmi toutes ces espèces beaucoup sont protégées par la loi et parmi celles-ci trois sont inscrites à la liste rouge des oiseaux nicheurs menacés de métropole, dans les catégories suivantes :

- Milan royal (*Milvus milvus*) : (vu en vol)- Directive Oiseaux, convention de Berne
- Pie grièche écorcheur (*Lanius collurio*) Directive Oiseaux, convention de Berne
- La linotte mélodieuse (*Linaria cannabina*) Directive Oiseaux, convention de Berne



Milan royal (*Milvus milvus*)
crédit photos : Loïc LAMBERT



Pie grièche écorcheur



Linotte mélodieuse

Rappelons que l'arrêté du 29 octobre 2009 interdit l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou de repos des espèces d'oiseau protégés par la loi.

b) Les mammifères

On retrouve les espèces classiques dans la littérature : sanglier (*Sus scrofa*), le renard (*Vulpes vulpes*) et le lièvre d'Europe (*Lepus europaeus*) (données bibliographiques et de terrain, sans prospection spécifique).

Notons également que du guano de Chauve-souris a été observé à proximité d'un bâtiment public.

c) Les reptiles et amphibiens

Plusieurs espèces sont signalées dans la bibliographie, il s'agit d'espèces protégées et assez rares (avec des exigences écologiques assez spécifiques)

- L'alyte ou crapaud accoucheur (*Alytes obstetricans*) (données de 1994) qui affectionne les vieux murs, anciennes carrières ...

- La coronelle lisse (*Coronella austriaca*) (Données de 2004 et 2009) présente sur les milieux secs (amas de pierres, pierriers le long des sentiers, ...)



crapaud alyte
(crédit photo : Loic LAMBERT)



coronelle lisse

d) La flore

Les pelouses calcaires (l'Atre) ont fait l'objet de relevés détaillés et concentrent de nombreuses espèces emblématiques. La gentiane croisette (*Gentiana cruciata*) est une espèce particulièrement intéressante sur le site.

Crédit photo : Mathieu MENAND



Les autres milieux n'ont pas été inventoriés précisément, toutefois la commune signale une station de nivéole (*Leucojum vernum*) dans les boisements au Sud-Est de la commune (donnée confirmée printemps 2017).

e) Continuum aquatiques

Ils sont caractérisés par les cours d'eau, les étangs... Pour la commune de RESSON, seul le ruisseau de RESSON remplit cette fonction d'accueil des espèces des milieux aquatiques et des zones humides. Sa prise en compte est donc essentielle.

f) Continuum forestiers et prairiaux

Caractérisés par tous les autres milieux qui sont susceptibles de permettre la circulation de la faune (forêt, haies...). La forêt occupe une partie assez importante de la commune, celle-ci occupe une place prépondérante dans la circulation de la faune. La grande faune (chevreuil, sanglier), les petits carnivores, l'avifaune forestière utilisent beaucoup les espaces boisés pour circuler. Ces espèces profitent de la quiétude nocturne pour s'aventurer dans les espaces ouverts. Pour garantir la libre circulation de la faune il convient de maintenir un réseau assez dense et des corridors de circulation (haies, bosquets relais, bandes enherbées...)

4- Les corridors biologiques/Trame Verte et Bleue (TVB)

Suite au Grenelle de l'environnement, les notions de trame Verte et Bleue sont apparues dans l'optique d'enrayer la perte de la biodiversité par la préservation et la restauration d'un réseau écologique fonctionnel (*les corridors biologiques*). Effectivement, on compte chaque année de plus en plus d'artificialisation de surfaces (routes, infrastructures...). A chaque nouvelle construction, des habitats naturels ou agricoles disparaissent, des habitats pourtant essentiels à la présence des espèces animales et végétales. Ces habitats servent de connexion pour relier leurs différents lieux de vie (site de nourrissage et de reproduction...).

La Trame Verte et Bleue est ainsi déclinée à différentes échelles :

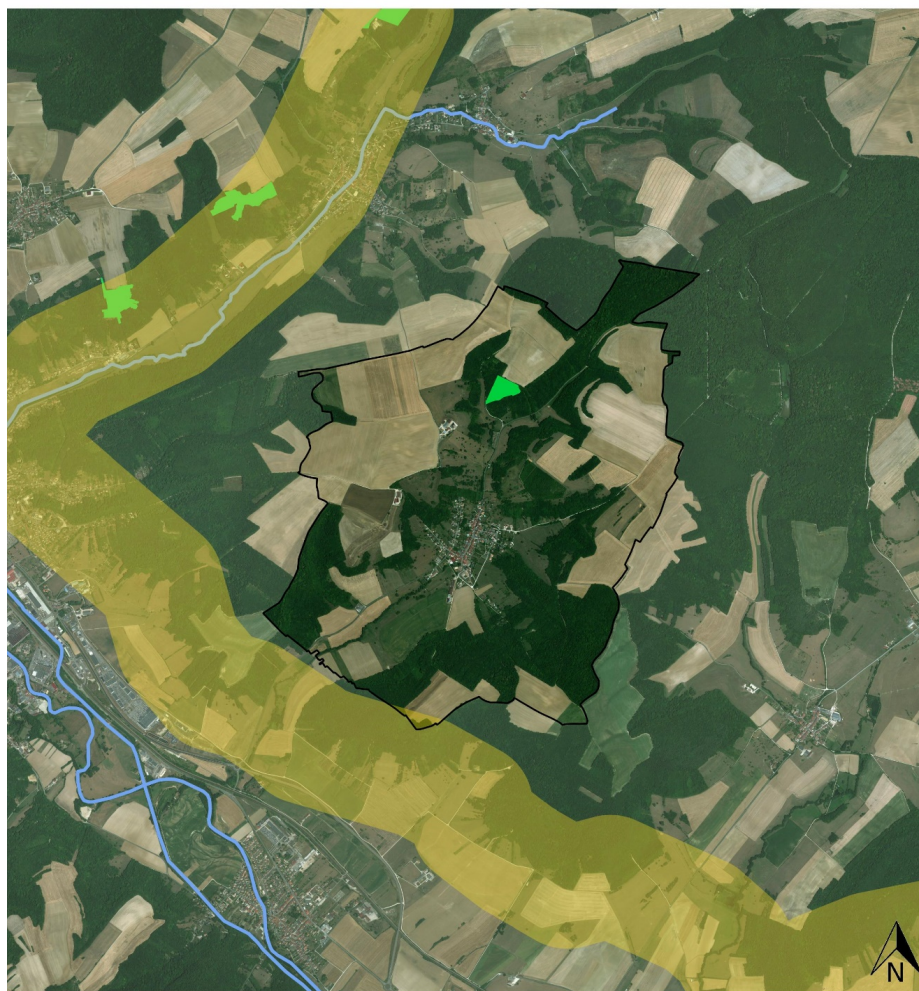
- à l'échelle de l'ancienne Région de la Lorraine (Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Lorraine, abrégé SRCE de Lorraine)
- à l'échelle d'un territoire cohérent : le Pays Barrois (Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Barrois, abrégé SCoT du Pays Barrois)

• **Lien avec le SRCE de Lorraine** (Source : SRCE de Lorraine)

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique est l'outil de mise en œuvre de la Trame Verte et Bleue (TVB) régionale. Cette politique a pour ambition de concilier la préservation de la nature et le développement des activités humaines, en améliorant le fonctionnement écologique des territoires. Elle identifie les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) à préserver ou remettre en bon état, qu'elles soient terrestres (trame verte) ou aquatiques et humides (trame bleue) pour :

- favoriser le déplacement des espèces et réduire la fragmentation des habitats
- préserver les services rendus par la biodiversité
- préparer l'adaptation au changement climatique

Localisation des éléments de la Trame Verte et Bleue identifiés dans le SRCE de Lorraine



Légende

- Corridors de la trame Thermophile
- Réservoirs de biodiversité surfaciques
- Réservoirs de biodiversité linéaires
- Limite communale

0 500 1000 m

- **Lien avec le SCoT du Pays Barrois** (Source : SCoT du Pays Barrois)

Un des objectifs du SCoT du Pays Barrois est de protéger les espaces naturels, qui présentent une grande biodiversité ou abritent des espèces patrimoniales protégées et qui ont été recensées.

- ❖ Réservoirs de biodiversité identifiés dans le SCoT

Dans le SCoT du Pays Barrois sont identifiés les espaces naturels désignés sous le nom de réservoirs de biodiversité pour la Trame Verte et Bleue. Ces espaces naturels sont :

- les réservoirs d'intérêt national ou régional : déjà protégés, inventoriés ou gérés,
- les réservoirs naturels d'intérêt local: zones humides "banales", pelouses sèches, grands massifs forestiers, prairies permanentes.

Ces réservoirs de biodiversité identifiés dans le SCoT du Pays Barrois disposent des protections réglementaires des réservoirs d'intérêt national ou régional suivantes :

- les Arrêtés de Protection de Biotope
- les zones humides remarquables du SDAGE Rhin-Meuse (identifiées sur toute la Lorraine, y compris sur la partie de territoire située dans le périmètre du SDAGE Seine-Normandie)
- le site Ramsar
- les cours d'eau inscrits aux listes 1 et 2 des arrêtés des 4 et 28 décembre 2012,
- la zone de mobilité de l'Ornain à l'aval de Bar-le-Duc
- les sites Natura 2000
- les ZNIEFF de type 1 en dehors de celles définies pour les chiroptères,
- les Espaces Naturels Sensibles
- les espaces gérés par le Conservatoire des Espaces Naturels de Lorraine
- les Réserves Biologiques Intégrales (RBI)

Pour les réservoirs naturels d'intérêt local, il s'agira des protections réglementaires suivantes :

- les zones humides "ordinaires"
- les grands massifs forestiers de plus de 25 hectares
- les pelouses sèches (milieux thermophiles)
- les prairies permanentes (source : RPG)

- ❖ Corridors écologiques d'intérêt identifiés dans le SCoT

Un des objectifs identifiés dans les documents du SCoT est de protéger les espaces de circulation, aussi appelés corridors, qui existent entre les réservoirs de biodiversité.

Ils assurent en effet un rôle de connexions ou liaison fonctionnelles entre les réservoirs de biodiversité. Ils existent des corridors d'un seul tenant de type linéaire (haies, bandes enherbées,...) mais aussi des corridors « en pas japonais » éléments favorable aux déplacements de la faune et la flore mais présent de manière discontinue (bosquets, zones humides,...).

Le SCoT a distingué deux types de corridors en fonction de leur importance :

- les **corridors prioritaires** qui assurent les principales liaisons entre les réservoirs de biodiversité à l'échelle du Pays Barrois. Ceux-ci sont identifiés de manière schématique comme "corridors d'intérêt SCoT" ;
- les **corridors secondaires**, qui assurent les principales liaisons entre les réservoirs d'intérêt local. Ces corridors secondaires ne sont pas identifiés dans le SCoT ;

La commune de Resson se trouve au sein du corridor aérien d'intérêt SCoT. Ce corridor permet le déplacement de l'avifaune notamment entre le Lac du Der et le Lac de la Madine. Ce corridor aérien est propre aux oiseaux, aux chauves-souris et à de nombreux insectes.

C'est un axe majeur de déplacement pour l'avifaune, et particulièrement la Cigogne noire et la Grue cendrée, permettant les échanges de populations avec l'Est et l'Ouest (Lac du Der et Lac de Madine).

La commune de Resson est concernée également par :

- un réservoir de biodiversité surfacique identifié dans le SRCE de Lorraine. Ce réservoir correspond à la ZNIEFF de type 1 (n°410015858 « Pelouses des Epinottes à Naives-Rosieres, de la côte Massot à Behonne et de l'Atre à Resson ») présente sur la commune ;
- un réservoir de biodiversité linéaire est identifié proche de la commune : il s'agit des cours d'eau présents sur le secteur : l'Ornain et le Naveton ;
- un corridor de la trame thermophile est également identifié à proximité de la commune. Ce corridor concerne les milieux typiques comme les pelouses sèches, les prairies ou des boisements thermophiles.

Localisation des ENS et des ZNIEFF de type 1 et 2



Légende

■ Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 1

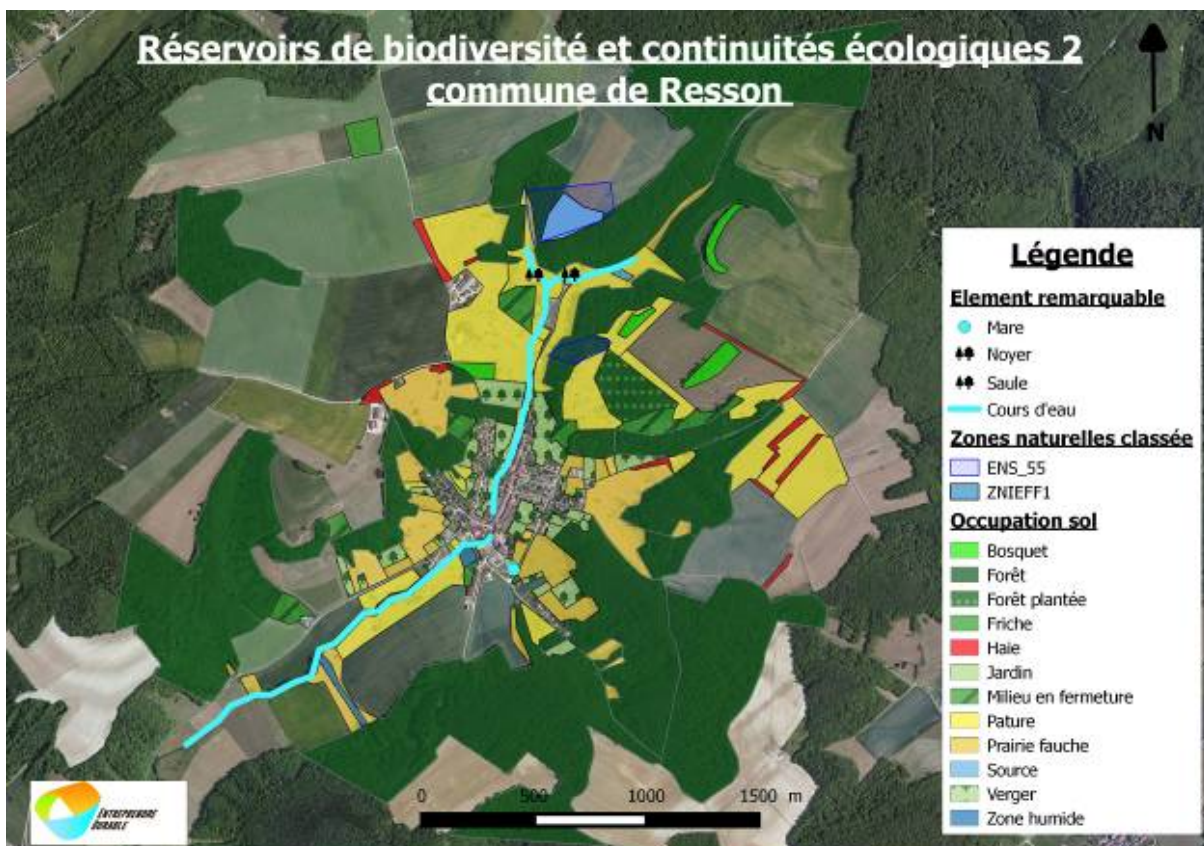
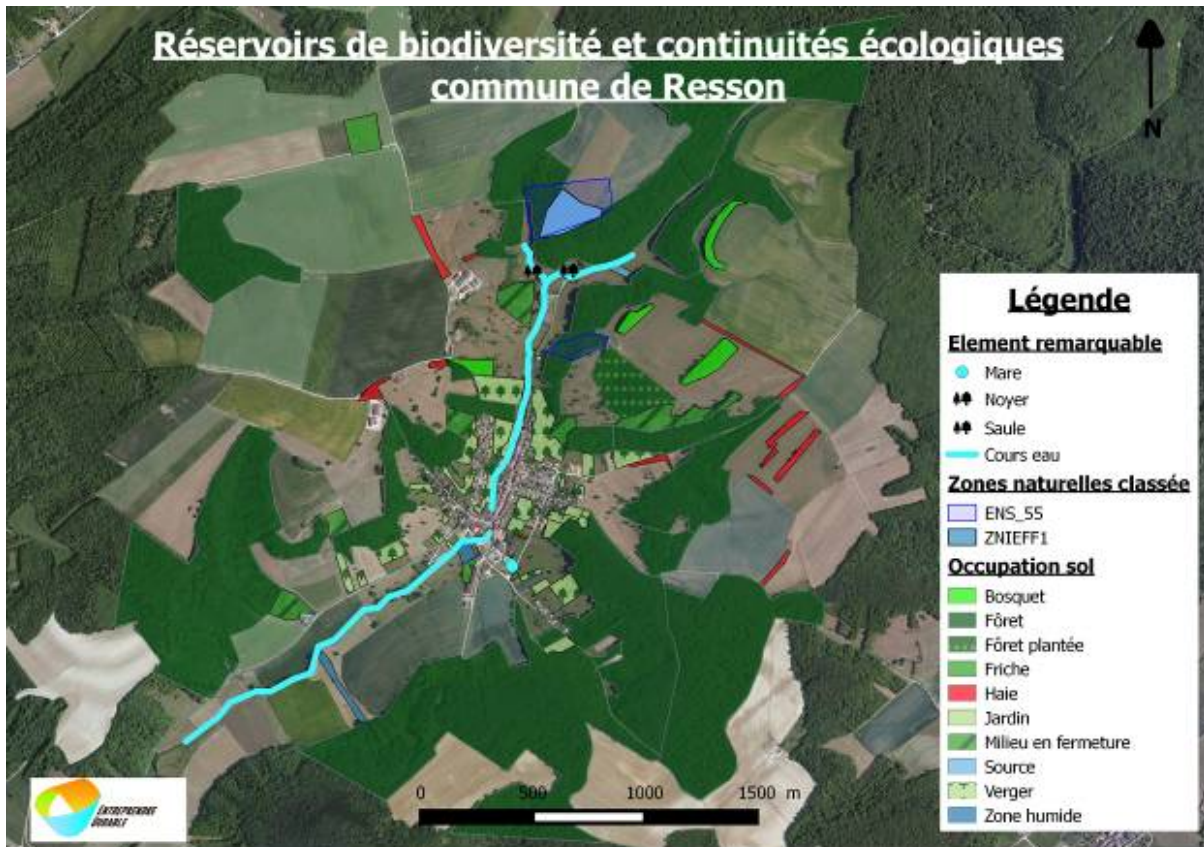
■ Espace Naturel Sensible

□ Limite communale

0 250 500 750 1000 m

La commune de Resson est aussi concernée règlementairement par :

- deux Espaces Naturels Sensibles (P51 : « Pelouse de Resson » et P61 : « Réseau de pelouses des côtes du Barrois »).



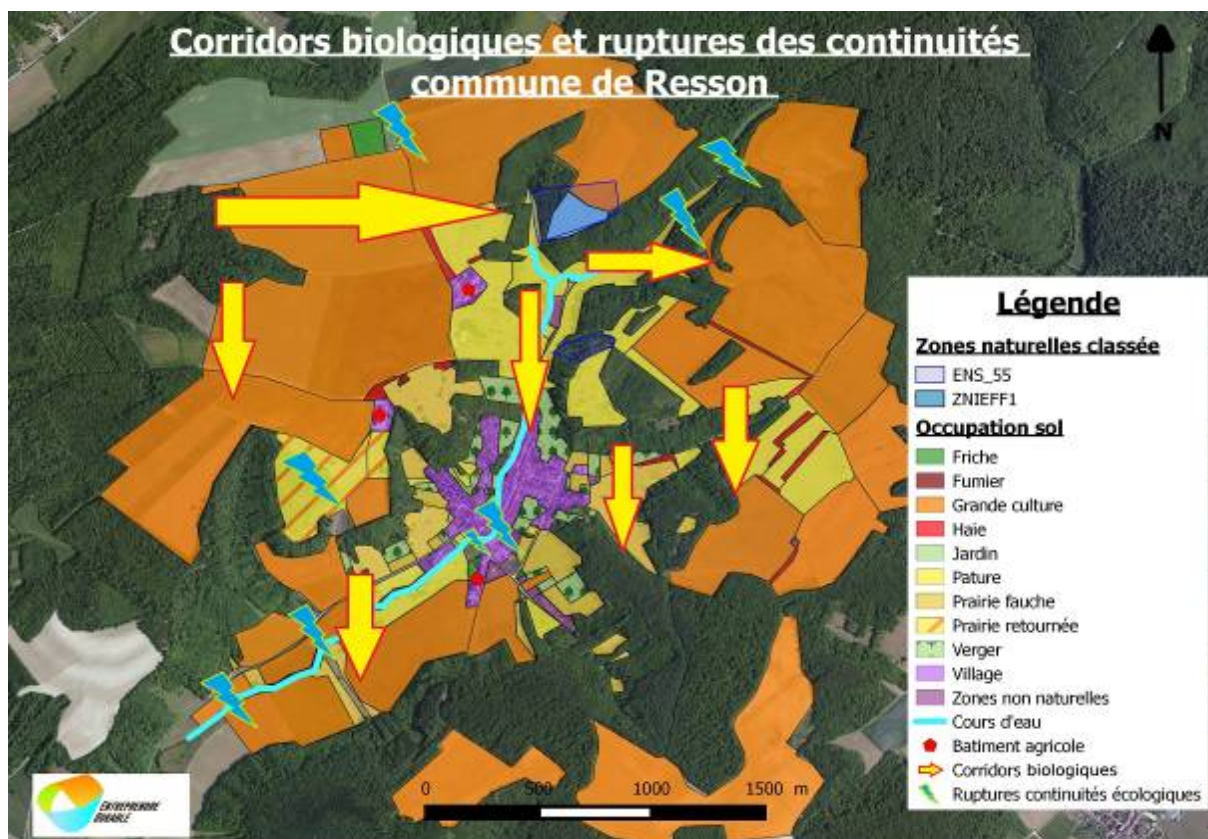
Trame verte et bleue de la commune de RESSON – Entreprendre Durable

g) Recommandations pour la restauration des corridors biologiques

Il faut rappeler que l'identification des corridors biologiques sur le territoire communal s'inscrit dans le cadre de la Loi Grenelle 2 qui institue les Trames Verte et Bleue et le Schéma de Cohérence Ecologique Régional.

La commune présente une trame dense et de qualité qu'il convient de préserver, les points de vigilance ou de perturbation sont les suivants :

- La rupture de continuité du cours d'eau et sa qualité relativement dégradée en amont du village (manque de végétation, piétinement et pas de mise en défens des sources, étiage marqué)
- Les espaces ouverts que constituent les zones en cultures sans réseaux de haies ou d'éléments fixes, la reconstitution d'un réseau est toujours intéressante et apporte également une plus-value agronomique (effet brise-vent, zone de réservoir pour les auxiliaires des cultures, limitation de l'érosion des sols..)
- La conservation du maillage des prairies, haies, vergers...sur le territoire communal en évitant leur destruction.



En plus du volet de protection de la biodiversité qui est son objectif premier, la trame verte et bleue comprend d'autres volets spécifiques à chaque territoire :

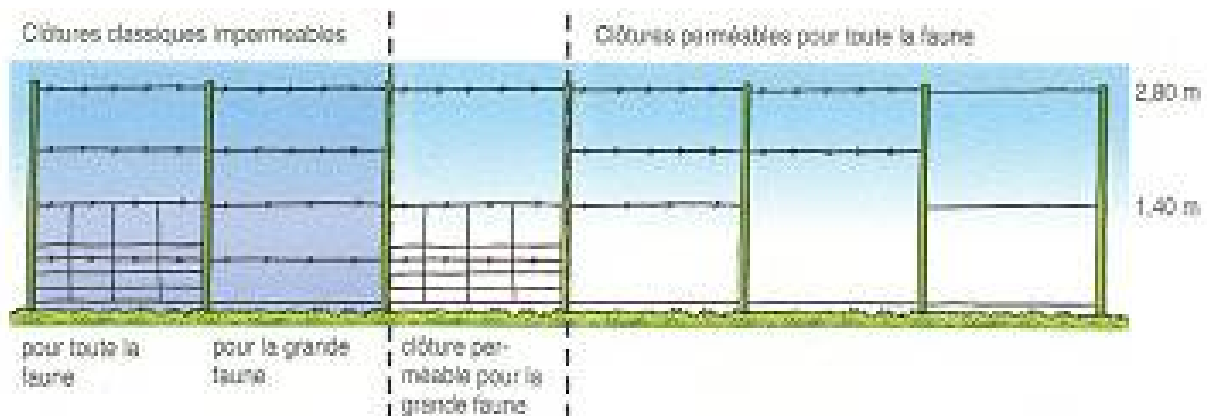
- Protection des sols
- Lutte contre les inondations
- Amélioration de la qualité des cours d'eau
- Lutte contre les ravageurs de culture
- Education à l'environnement

Quelques exemples qui permettent de restaurer les corridors biologiques :

- Clôtures perméables à la petite faune (Passage à hérisson, trou au ras du sol au niveau des murs ou des clôtures. En plus d'être emprunté pas des hérissons, ce système sert à de nombreux autres mammifères de taille moyenne (fouine, chat...).



- Clôtures perméables à la faune : Il existe différents type de clôture, chacune d'elle à une utilité et un rôle à jouer. Suivant le schéma ci-dessous, il est facile de voir que ces clôtures peuvent être installées de manière à respecter la circulation des espèces sauvages tout en étant aussi efficaces pour le bétail.



1. Quelques points noirs

Après avoir vu le chapitre lié aux continuités écologiques pour la circulation des espèces, nous allons nous intéresser à d'autres problèmes identifiés sur la commune, qui peuvent pour certains avoir un impact sur les espèces animales et végétales : pollution paysagère, atteinte à la faune sauvage ou à la qualité du milieu...

Plusieurs types de points noirs ont été identifiés sur la commune :

a) Les dépôts de déchets sauvages

La commune est soumise au Plan Départemental de Gestion et d'Élimination des Déchets (PDGED). Ce plan est surtout mis en place pour les déchets d'origine ménagère et assimilés et non les dépôts sauvages. Cependant certains dispositifs qui ont été mis en place peuvent complètement rentrer dans la gestion des déchets sauvages et lutter contre leurs proliférations.

- Informer le public
- Favoriser le recueil des déchets afin de ne pas pousser les habitants à se débarrasser de leurs déchets dans la nature à cause de la complexité du système de collecte
- Organiser le transport des déchets dans le but de limiter les distances parcourues

Les espaces plutôt reculés servent souvent de dépôts sauvages. Il faut savoir que cette pratique est interdite et relève de l'infraction à la loi, même pour des déchets verts (tonte, taille...) pourtant dégradables.

Les remblais et zones de dépôts utilisés sont aussi à prendre en compte.

Sur la commune, quelques sites problématiques ont été observés (Chevalotte), toutefois l'équipe communale est vigilante sur ce point et intervient lorsque cela est nécessaire.

b) Les nuisances sur l'eau

L'usage de pesticides (herbicides, insecticides, fongicides) constitue un risque pour les utilisateurs, l'environnement, les espèces animales et la santé des habitants. La limitation de leur usage le long des voiries communales et dans les espaces gérés par la mairie peut être envisagée.

La question de la préservation de la ressource est également un point de sensibilité (soutien de l'étiage). Enfin la question du rejet des eaux usées dans le milieu naturel est aussi un point de sensibilité. Actuellement il n'y a pas de traitement spécifique des eaux usées. Les choix d'assainissement collectif ont été fait avec mise en place d'un raccordement à la STEU de la Héronnière installée à Fains-Veel et une mise en service prévisionnelle en janvier 2020.

c) Les pièges pour la faune

De nombreux pièges pour la faune sont présents au sein d'un territoire communal, des pièges dont on ne soupçonne même pas l'existence :

1. Les baignoires d'abreuvoir pour le bétail et les bassins de décantations en géo-membranes à pente raide.
2. Les trous, compteurs d'eaux, source dans le sol ou la faune peut tomber et ne pas remonter, les piscines vides pendant l'hiver.
3. Les poteaux PTT creux (non obturés par des bouchons) pouvant servir de pièges pour les rapaces nocturnes et les écureuils.
4. Les bouteilles et déchets abandonnés dans la nature. Les micromammifères pénètrent dans le goulot des bouteilles attirés par le sucre et ne peuvent pas en ressortir.

Cependant sur la commune très peu de pièges de ce genre ont été observés.

d) Les modifications de l'occupation des sols

Un des points de vigilance est l'évolution de l'occupation des sols. Il s'agit d'une tendance que l'on peut observer à une échelle bien plus vaste que l'échelon communal mais qui s'y vérifie également. Sous l'impulsion des différentes politiques de la PAC et les évolutions économiques des exploitations agricoles (difficultés de l'élevage, meilleure rentabilité des productions en grandes cultures, accompagnement technico économique et orientation des aides depuis 1992), on observe une régression des surfaces en herbe au profit des parcelles en grandes cultures, ainsi qu'un agrandissement des parcelles culturales. Cette conversion va de pair avec une destruction des éléments fixes (haies, bosquets, talus...) et a pour conséquence une banalisation et un appauvrissement de la biodiversité.

Sur la commune de RESSON, ces tendances ont été observées et plusieurs éléments boisés, précédemment classés dans le POS ont été détruits. Des procédures sont en cours. L'équipe communale est particulièrement sensibilisée à ces problématiques.

e) Pollutions visuelles

Au sein d'une commune beaucoup de choses participent à la pollution visuelle. Ainsi que ce soit des panneaux publicitaires (illégaux ou pas), les enrochements, les paillages en bâche plastique.

Sur la commune ce phénomène est très peu observé et contribue à la qualité de l'environnement à RESSON.

f) Plantes invasives



Il existe actuellement en France environ une centaine d'espèces de plantes envahissantes ou invasives. Chaque année de nouvelles espèces se rajoutent à cette liste.

La plupart de ces espèces se trouve au bord ou dans les cours d'eau et les plans d'eau. La présence de ces espèces bouleverse complètement un écosystème et peut à long terme faire disparaître des espèces locales.

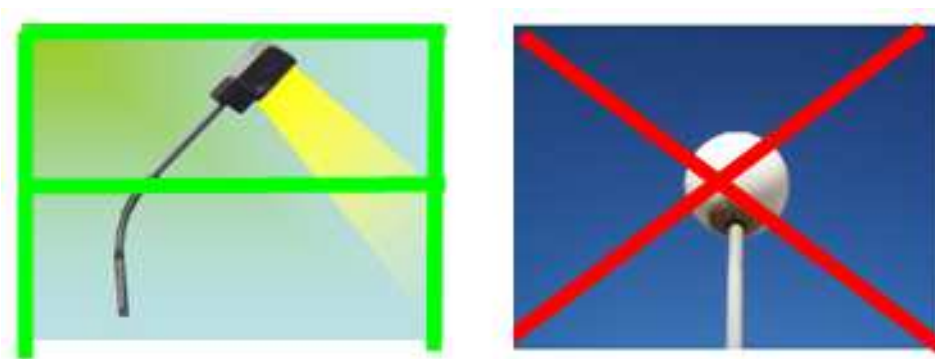
De nos jours presque toutes les communes de France sont concernées. La commune de RESSON ne fait pas exception : la Renouée du Japon a été observée le long du chemin de

la Cote Simon et près du ruisseau de RESSON à l'aval de la traversée du village. Cette espèce s'installe le long des cours d'eau ou sur des sols remaniés (apports de matériaux, gravats...).

Son mode de dissémination se fait par les rhizomes (racines) et par multiplication à partir de n'importe quelle partie du végétal, d'où l'absolue nécessité de ne pas la broyer... Une technique consiste à casser les cannes et les laisser sur place.

g) Pollution lumineuse

Dans une commune, la pollution lumineuse présente plusieurs conséquences, de par le gaspillage d'énergie et les perturbations qu'elles peuvent entraîner. Pour une bonne maîtrise de l'éclairage public, il vaut mieux favoriser le faisceau fin qui n'éclaire que l'endroit voulu. En plus d'être très économe il sera bien plus efficace.



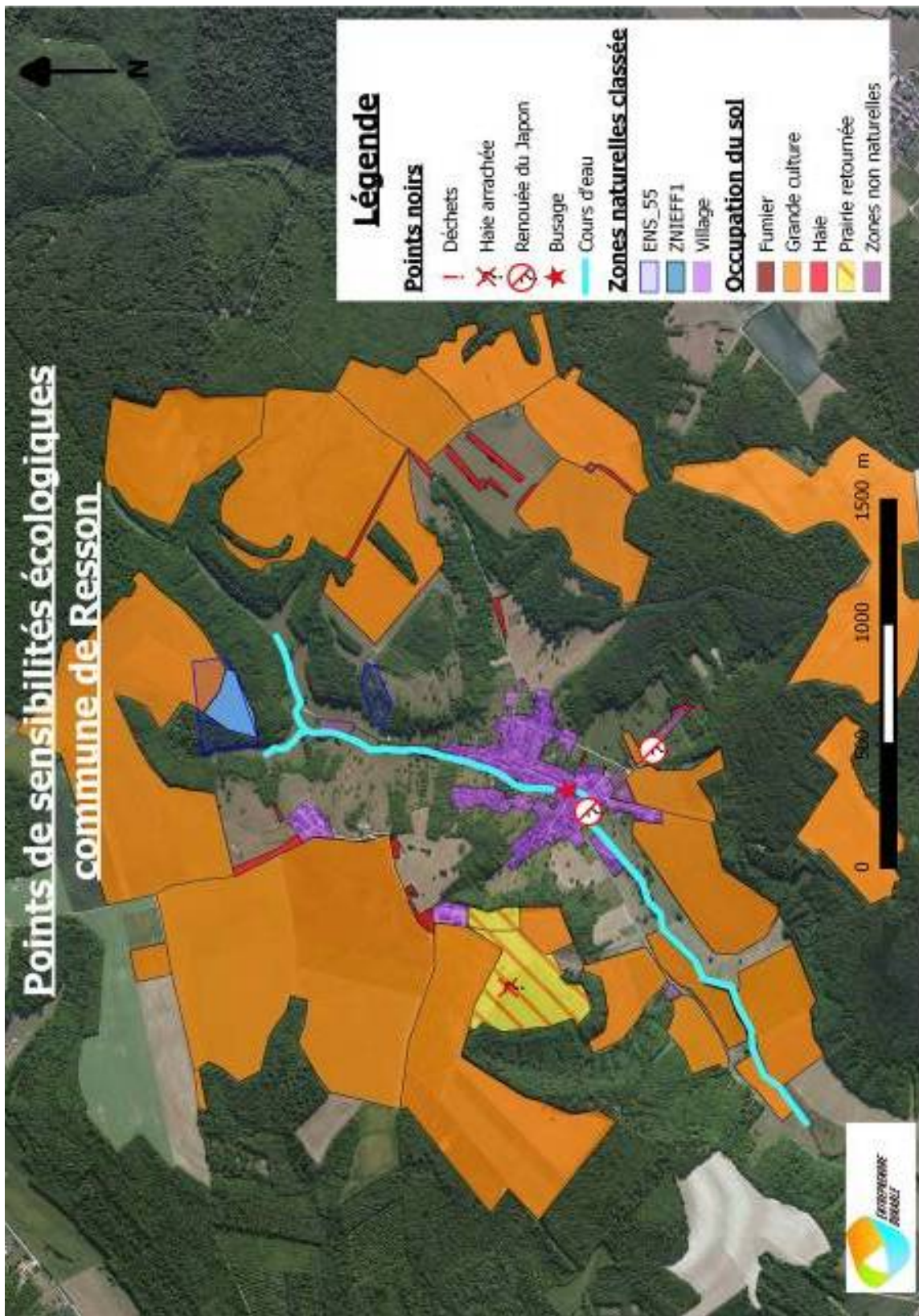
Schémas de principe – Entreprendre Durable

Cet aspect est assez bien pris en compte sur la commune puisque tout l'éclairage est de type faisceau dirigé.

De manière globale, toute sensibilisation à la limitation du gaspillage de l'énergie peut être bénéfique, avec des actions simples comme :

- Eteindre les enseignes des commerces / activités artisanales ou industrielles la nuit
- Eteindre les éclairages publics une partie de la nuit
- Inciter à éteindre les éclairages privés extérieurs qui restent allumés toute la nuit

Carte synthétique des sensibilités à RESSON



D. ANALYSE URBAINE ET ARCHITECTURALE

La commune de RESSON, qui se situe aux portes de l'agglomération de Bar-le-Duc, est un village typique du territoire meusien lorrain, incrusté de manière discrète et harmonieuse dans un vallon naturel aux caractéristiques environnementales fortes et déterminantes.



L'éloignement de l'emprise villageoise des voies de communication importantes du Pays Barrois est une composante tout autant spécifique qui perdure et participe au panorama communal de ce village.

Ces deux spécificités observées à RESSON ont généré un impact fort sur l'évolution urbaine de la commune et sont à l'origine des caractéristiques particulières du cadre bâti.

1. L'évolution communale

a) Le village d'origine

RESSON était un village de vigneronniers dont l'implantation s'est progressivement réalisée au fond du vallon parcouru par un ruisseau, affluent de l'Ornain. Le site, encaissé dans le plateau Barrois par de fortes échancrures du relief, s'est avéré un espace qualitatif favorable au développement de la communauté villageoise.

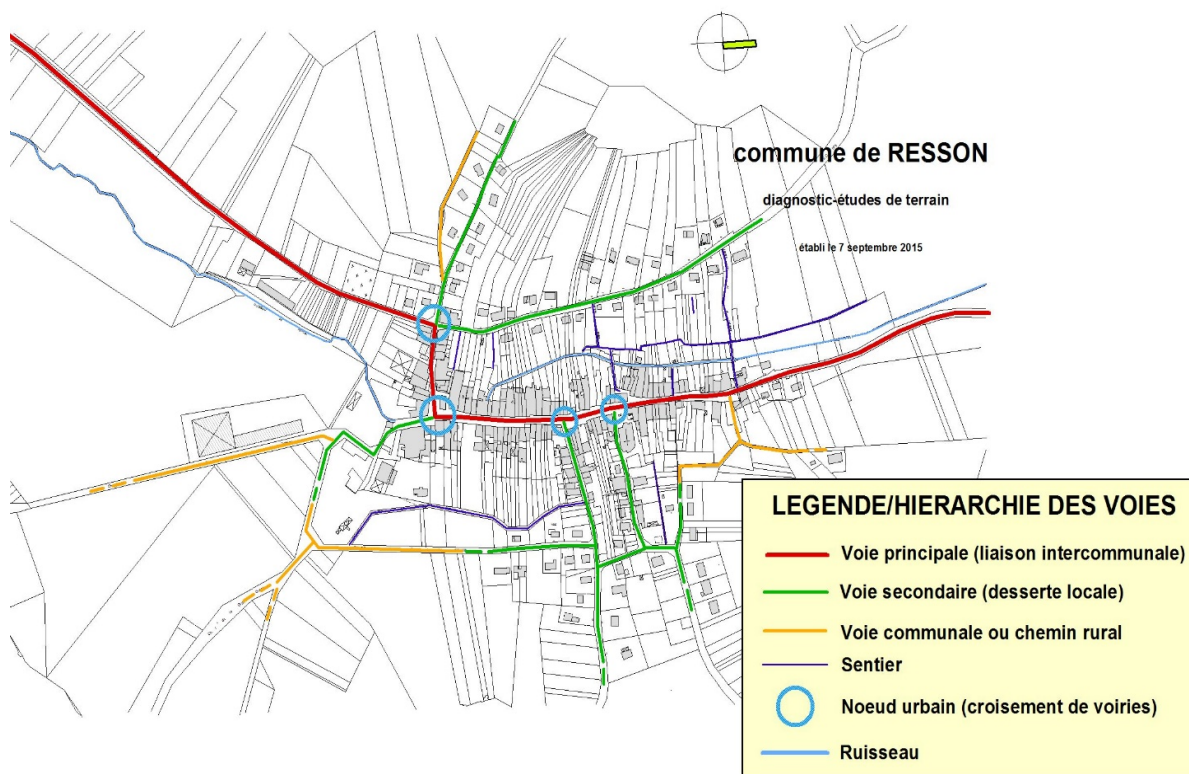
La vigne, qui s'étirait sur les coteaux favorablement exposés, a depuis quasiment disparu pour laisser place aux taillis, à des prairies et à des vergers. L'agriculture a pris place avec des exploitations céréalières et de l'élevage avec en complément la présence d'activités artisanales plus récentes.

Le village de RESSON relativement isolé dans son écrin naturel, s'est développé et structuré au fil du temps le long de la voie principale incrustée dans le fond de vallon. Cette voie est restée la seule possibilité de désenclaver la commune pour rallier les grandes voies de communication proches (la route nationale, la voie ferrée, le canal...).

b) L'urbanisation de RESSON en village-rue

(1) Les caractéristiques de l'urbanisation en village-rue

Le développement communal s'est constitué au fil du temps, en village-rue qui présente le plus souvent des constructions anciennes alignés sur rue. L'urbanisation s'est réalisée avec un linéaire légèrement courbe suivant le vallonnement d'assise et une double courbure prononcée en direction de Bar-le-Duc.



La présence du ruisseau de RESSON en fond de vallon a permis son utilisation autrefois domestique et sanitaire (lavage, évacuation des effluents...). Ses bordures ont été progressivement aménagées avec un lit de ruisseau dénaturé. Désormais, le passage du ruisseau à proximité de la partie urbanisée doit et devra répondre à de nouveaux impératifs environnementaux.



Ce décorum architectural du village-rue juxtapose d'une part, des fronts bâtis continus en longue enfilade et d'autre part, un bâti jointif de plusieurs éléments regroupés avec pignons visibles d'extrémité. Dans ces alignements remarquables sont incrustées des dépendances d'habitations ou des locaux d'anciennes activités viticoles ou agricoles parfois attribués à du stationnement. Ces ensembles présentent ainsi un épannelage des rives de toitures qui se disposent souvent à des altimétries différentes.

De manière aléatoire, se retrouvent dans la trame générale d'implantation du bâti, certaines bâtisses anciennes isolées, qui respectent le plus souvent les codes architecturaux du bâti rural observé à RESSON.

A l'inverse, quelques constructions éparses pour activités ou dépendances d'habitations sont insérées dans la trame rurale pour constituer une rupture qualitative du bâti avec des matériaux sobrement mis en œuvre et absence de signifiante architecturale...).

Des sentiers, parfois très anciens, sont présents sur le territoire communal et participent à maintenir des liaisons douces. Ces sentiers à préserver, permettent de relier efficacement les différentes parties de la commune situées sur des coteaux séparés par le vallon du ruisseau de RESSON.

(2) Les éléments urbains emblématiques

Quelques constructions emblématiques transmettent l'histoire urbaine de la commune avec un cadre bâti du village de RESSON structuré autour de ces éléments remarquables.

L'église paroissiale Saint-Rémi, édifice classé dont l'origine remonte à la fin du XV^e et le début du XVI^e siècle, a été restaurée une première fois en 1750. L'ouvrage religieux se positionne au centre du village avec un clocher visible de tous les points de vues et se trouve également dans un écran bâti et paysager à la fois.

L'église possède un avant-corps d'architecture gothique flamboyante avec une richesse décorative qui contraste avec la sobriété de l'édifice. Elle dispose d'un porche surmonté d'une terrasse avec de belles sculptures. L'intérieur recèle un intéressant mobilier liturgique et de belles peintures et fresques.



Eglise paroissiale St Rémi



mairie

La mairie est située au cœur même du village à proximité de l'église paroissiale et à un point d'intersection des rues urbaines du village. Cette bâtisse au gabarit important s'impose ainsi comme un élément « phare » avec des qualités architecturales intéressantes. Un fronton « classique » perceptible de loin par le dégagement urbain ménagé en pied de l'édifice renforce le caractère public de l'édifice. L'espace libre qui s'étire jusqu'à l'église, permet le stationnement aux abords de ces deux édifices publics. La réhabilitation de cette construction pour permettre les fonctions actuelles de centre administratif communal, a conservé l'esprit d'origine de l'édifice daté de 1846, avec un parvis réaménagé pour permettre l'accessibilité du bâtiment.

L'ancienne école du village se trouve dans le prolongement de la voie urbaine en pente qui prolonge la liaison mairie-église. L'évolution scolaire a amené à créer sur le pignon « bas » une extension de l'école d'origine et sur le pignon « haut » la réalisation d'un abri-bus pour les usagers et enfants du village. Le regroupement scolaire a désormais lieu sur la commune voisine de Longeville-en-Barrois. La structure scolaire est désormais investie par une association d'enseignement privé.

Un peu plus haut, à proximité de l'ancienne école, se trouve un espace public aménagé sobrement pour du stationnement à disposition des habitants.



Stationnement public

La commune dispose à l'angle de la rue principale et de la voie urbaine qui remonte vers le coteau d'une part des locaux techniques communaux et d'autre part, la salle communale. Ces deux constructions sont insérées dans la trame urbaine du centre-village avec des gabarits cohérents en réponse au contexte bâti. Dans le bas du village, à proximité du ruisseau communal, se trouve l'ancien lavoir qui a été rénové de manière intéressante et qualitative. À proximité, se trouve un panneau d'informations communales avec une aire pour des activités sportives et de loisirs.

Le cimetière communal, clos par un mur traditionnel, se trouve en sortie de commune à l'extrémité du village-rue en direction de Bar-le-Duc sur la voie principale de liaison.

Les calvaires et croix de chemins ruraux sont caractéristiques du paysage de RESSON, en lien avec les fêtes religieuses et les processions d'autrefois. Ces éléments spécifiques liés aux aspects de la vie populaire, mettaient également en lumière le savoir-faire artisanal. Ils se situent sur les voies de liaison et les anciens chemins qui reliaient les communes avoisinantes (RD 135, voie de Bar, voie de Naives, voie de Ligny et chemin de Beauregard).

Ces derniers sont le plus souvent entretenus par les particuliers soucieux du maintien en bon état de ces éléments patrimoniaux.

Une carte de situation est proposée à la suite avec photos des éléments répertoriés.

(3) Les composantes architecturales du cadre bâti

Les constructions s'implantent le plus souvent en profondeur sur de longues parcelles en lanières parfois très minces avec un usoir devant la façade sur rue et le jardin privatif avec ses annexes favorablement placé à l'arrière. L'usoir traditionnel ne tient plus sa fonction initiale et est devenu - avec l'évolution socio-économique du contexte villageois et la nécessité d'ouvrir une voirie plus large avec trottoirs - qu'un espace sur le domaine public à commodité limitée pour le riverain.

Le bâti ancien est le plus régulièrement édifié sur deux niveaux avec une toiture deux pans à faible pente. Pour les édifices qui présentent un ou des pignons libres, ces derniers comportent un débord protecteur avec des pannes de toiture visibles. Ponctuellement, il est possible d'observer des toitures qui présentent une croupe sur pignon visible ou qui terminent harmonieusement par une croupe un bâtiment d'angle.

Des sous-sols sont encore utilisés et s'avèrent pour la plupart enterrés ou de faible émergence avec des soupiraux encore visibles. Cette disposition amène l'implantation d'un escalier d'accès en façade sur rue qui empiète consécutivement sur le domaine public.



Le village-rue



Alignement des façades et continuité bâti

Les ouvertures en façades sont le plus souvent en proportion verticale avec parfois des ouvertures « porte cochère » qui rappellent l'ancienne activité viticole ou agricole.

(4) Les éléments de modénature du bâti ancien

Le bâti ancien du village de RESSON témoigne d'une mise en œuvre soignée des matériaux et d'un savoir-faire artisanal qualitatif. Ces deux spécificités constructives ont permis l'émergence d'éléments de modénature architecturale à forte valeur patrimoniale :

- Encadrement des portes d'entrée, fenêtres et portes cochère ou de grange : réalisation en pierre ou blocs de pierre avec tableau visible
- Porte cochère ou de grange : linteaux cintrés avec élément clef de voute
- Marquage d'angles par bandeau en pierre ou pierres alternées
- Marquage de niveau par bandeau pierre
- Traitement des soubassements en pierre de taille (non systématique)
- Débord de toiture avec chevrons visibles en sous-face
- Corniche filante de toiture en pierre formant débord de toiture
- Lambrequin mouluré en sous-face de toiture (éléments isolés)
- Marquise vitrée sur entrée (éléments isolés)
- Façades en pierre de taille (quelques éléments)
- Façades avec habillage remplissage briques rouges (deux éléments recensés)
- Volets bois à persiennes et à lames



Eléments de modénature



Proportions verticales des ouvertures

(5) Etat du bâti existant et évolution des constructions anciennes

L'état du bâti existant, qui a progressivement connu rénovation et réhabilitation, s'avère d'une manière globale satisfaisant. Les principes constructifs et les éléments de modénature sont le plus souvent respectés et permettent de préserver ainsi les caractéristiques du village-rue et son architecture rurale.

L'existence d'un périmètre de protection autour de l'église classée a certainement participé à cette évolution positive des constructions anciennes.

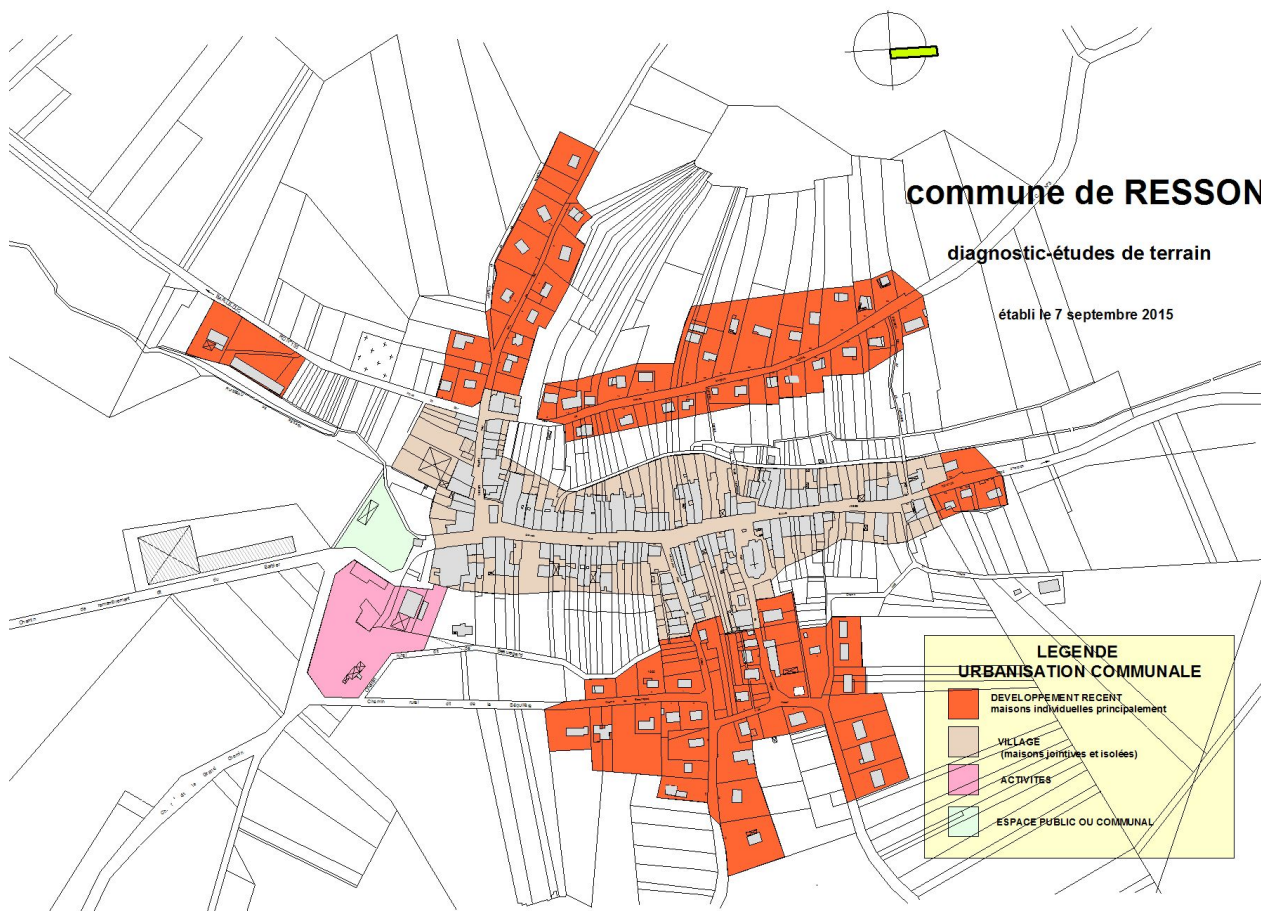
Quelques anomalies constructives sont observables et perturbent la perception urbaine traditionnelle du village-rue existant. Elles consistent à créer un retrait d'étage dans le volume architectural d'origine pour insérer une terrasse sur rue, à juxtaposer autour de constructions traditionnelles, une maison « type constructeur de maison individuelle » et à compléter le bâti d'origine par des constructions transversales « hors contexte » avec imbrication entre volumes différents pour annexes, dépendances ou locaux d'activités qui inversent ainsi le sens des toitures avec ouverture de pignons sur le domaine public.

Pour autant, il subsiste au cœur du village, des constructions anciennes dont l'état constructif, voire sanitaire, nécessite une intervention réparatrice urgente. Il s'agit le plus souvent d'éléments construits pour des activités, des annexes et dépendances insérés dans la trame urbaine.

Certains bâtiments d'angle présentent une façade non traitée ou un pignon dégradé qui nuisent à la perception urbaine de la voie et doivent être ravalés.

Il est à noter l'apparition (rare au demeurant) de volets métalliques pliants qui ne peuvent pas correspondre au langage architectural du village-rue de RESSON.

Les ravalements de façades peuvent conduire à faire disparaître les encadrements d'ouvertures d'origine par recouvrement ou à créer une surépaisseur d'enduit autour des encadrements existants, ces deux dispositifs étant à proscrire.



c) L'urbanisation récente

Durant de nombreuses années, le village de RESSON est resté dans son emprise initiale déterminée par le village-rue étiré le long de la voie de liaison principale. Seule deux voies transversales ont progressivement étendu l'emprise urbaine d'origine.

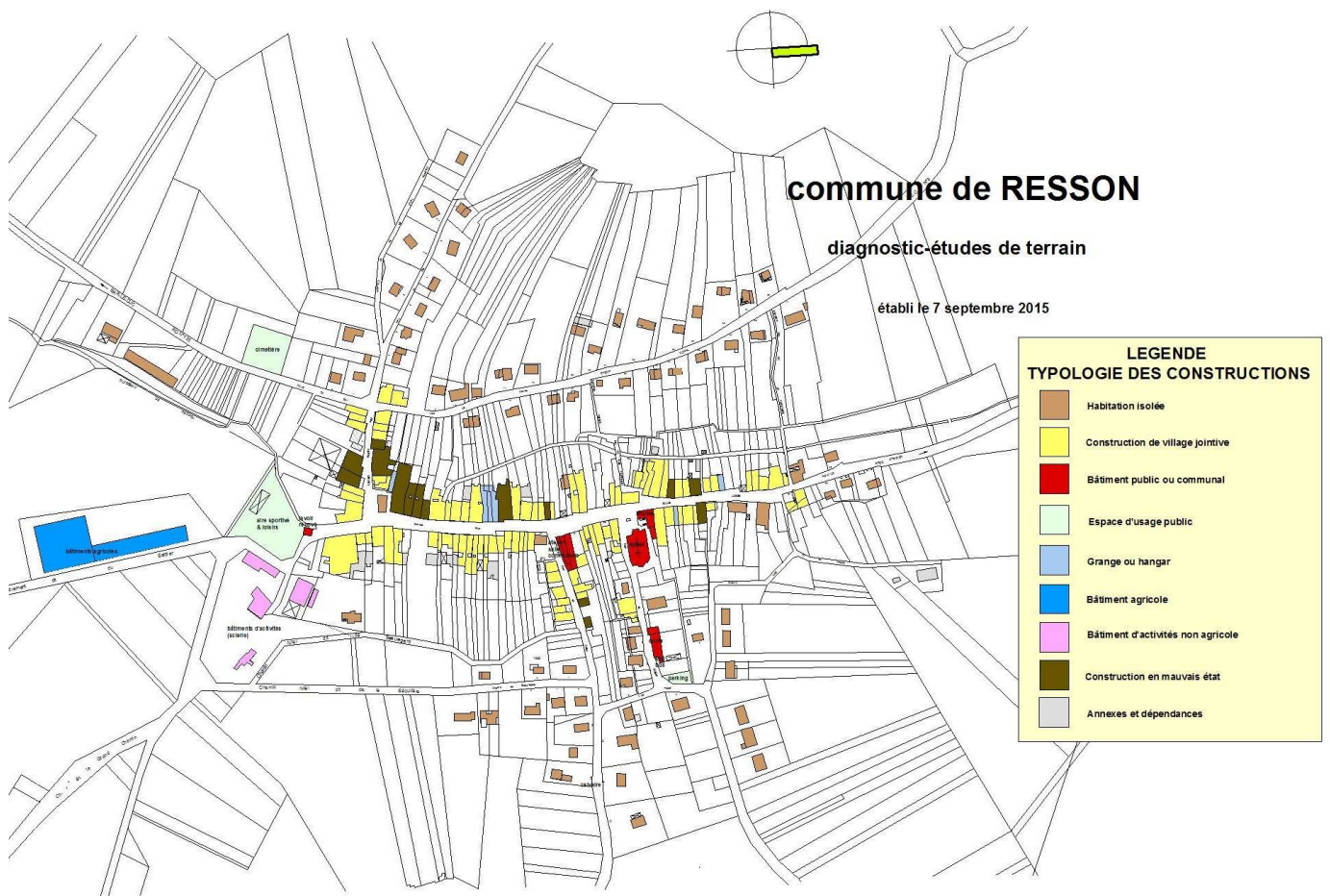
À partir des années soixante-dix, l'urbanisation s'échappe doucement du périmètre initial du village-rue sous les demandes de terrain à bâtir pour de nouveaux habitants issus le plus souvent des communes importantes voisines, en particulier Bar-le-Duc. Le fond de vallon ne pouvant plus accueillir de nouvelles constructions, les enjeux se sont portés rapidement vers les coteaux très pentus à proximité de la voie principale.

Un développement urbanisé s'est engagé sous la forme du mitage le long des nouvelles voies, qui se superposaient aux anciens chemins existants avec des constructions implantées de part et d'autre des voiries.

Cette urbanisation récente le long des voiries s'est avérée très importante avec cinq nouvelles voies qui ont étendu l'urbanisation vers les coteaux de part et d'autre du vallon d'origine avec un éparpillement abusif des soixante dix constructions nouvelles individuelles (plus de la moitié des résidences principales référence 1990).



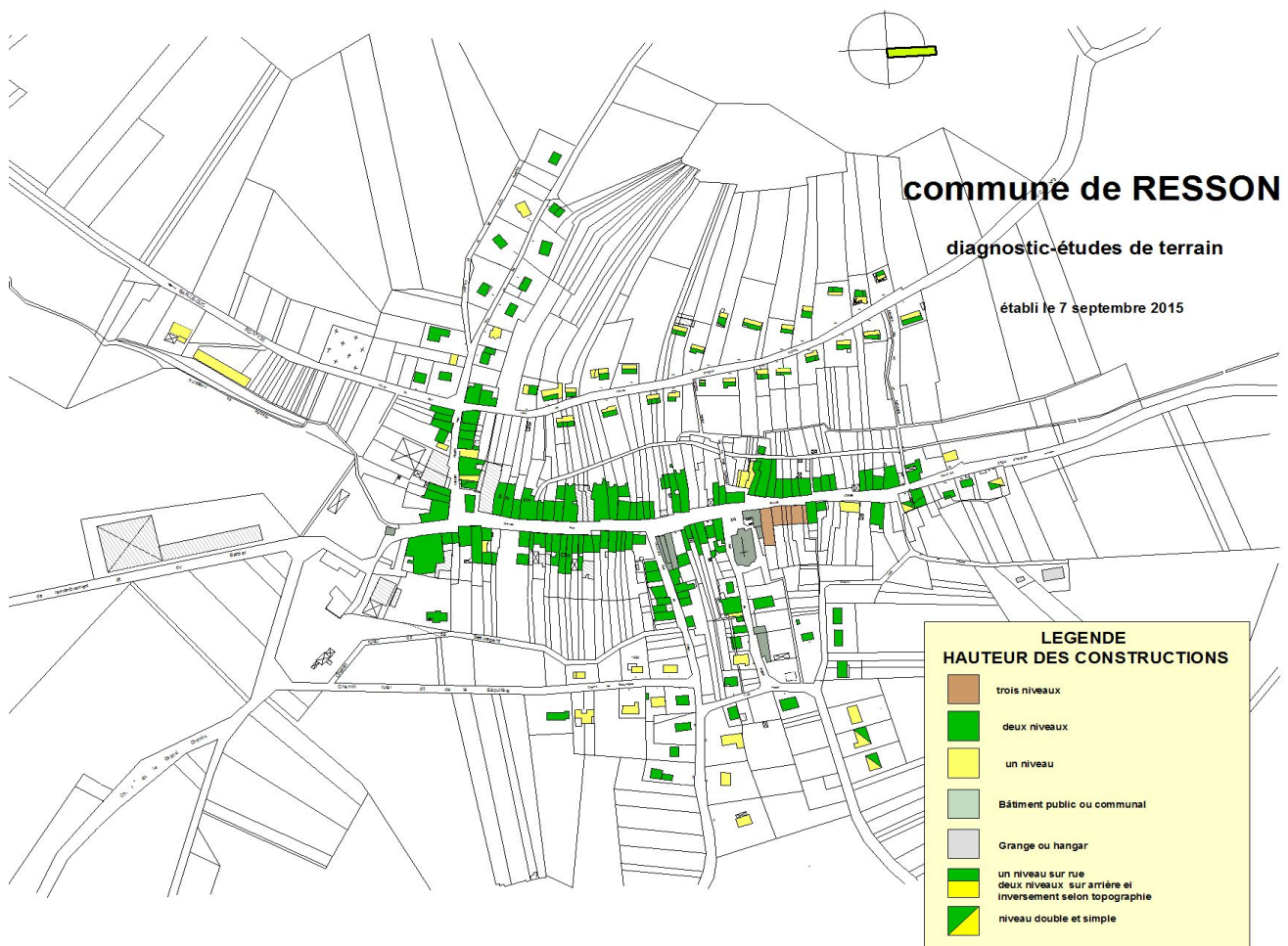
15.10.2015



En sortie de commune vers Bar-le-Duc, en bordure du ruisseau de RESSON dans le fond du vallon, deux bâtiments ont été édifiés de manière totalement isolée.

Ce secteur ne doit plus se développer car il est totalement situé en dehors du périmètre urbanisé du village.

Ce phénomène de mitage, qui a très tôt interpellé les actuels responsables municipaux, s'est ralenti avec une mise à disposition réduite de nouveaux terrains à bâtir, afin de préserver le site et les caractéristiques paysagères tout en espérant densifier les secteurs déjà urbanisés.



Ces nouvelles constructions individuelles éparpillées en mitage se sont implantées sur des coteaux parfois très pentus et ont dû s'adapter au profil des terrains.

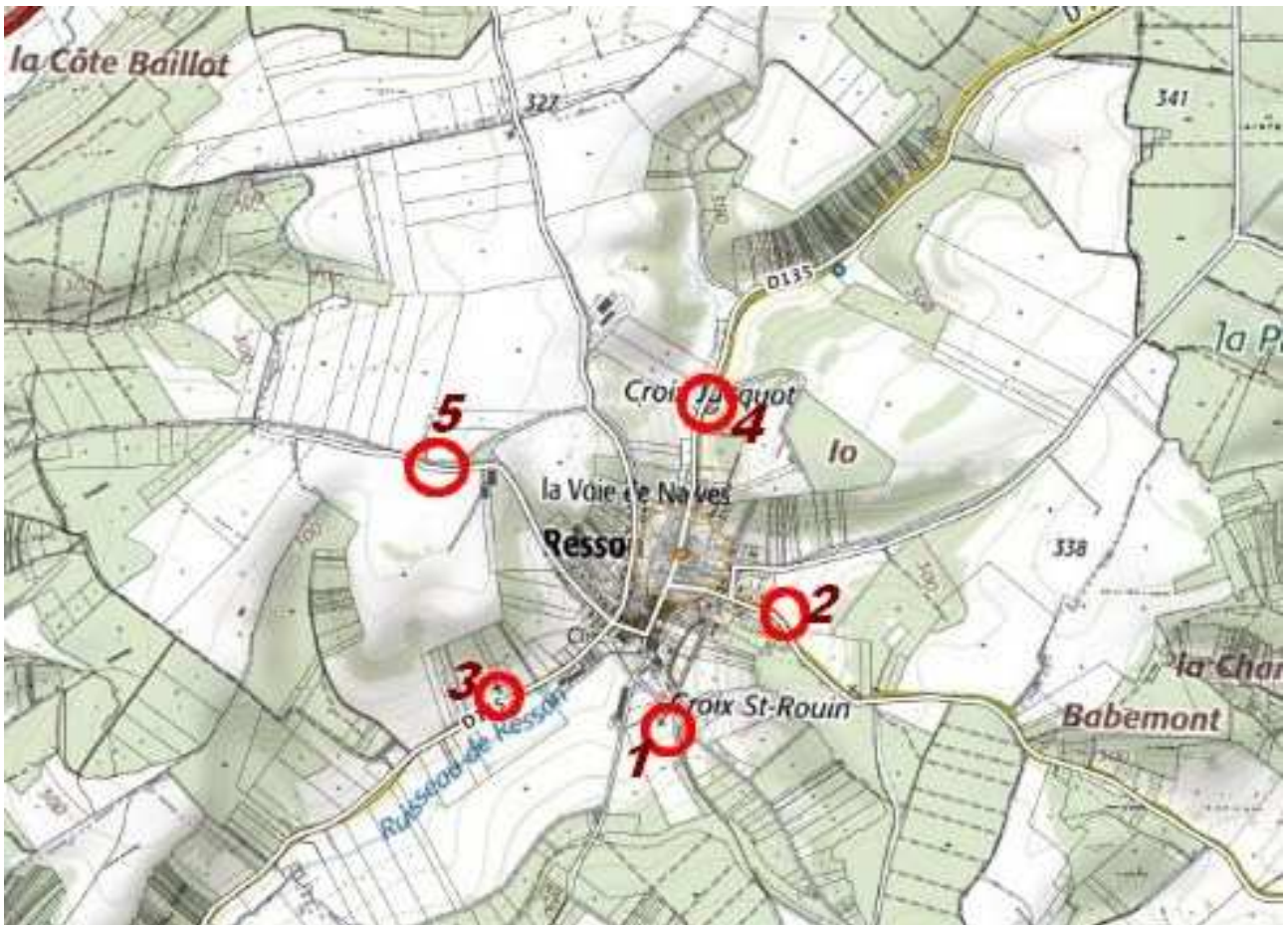
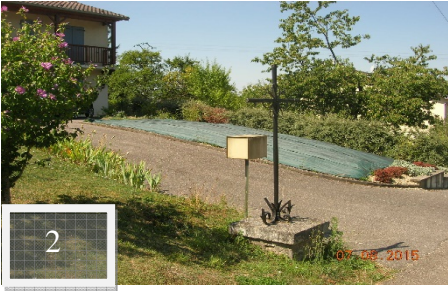
Pour les constructions, l'insertion dans le site a le plus souvent imposé une façade sur rue à deux niveaux et une façade arrière sur jardin à un niveau et vice-versa selon la situation dans la voie de desserte.

Le bâti récent proposé diffuse le plus souvent des modèles établis par les constructeurs de maisons individuelles sans cachet spécifique, ni aucune référence ni rappel au cadre bâti ancien du village.

Surgissent des constructions parfois hors contexte régional (type chalet), des bâtisses avec pignon sur rue et des adaptations au terrain qui révèlent souvent des difficultés d'adaptation des modèles choisis à insérer dans le site particulier des flancs de coteaux (constructions déterrées, garages à l'arrière avec imposantes rampes inclinées...).

La dernière opération en cours concerne une voie (chemin de Beauregard) sur laquelle s'applique une procédure de lotir selon le processus de PVR (participation aux voiries et réseaux). Cette opération se réalise sur des emprises moins pentues qui permettent des implantations plus harmonieuses des constructions en relation avec le site.

d) Répérage d'éléments patrimoniaux



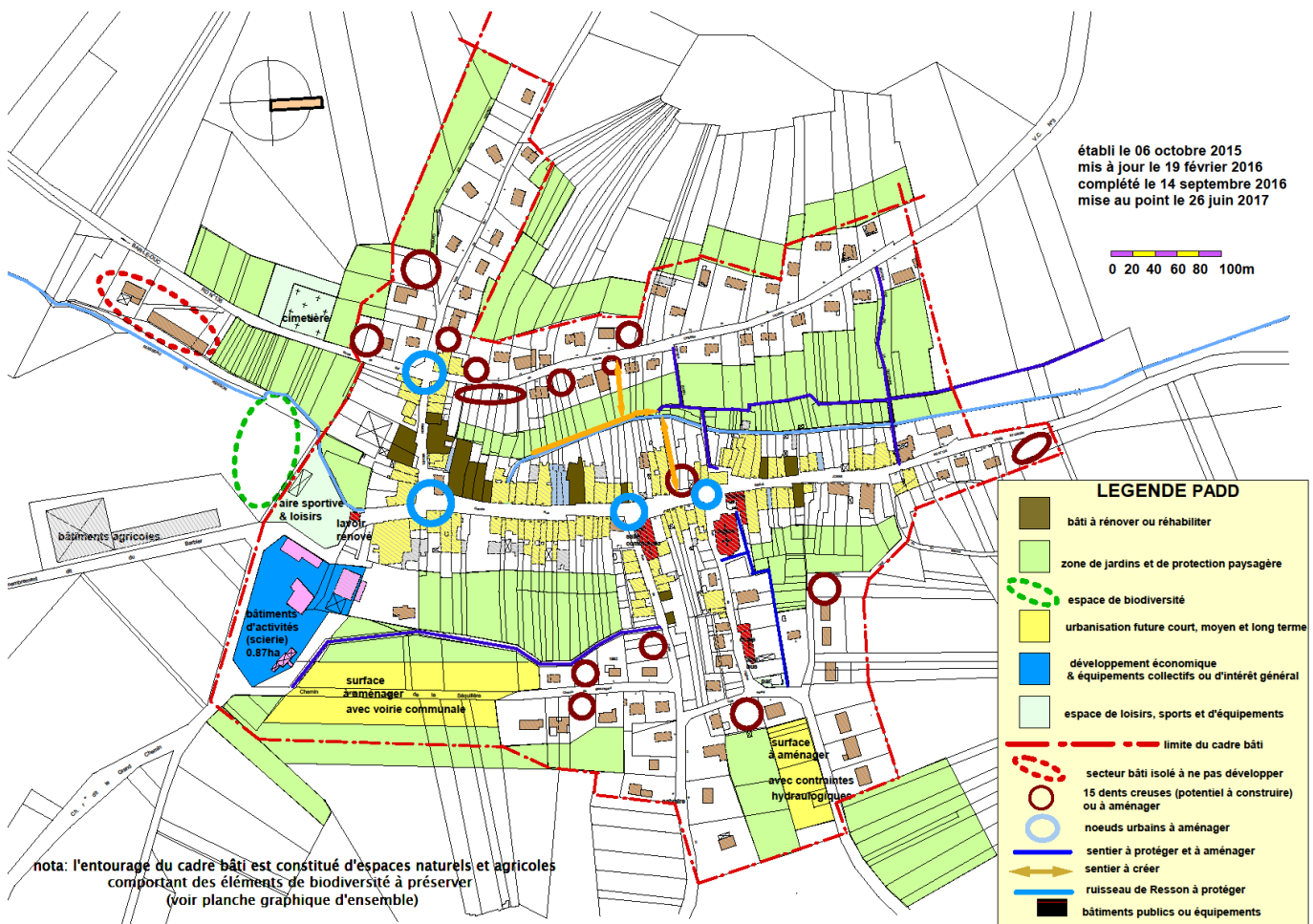
LES CALVAIRES / PLAN DE SITUATION



e) Localisation des potentialités urbaines

Le contexte urbain de RESSON présente actuellement un potentiel à construire et à aménager qui permettra d'opérer une certaine densification à l'échelle du village et de pourvoir aisément répondre aux objectifs de logements en milieu urbain (à minima pour 40% des objectifs en logements de la commune fixé par le SCOT).

Les études de terrain ont permis de mettre en exergue une quinzaine d'emprises urbaines potentiellement urbanisable avec certaines parcelles de capacité suffisante pour accepter 2 constructions. Il en résulte avec un taux de rétention estimé à environ 30%, un potentiel à urbaniser en milieu urbain étalonner à une dizaine de logements.



f- Fiches d'analyse urbaine et architecturale

Plan Local d'Urbanisme de RESSON Éléments représentatifs du cadre bâti de la commune Fiche n°1 : l'urbanisation du village-rue à RESSON



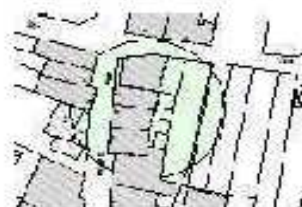
chemin d'Erze St Dizier (0086)



20 rue Emile Josse (0088)

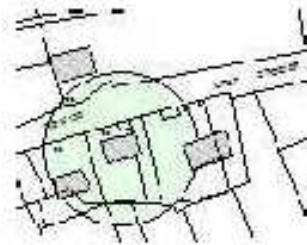


43 Grande Rue (0097)

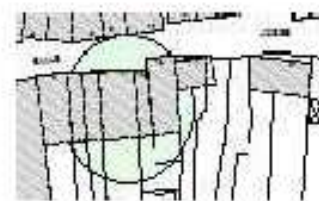


8 rue Simon Michel (0113)

Plan Local d'Urbanisme de RESSON
Eléments représentatifs du cadre bâti de la commune
Fiche n°2 : le bâti rural et ses caractéristiques



35 rue Emile Josse (0087)



15-13 rue Emile Josse (0090)

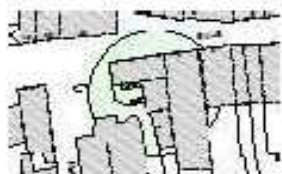


52-50 rue Emile Josse (0092)



19-17-15 rue Simon Michel (0105)

Plan Local d'Urbanisme de RESSON
Éléments représentatifs du cadre bâti de la commune
Fiche n°3 : Bâtiments et espaces publics



mairie | rue Emile Josse (0243)



accès place Martin Contchot (0235)

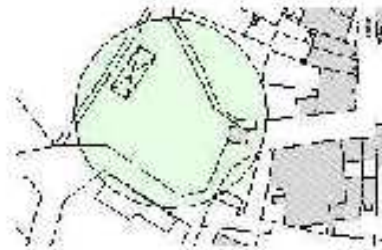


église place Martin Contchot (0233)



ancien lavoir rénové (0106)

Plan Local d'Urbanisme de RESSON
Eléments représentatifs du cadre bâti de la commune
Fiche n°4 : Bâtiments et espaces publics



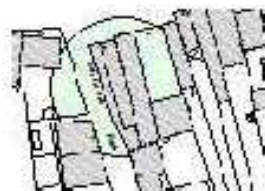
aire de sport et de loisirs (0107)



le cimetière route de Bar (0116)

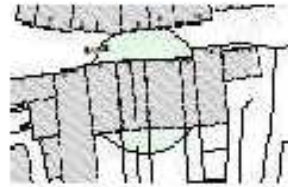


école-abri bus (0139)
6 rue de l'Eglise

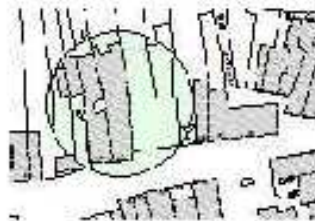


salle communale (0241)
47 rue Emile Josse
bas de la rue de Culey

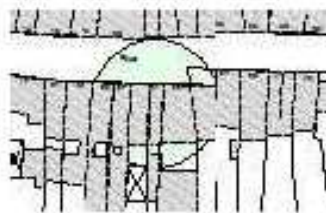
Plan Local d'Urbanisme de RESSON
Eléments représentatifs du cadre bâti de la commune
Fiche n°5: Les composantes architecturales du cadre bâti



5-9-11 rue Emile Josse (0091)



44-42 rue Grande Rue (0093)



33-31 rue Grande Rue (0099)

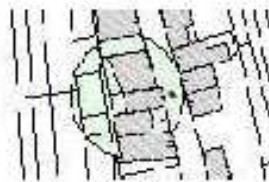


4 rue de l'Eglise (0141)

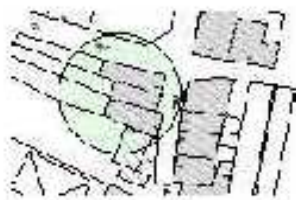
Plan Local d'Urbanisme de RESSON
Eléments représentatifs du cadre bâti de la commune
Fiche n°6 : les éléments de modénature du bâti ancien



12-14 rue Emile Josse (0089)



9-7 rue de Culey (0129)



5-3-1 rue Michel Simon (0114)

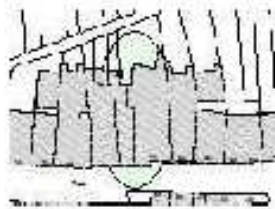


5-3 rue de Culey (0242)

Plan Local d'Urbanisme de RESSON
Eléments représentatifs du cadre bâti de la commune
Fiche n°7 : état du bâti existant



61 rue Emile Josse à rénover (0238)
rue de l'Eglise



26A Grande rue (0100)
réhabilitation partielle à conforter

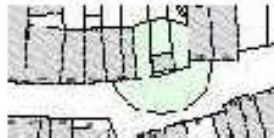


10 Grande rue (0102)
réhabilitation partielle à conforter



14-12 rue Michel Simon (0111)
à rénover

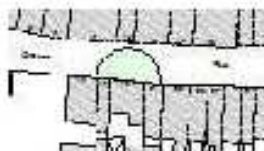
Plan Local d'Urbanisme de RESSON
Éléments représentatifs du cadre bâti de la commune
Fiche n°8 : anomalies constructives observées



40 Grande Rue (0094)
incohérences architecturales



34 Grande Rue (0096)
sur-épaisseur d'enduit

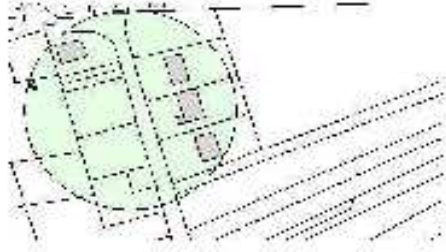


19 Grande Rue (0101)
retrait étage avec terrasse sur rue

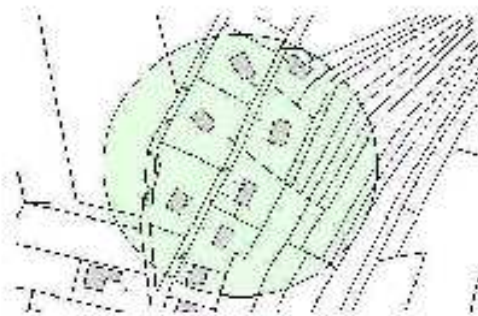


rue Michel Simon (0112)
constructions insalubres & danger

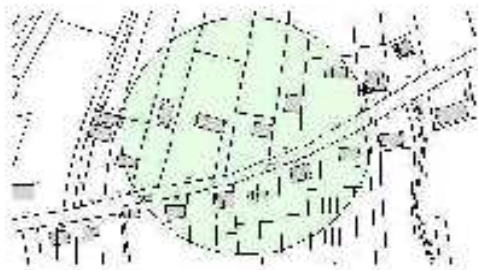
Plan Local d'Urbanisme de RESSON
Eléments représentatifs du cadre bâti de la commune
Fiche n°9 : l'urbanisation récente par mitage



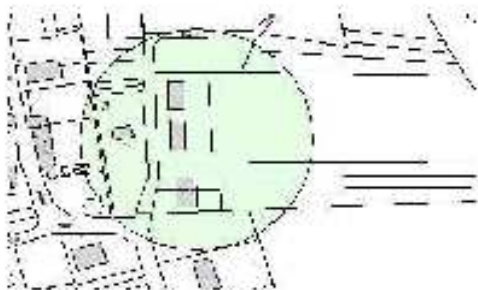
3 chemin rural Hasoy (0138)



chemin de Bar (0119)

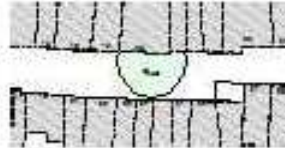


voie de Naives (0123)

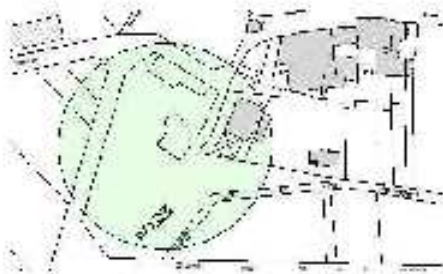


chemin rural Waché (0079)

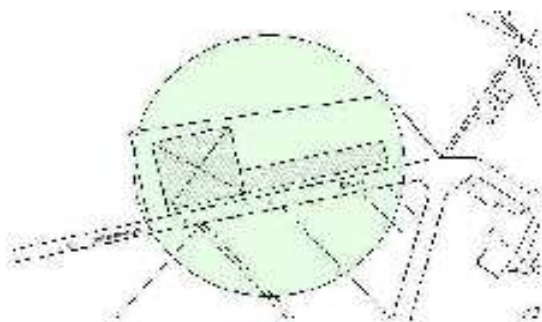
Plan Local d'Urbanisme de RESSON
Eléments représentatifs du cadre bâti de la commune
Fiche n°10 : les activités sur la commune



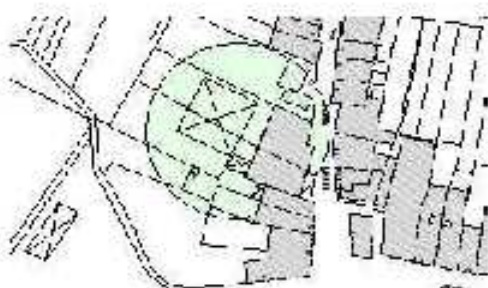
hangar 20 Grande Rue (0098)



scierie CR voie de Ligny (0108)



exploitation agricole (0109)
CR voie de Ligny



exploitation agricole (0117)
rue Simon Michel

III. JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS ET INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

A. EXPOSÉS DES CHOIX D'AMÉNAGEMENT RETENUS ET JUSTIFICATION DES RÈGLES D'URBANISME APPLICABLES À CHAQUE ZONE

1. Les raisons d'un Plan Local d'Urbanisme

La commission d'urbanisme de RESSON s'est investie dans l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme afin de remplacer son Plan d'Occupation des Sols. Plusieurs motivations ont incité la collectivité à se lancer dans cette démarche, avec une volonté de concertation auprès de la population.

Le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Barrois doit être pris en compte à l'échelon communal afin d'aboutir à un projet respectueux de ces normes supérieures, tout en mettant en application les volontés de la collectivité pour le développement de son territoire et prévoir son avenir.

La commission d'urbanisme a centré son intervention sur plusieurs thématiques. Tout d'abord, la préservation du patrimoine ancien fort intéressant et qualitatif est un enjeu fort de ce PLU. Quelques lotissements sont venus progressivement se greffer ces cinquante dernières années à l'urbanisation originelle de manière modérée, ce qui en a permis l'intégration progressive au cadre bâti. La volonté affichée par les élus est de proposer un développement modéré en cohérence avec les caractéristiques de la commune.

Maintenir et encourager du mieux possible les acteurs économiques présents sur le territoire communal à poursuivre et conforter leurs activités diversifiées est également un enjeu important dans la vie communale. Cela est conforme aux orientations économiques du SCoT qui prône une approche économique territoriale équilibrée en complément des zones d'activités répertoriées par le document SCoT.

La préservation et la valorisation du cadre naturel remarquable de la commune est également une thématique phare du PLU et de la réflexion menée par la commission d'urbanisme. Cette stratégie de préservation de l'« existant » sans créer de déséquilibre a conduit à définir les possibilités d'urbanisation future selon d'une part une mobilisation des dents creuses et d'autre part, le choix de deux nouvelles petites zones à urbaniser.

Ces ambitions communales ont été structurées conformément aux objectifs fixés par le SCoT tout en prenant en compte l'ensemble des contraintes identifiées dans les études préliminaires, retranscrites dans le diagnostic du territoire. En l'absence d'un Programme Local de l'Habitat (PLH à l'étude dès 2018), les orientations pour la production de logements sont données par le SCOT. La mise en compatibilité du PLU sera nécessaire dès l'approbation du PLH dans un délai de trois ans (*source CA Bar le Duc Sud Meuse*).

Deux études récentes sur les stratégies foncières et la territorialisation de la production/amélioration/rénovation de logements, tendent à montrer que les besoins en logements seront inférieurs aux préconisations du SCOT (*source CA Bar le Duc Sud Meuse*).

2. Traduction réglementaire

Pour traduire réglementairement les choix de la commune concernant le PLU de RESSON, trois documents ont été rédigés :

- le règlement, qui comprend les prescriptions d'aménagement pour l'ensemble des zones et sous-zones définies au sein du projet d'urbanisme
- une planche graphique au 1/2 000 permettant d'apprécier le zonage sur l'emprise bâtie de la commune,
- une planche graphique au 1/5 000 concernant l'ensemble du territoire communal.

Il n'y a pas de plan de prévention de risques pour les personnes et les biens répertoriés sur la commune. Un faible risque d'inondabilité est recensé sur une petite partie du Ruisseau à l'ouest du village et une zone de ruissellement a été observée en 1972 dans un secteur communal en limite du contexte bâti (voir études hydrauliques jointes au dossier PLU).

La commune de RESSON s'est édifiée progressivement autour de son centre ancien, avec des constructions à vocations différentes, dont notamment de l'habitat, des services publics ou des bâtiments agricoles. L'objectif par le biais de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme est de sectoriser au mieux chacune de ces zones, afin d'aboutir à une réglementation propre à chacune d'entre elles, tout en œuvrant en faveur d'une cohésion réglementaire entre chaque zone.

Pour chacune des zones créées dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme de RESSON, des règles d'urbanisme sont élaborées, prenant en compte l'ensemble des points recensés dans les documents préalables du document d'urbanisme que sont le diagnostic communal et le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Depuis la création des Plans Locaux d'Urbanisme avec la Loi de Solidarité et de Renouveau Urbain du 13 décembre 2000, le contenu de ce document ainsi que la réglementation qui doit le composer ont évolué. L'ensemble des mesures législatives et réglementaires sont prises en compte dans ce règlement, notamment la loi Urbanisme et Habitat de 2003, la réforme des autorisations d'urbanisme 2007 mais également les lois Grenelle 1 et 2, issus de la réflexion globale liée au Grenelle de l'Environnement, ainsi que la Loi d'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové.

a) Les différentes zones urbaines

Zone UA :

La partie urbaine (ou bâtie) ancienne du village a été désignée à RESSON zone UA : elle concerne le centre ancien du village qui comprend essentiellement de l'habitat traditionnel, des équipements et quelques services qui sont intégrés avec en complément de nombreuses bâtisses agricoles mêlées à cette ambiance urbaine villageoise.

Spécificités réglementaires en zone UA :

En réponse aux qualités architecturales recensées le permis de démolir est exigé avec une présentation photographique préalable des existants.

Les futures constructions devront s'éloigner de 30m de la lisière des forêts et de 5m des bords du ruisseau (cette disposition est en conformité avec les préconisations du SCOT du Pays Barrois).

En secteur continu, les façades doivent s'implanter dans la bande d'implantation formée par les constructions voisines (voir schéma joint au règlement).

En secteur discontinu, il faudra soit respecter l'alignement avec les constructions voisines ou respecter un retrait compris en 5m et 5.5m.

Dans les secteurs construits en ordre continu et en dehors de toutes dispositions inscrites sur le règlement graphique, sur une profondeur de 10 mètres, la façade sur rue des constructions doit être édifiée d'une limite latérale à l'autre (voir schéma joint au règlement a). Toutefois, lorsque que le terrain a une façade sur rue supérieure ou égale à 10 mètres, l'implantation sur une seule des limites est autorisée.

Sont autorisés les abris de jardin et annexes non attenantes avec une emprise au sol maximale limitée à 30 m² (les abris de jardin pourront s'implanter à 1m de la limite de propriété).

Dans les secteurs construits en ordre continu, la hauteur de la construction projetée est à envisager dans le respect du gabarit et de l'harmonie générale de la rue, de façon à créer une suite homogène de constructions et devra être comprise entre les hauteurs minimale et maximale des constructions avoisinantes, les constructions avoisinantes étant celles existantes sur les parcelles adjacentes.

Dans les secteurs en ordre discontinu, la hauteur maximale est imposée à 7m à l'acrotère ou 6.5m à l'égout de toiture.

L'article 11 qui concerne l'aspect extérieur, est un cadrage des éléments visibles afin de préserver les qualités de village typique meusien avec des caractéristiques architecturales à maintenir. Les teintes de façade devront dans cet esprit respecter les préconisations du nuancier départemental.

Par ailleurs, les toitures nouvelles doivent être d'aspect traditionnel et doivent être en harmonie avec celles existantes au sein de la zone. Des toitures de forme et d'aspect différents (toitures végétalisées, toiture-terrasse ou à faible pente) pourront être admises à condition d'être implantées à l'arrière, de ne pas être en covisibilité avec le monument historique et d'être de gabarit (hauteur) nettement inférieur au gabarit général de la construction.

Des incitations par le respect de plusieurs critères (2 minimum parmi une liste de 10 critères) sont proposées en regard des composantes environnementales et des performances énergétiques des nouvelles constructions.

Les sentiers existants ou prévus inscrits aux plans de zonage sont à préserver.

Stationnement : en secteur discontinu il est prévu 2 emplacements par logements et en secteur continu pour plusieurs logements sur une même emprise, il sera nécessaire de prévoir un emplacement par logement créé.

Zone UB :

La zone UB concerne les secteurs d'extensions récentes qui sont principalement constituées par un habitat pavillonnaire.

Spécificités réglementaires en zone UB :

Toutes les futures constructions devront s'éloigner de 30m de la lisière des forêts et de 5m des bords du ruisseau (cette disposition est en conformité avec les préconisations du SCOT du Pays Barrois).

Sont autorisés les abris de jardin et annexes non attenantes avec une emprise au sol maximale limitée à 30 m² (les abris de jardin pourront s'implanter à 1m de la limite de propriété).

Les sentiers existants ou prévus inscrits aux plans de zonage sont à préserver.

La hauteur maximale de la construction est fixée à 7m à l'acrotère ou 6.5m à l'égout de toiture. Des hauteurs plus réduites sont prévues pour les annexes non attenantes (3m à l'égout de toiture ou 3.5m au faîtage) et les abris de jardins (3.5m hors tout).

Les teintes de façades devront respecter les préconisations du nuancier départemental.

Les clôtures sur rue ne sont pas obligatoires (dans ce cas tout élément tel que bordurettes, pavés ou dalles... doivent indiquer la limite entre le domaine public et privé. En cas d'édification, tout mur bahut éventuel non obligatoire, devra proposer une hauteur maximale de 50 cm à l'exception du muret technique d'une hauteur maximale de 1.20m pour encastrier les coffrets de toute nature. Ces clôtures édifiées pourront être doublées par une haie végétale d'une hauteur limitée à 1.50m.

Les clôtures séparatives ne sont pas obligatoires, et en cas d'édification, tout mur bahut éventuel non obligatoire, devra proposer une hauteur maximale de 50cm, les clôtures pourront être doublées par une haie végétale d'une hauteur limitée à 1.80m.

Les clôtures devront assurer une perméabilité à la petite faune.

Des incitations par le respect de plusieurs critères (3 minimum parmi une liste de 10 critères) sont proposées en regard des composantes environnementales et des performances énergétiques des nouvelles constructions.

Zone UX :

Elle concerne la zone urbaine qui comprend essentiellement des activités économiques ou de services et qui pourra accueillir des équipements publics ou d'intérêt général, dont la vocation diversifiée est souhaitée par la commune pour la pérenniser et la développer.

Spécificités réglementaires en zone UX :

Les sentiers existants ou prévus inscrits aux plans de zonage sont à préserver.

Sur cette emprise foncière, les constructions devront être distantes de 4m minimum.

Il y aura lieu de respecter le périmètre de réciprocity (bâtiments classés en ICPE à proximité) en application de l'article L111-3 du code rural et de la pêche maritime par interdiction de constructions des maisons d'habitations.

Les abris de jardins auront une emprise au sol maximale de 12m².

Dans cette zone, la hauteur maximale de la construction projetée est fixée à 10.50 mètres à l'égout de toiture ou à 11.00 mètres à l'acrotère (pour les habitations 6.5m à l'acrotère ou 6m à l'égout de toiture).

Les clôtures auront une hauteur maximale de 2m et devront assurer une perméabilité à la petite faune.

Des incitations par le respect de plusieurs critères (5 minimum parmi une liste de 10 critères) sont proposées en regard des composantes environnementales et des performances énergétiques des nouvelles constructions (maisons ou bureaux).

b) Différentes zones à urbaniser

Zone 1AU :

Il s'agit d'une zone d'urbanisation future non équipée, destinée à l'habitat, aux services, aux activités diverses et aux équipements collectifs. Cette zone 1AU est inscrite dans le PADD pour RESSON, conformes aux objectifs et attendus du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Barrois, tant en terme de développement de la population que de consommation d'espaces. Cette zone fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (n°1).

Spécificités réglementaires en zone 1AU :

Pour mettre en place la densification nécessaire et envisager un aménagement cohérent sur ces zones à urbaniser, les constructions doivent s'implanter par groupe de 3 maisons individuelles avec une urbanisation qui prolonge en priorité les premières habitations déjà construites à partir de la rue de Culey.

L'urbanisation doit s'établir selon le dispositif proposé dans le dossier OAP joint au dossier.

Les clôtures sur rue pourront être doublées par une haie végétale d'une hauteur limitée à 1.50 mètres et les clôtures séparatives pourront être doublées par une haie végétale d'une hauteur limitée à 1.80 mètres.

Les clôtures devront assurer une perméabilité à la petite faune.

Une zone tampon végétalisée entre la zone bâtie et la zone agricole devra être réalisée.

Les sentiers existants ou prévus inscrits aux plans de zonage sont à préserver.

Une marge de recul par rapport aux voies de 5.5m doit être respectée.

Sont autorisés les abris de jardin et annexes non attenantes avec une emprise au sol maximale limitée à 30 m² (les abris de jardin pourront s'implanter à 1m de la limite de propriété).

La hauteur maximale de la construction est fixée à 7m à l'acrotère ou 6m à l'égout de toiture sauf pour la construction de plusieurs logements sur une même unité foncière qui autorise 9,5m à l'acrotère ou 9m à l'égout de toiture

Les teintes de façade devront respecter les préconisations du nuancier départemental.

Pour le stationnement, 3 emplacements sont prévus pour une maison individuelle et 2 par logements collectifs.

Des incitations par le respect de plusieurs critères (5 minimum parmi une liste de 10 critères) sont proposées en regard des composantes environnementales et des performances énergétiques des nouvelles constructions (maisons ou bureaux).

Zone 2AUh :

Il s'agit d'une zone d'urbanisation future non équipée, destinée à l'habitat, aux services, aux activités diverses. Cette zone 2AUh est inscrite dans le PADD de RESSON, conformes aux objectifs et attendus du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Barrois, tant en terme de développement de la population que de consommation d'espaces. Cette zone 2AUh, qui fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (n°2), présente des particularités hydrauliques qui imposent des précautions à respecter avant toute édification d'ouvrage ou de construction. A cet effet, l'étude hydraulique initiale établi le 25 juillet 2016 est incomplète et devra faire l'objet d'études complémentaires avant d'envisager la mise en œuvre opérationnelle de cette zone 2AUh.

Spécificités réglementaires en zone 2AUh

Pour la sous-zone 2AUh, les opérations pourront se faire au coup par coup et devront respecter les préconisations indiquées dans l'étude hydraulique et ses compléments.

La zone dispose d'une faible capacité d'infiltration naturelle des eaux de ruissellement et l'étude hydraulique initiale s'avère incomplète (prise en compte de tout le versant, du système de collecte aval des eaux pluviales, du tracé des réseaux, de l'impact de nouvelles constructions sur l'étalement de crues et le transport de sédiment vers l'aval...)

En conséquence, cette zone est à considérer comme une réserve foncière dont l'urbanisation se fera à plus long terme à l'issue des études hydrauliques complémentaires.

A ce stade, la zone n'étant pas ouverte directement à l'urbanisation, les dispositions réglementaires ne fixent des règles que pour des aménagements de surface et les clôtures qui ne devront pas générer d'obstacle à la circulation des eaux et permettent une perméabilité aux espèces animales.

Les règles d'urbanisation ne seront formalisées qu'à l'appui des études hydrauliques complémentaires nécessaires et suite à une modification du PLU approuvée.

c) La zone agricole et les différentes zones naturelles

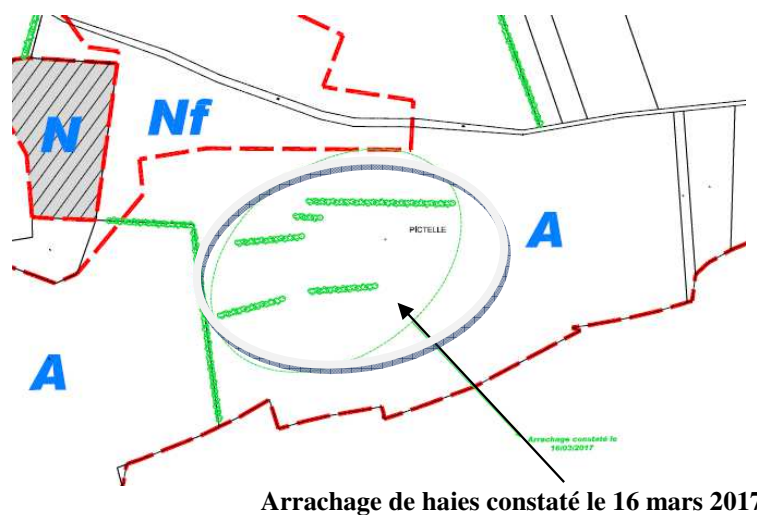
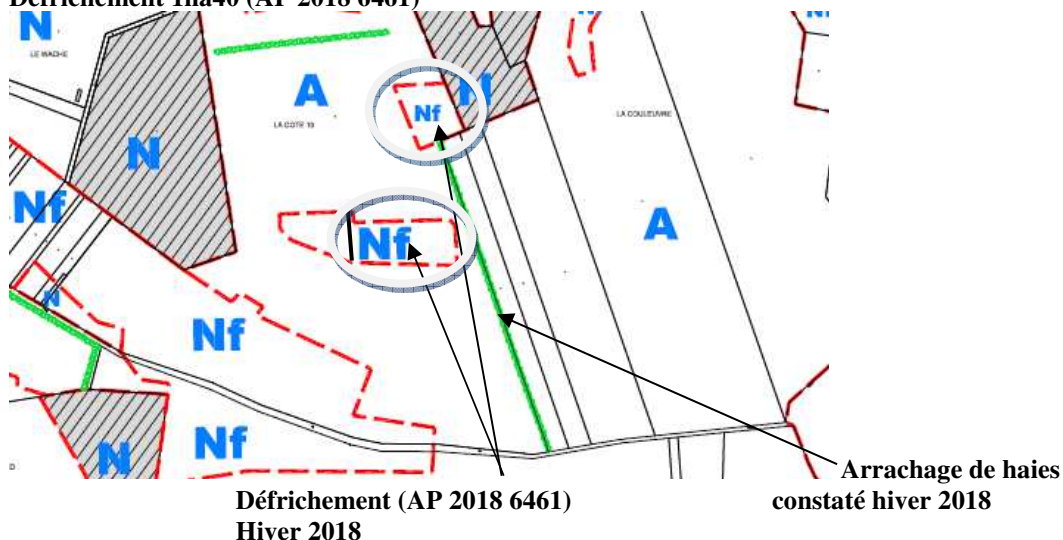
Zone A :

Sont classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique, ou économique des terres agricoles.

Dans cette zone sont inclus des haies, alignements d'arbres, arbres isolés. Les haies (avec des niveaux de strate diversifiés, pour certaines des haies en taille basse et pour d'autres constituées d'arbres et d'arbustes) ont été repérées sur le document graphique. Ces éléments jouent un rôle important en matière de biodiversité et de continuité écologique et à ce titre, sont repérés au titre de l'article L 151-23 du Code de l'urbanisme.

Notons que haies et espaces boisés, répertoriés par le diagnostic au début des études, ont été inscrits en 2017 sur le document graphique provisoire au 1/5000. Certains de ces éléments du contexte environnemental de la commune ont été supprimées par leur propriétaire durant l'élaboration du PLU, bien que ce « repérage paysager » eut été porté à la connaissance du public (mise à disposition des documents en mairie, réunions publiques y compris avec les professions agricoles et les propriétaires forestiers et finalement l'enquête publique réglementaire pour l'arrêt du PLU). Les deux fiches ci-dessous retrace l'historique de cette situation.

Défrichement 1ha40 (AP 2018 6461)



Spécificités réglementaires en zone A :

Des voies nouvelles ouvertes à la circulation devront avoir au moins 5 m d'emprise. Il est également prévu de maintenir les chemins existants quels que soit le projet envisagé ou l'opération prévue.

Les constructions, autorisées en zone A doivent être édifiées au minimum à 10m de l'alignement des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation des véhicules motorisés ainsi qu'à 15m de l'axe des routes départementales. Pour l'implantation de la façade sur rue ou sur toute voie ouverte à la circulation publique : 10m depuis l'alignement de la voie et 6 mètres pour les voies communales et voie de desserte.

Les constructions sont autorisées dans la zone à condition qu'elles soient implantées à plus de 30 mètres de la lisière des forêts et à plus de 20 mètres du cours d'eau « ruisseau de Resson ». Cette disposition est en conformité avec les préconisations du SCOT du Pays Barrois.

Au sein de la zone A, les abris de jardins sont limités à 12m² et les constructions annexes non attenantes à l'habitation sont possibles (hors piscines ouvertes et couvertes), dont l'emprise au sol ne devra pas excéder 20m².

Les hauteurs des constructions à usage d'habitation et de constructions liées à des activités spécifiques (hébergement, activités équestres...) ne peut excéder 6m mesurés à l'égout de toiture ou 6,5m à l'acrotère par rapport à tout point de terrain naturel avant modification. Pour les abris de jardin, la hauteur hors tout est fixée à 3.5m et pour les annexes non attenantes, la hauteur est fixée à 3m à l'égout ou 3.5m au faîtage.

Des incitations par le respect de plusieurs critères (5 minimum parmi une liste de 10 critères) sont proposées en regard des composantes environnementales et des performances énergétiques des nouvelles constructions (maisons ou bureaux).

Zone N :

En application de l'articles L. 371-1 du code de l'environnement LOI n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, article 85 espaces de continuité écologique, les différentes règles proposées en sont la traduction locale appliquée au territoire communal.

Les zones de protection de l'environnement se déclinent en une zone principale N et en six sous-zones : **Nb, Nf, Ne, Njv, Nbd et Nt**. Ces espaces recouvrent les parties du territoire les plus sensibles, en termes écologiques et paysagers, qui nécessitent une protection rigoureuse. Cette zone N et ses trois sous-zones Nf, Nbd et Njv concernent la majeure partie des espaces de la commune en dehors des secteurs urbanisés et agricoles. Ils représentent l'ensemble des milieux boisés, humides, de jardins, de prairies et de pelouses calcaires (milieux thermophiles) de la commune. Les espaces boisés en propriété communale sont repérés par une trame grisée hachurée.

Quelles que soient les constructions autorisées en zone N ou dans l'ensemble de ses sous-zones, elles seront conçues en fonction du caractère du site, de façon à s'insérer dans la structure existante et à pouvoir s'harmoniser avec leur environnement architectural et paysager.

Les abris de jardins sont limités à une emprise de 12 m² et les annexes non attenantes à une emprise au sol de 15 m².

Pour toute nouvelle construction, un recul de constructibilité devra être respecté de 20m le long des cours d'eau et de 30m le long des lisières forestières (aucune construction ne devra s'implanter dans cette bande tampon). Cette disposition est en conformité avec les préconisations du SCOT du Pays Barrois.

Les chemins existants devront être en toute circonstance préservés et maintenus quelles que soient l'implantation et la teneur de l'opération envisagée.

Sous-zone Nb :

Cette sous-zone est spécifique aux zones de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL conformément à l'article L151-13 et R151-26 du Code de l'urbanisme). Elle concerne un seul secteur d'environ 0,5 hectare, incluant des constructions isolées et aménagées en logements. Cette zone a été soumise, conformément à l'article L 131-4 du code de l'urbanisme, à l'avis de la Commission Départementale pour la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, qui a rendu un avis favorable en date du 08/06/2017 (joint au dossier PLU).

Spécificités réglementaires en sous-zone Nb :

Les aménagements des constructions existantes ne seront admis qu'à condition d'être des opérations d'entretien, de rénovation ou de réhabilitation des existants sans surélévation ou création de niveaux supplémentaires. Les agrandissements éventuels (y compris annexes non attenantes) se seront admis (admises) qu'à condition d'être une extension mesurée (proportion convenue de 20% de l'emprise au sol existante) avec une seule demande par unité foncière. Les abris de jardins ne seront admis qu'à condition d'être une première et seule demande sur l'unité foncière considérée.

Sous-zone Nt :

Cette sous-zone Nt, spécifique à un secteur de remblais est une zone technique utilisée par le Conseil Départemental. Cette zone s'applique sur deux secteurs situés le long de voies (la D135 et une voie communale). Ce classement a pour objectif de permettre les constructions, ouvrages et installations à condition qu'ils soient uniquement nécessaires à l'entretien et à la gestion de ces emprises techniques spécifiques pour remblais ou stockage de matériaux, *l'utilisateur unique et autorisé* étant le département de la Meuse.

Spécificités réglementaires en sous-zone Nt

Les constructions autorisées doivent être édifiées au minimum à 10 mètres de l'alignement des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation des véhicules motorisés ainsi qu'à 15 mètres de l'axe des routes départementales.

La hauteur maximale des constructions est fixée à 6m à l'égout de toiture ou à 6,5m à l'acrotère.

Sous-zone Ne :

Cette sous-zone Ne est spécifique à des équipements collectifs à vocation de loisirs (aire de loisirs en sortie sud du village).

Spécificités réglementaires en sous-zone Ne :

Les ouvrages admis ne pourront l'être qu'à condition d'être à vocation de loisirs (sport, détente, loisirs ... etc.) et d'intérêt public ou collectif.

Les constructions autorisées doivent être édifiées au minimum à 10 mètres de l'alignement des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation des véhicules motorisés ainsi qu'à 15 mètres de l'axe des routes départementales.

Cette sous-zone Ne comprend également le cimetière communal, cimetière transféré, comme l'indique la servitude INT1 visible sur le plan des servitudes d'utilité publiques. Conformément à l'article R425-13 du Code de l'Urbanisme, lorsque le projet porte sur une construction située à moins de 100 mètres d'un cimetière transféré, le permis de construire, le permis d'aménager ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales, dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord du maire, si celui-ci n'est pas l'autorité compétente pour délivrer le permis.

Sous-zone Njv :

Cette sous-zone Njv est spécifique aux zones de protection des jardins et des vergers en couronne autour du village. Elle concerne des secteurs d'arrière de jardins attenants à des propriétés bâties ou des vergers situés à proximité du village.

Spécificités réglementaires en sous-zone Njv :

Les abris de jardin sont autorisés à condition d'être limité à un seul par unité foncière et pourront s'implanter soit en limite, soit avec un recul minimal de 1 mètre.

Les constructions autorisées doivent être édifiées au minimum à 6 mètres de l'alignement des voies publiques ou privées.

Pour les sous zones Njv situées à proximité du contexte urbain bâti, les constructions autorisées devront s'intégrer et seront donc conçues en fonction du caractère du site, de façon à s'insérer dans la structure existante et à pouvoir s'harmoniser avec leur environnement architectural et paysager proches (pas de couleur vive).

Une spécificité s'applique à la sous zone Njv Fond du Jard (parcelles 186-187-188-189) où tout obstacle à l'écoulement des eaux est proscrit : les clôtures ou équipements ne devront générer aucun obstacle à la circulation des eaux.

Sous-zone Nbd :

Cette sous-zone Nbd est spécifique aux zones réservoirs de biodiversité de la commune correspondant à la trame verte (espaces remarquables de la commune – milieux thermophiles) et à la trame bleue (le cours d'eau, une zone tampon périphérique incluant la ripisylve et les milieux humides associés comme les secteurs de sources, ou identifiés comme pouvant être ponctuellement inondés...). Sont également inclus dans cette sous zone les secteurs où un enjeu de maintien du couvert est identifié (talweg du Fond du Jard) afin de limiter ou d'écarter les risques de ruissellement.

Spécificités réglementaires en sous-zone Nbd :

Les aménagements de ces espaces naturels ne seront admis qu'à condition d'être des opérations d'entretien, de développement et de préservation d'éléments intéressant la biodiversité et le renforcement de la trame verte et bleue ainsi que répertoriés dans le document graphique du PLU.

Dans les sous-zones Nbd, les haies et bosquets, plantations existantes (sauf les espèces invasives) et les emprises humides y compris le ruisseau de Resson, sont à protéger au titre du renforcement de la trame verte et bleue et de la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et ce conformément à l'article R151-24 du code de l'urbanisme.

Sous-zone Nf et parties hachurées grisées :

Cette **sous-zone Nf et les parties tramées grisées hachurées** sont spécifiques aux zones de forêts et boisements sur le territoire communal. Elles couvrent les parties boisées du domaine public (forêts communales, repérées par une trame grisée hachurée sur les documents graphiques) et les forêts et boisements privés).

La préservation de ces espaces est la résultante de plusieurs enjeux :

- La conformité avec les enjeux du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (Axe A : « identifier, préserver et restaurer les continuités écologiques »),
- Le maintien de zones boisées dans les secteurs de coteaux participe à la lutte contre les risques naturels. Les surfaces avec des couverts permanents et une végétation favorisent l'infiltration, dissipent les ruissellements et limitent de cette façon les érosions de sols par ruissellement ou les coulées de boues,
- Les massifs boisés et leurs continuités assurent un maillage et une trame fonctionnelle pour accueillir de la biodiversité et permettre des transferts d'un massif à l'autre, pour peu qu'une trame d'éléments fixes crée des jonctions entre les massifs (voir les éléments de la trame verte et bleue),
- Les massifs boisés forment un écrin boisé autour du village, sur les secteurs en coteaux. Leur intérêt paysager doit en cela être préservé impérativement surtout par le profil fort festonné de la commune qui crée des phénomènes d'inondation, d'écoulements de boues, de forts ruissellements et des mouvements de terrain (ce risque est d'ailleurs inscrit au DDRM),

Spécificités réglementaires en sous-zone Nf :

Les aménagements de ces espaces boisés (N hachuré et Nf) répertoriés dans le document graphique du PLU ne seront admis qu'à condition d'être des opérations d'entretien, de développement et de préservation de ces boisements. Les défrichements y sont interdits sauf pour des opérations nécessaires dans le cadre de la valorisation forestière et que ces opérations fassent l'objet d'une concertation préalable entre le pétitionnaire, l'autorité communale, l'autorité publique en charge de l'application du Code forestier et tout autre autorité publique en charge de la politique publique applicable au domaine concerné.

3. Bilan de la consommation des espaces

a) Bilan de la consommation des espaces

Conformément à l'article L151-4 du Code de l'Urbanisme, une analyse de la consommation d'espaces depuis 10 ans doit être incluse dans le rapport de présentation.

À RESSON, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers lors de l'application du Plan d'Occupation des Sols, s'est essentiellement faite avec la réalisation d'extensions linéaires en périphérie du village, sur des axes existants.

Ces dix dernières années (2006-2016), ce sont essentiellement des constructions individuelles, pour des installations de personnes provenant de la ville Préfecture. Ces constructions individuelles sont relatives à une urbanisation au coup par coup, sur des nouveaux axes ou en dents creuses. Elles s'inscrivent donc en immédiate périphérie ou dans l'enveloppe urbaine, telle que présentée ci-dessous et ne font pas état d'une consommation particulière d'espaces naturels.

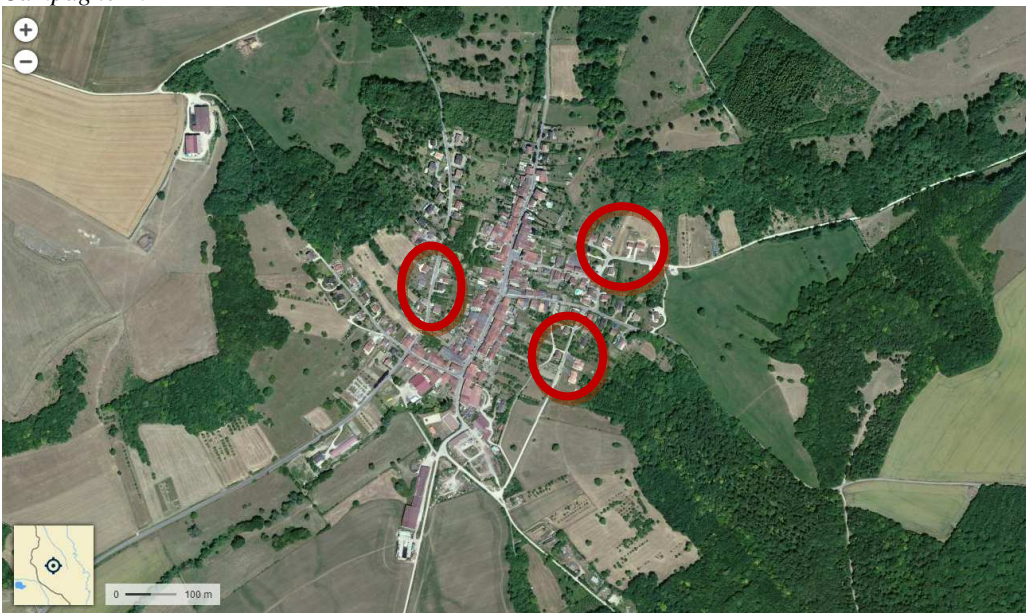
Cette urbanisation nouvelle, sur la période 2006-2016 est restée modeste avec une consommation des espaces naturels sur environ 1ha50 principalement le long des chemins de La Séquillière Beauregard, de Waché et du Hasoy et ponctuellement rue de Naives et de Bar pour une douzaine d'habitations individuelles.

Ces terres utilisées pour l'urbanisation étaient constituées de vergers (30%), de pâtures 45% ou de friches (25%). A noter, aucun foncier en cultures ou en boisement constitué n'a été utilisé.

Campagne 2000-2005



Campagne 2014



La consommation d'espaces naturels sur cette période 2006-2016 est de la sorte raisonnable, au regard des éléments précédemment présentés et selon les informations recueillies auprès de la commune avec un raréfaction du foncier disponible sur RESSON.

Il s'agit maintenant d'établir un comparatif entre les surfaces de l'ancien POS et du PLU projeté par la commune, afin d'en apprécier la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Intitulé zone POS	Surface de la zone (ha)	Intitulé zone PLU	Surface de la zone (ha)	Surface par type de zone (U, AU, A, N)
UA	6,9	UA	7,5	17,89
UB	8,3	UB	9,49	
1NAX	2,2	UX	0,9	
1NA	4,9	1AU	1,46 (dont voirie exist. 0.25)	1,63
1AUh	0,2	2AUh	0,17	
NC	295,0	A	475,57	475,57
NCA	30,0	N	155	347,41
ND	495,0	Ne	0,8	
		Njv	19,21	
		Nbd	40,24	
		Nt	1,1	
		Nb	0,5	
		Nf	130,69	
TOTAL	842,5	TOTAL	842,5	842,5

Ce tableau comparatif permet d'identifier un découpage par zones beaucoup plus fin, prenant en compte les spécificités et l'évolution du territoire communal, et les orientations générales du SCoT, tel que décrit dans le chapitre suivant, déclinant les objectifs chiffrés du projet communal par rapport aux orientations du document d'urbanisme supérieur.

4. Un projet d'urbanisme conforme aux ambitions du SCoT du Pays Barrois

Le développement communal, en réponse aux ambitions démographiques de la commune de RESSON, doit permettre d'organiser, de structurer et de planifier les besoins consécutifs en logements. Cette ambition communale est cadrée par les objectifs du SCoT du Pays Barrois déclinés à l'échelle du territoire communal qui imposent de prendre en compte l'évolution de population envisagée et l'impact du desserrement des ménages sur les besoins en logements.

La quotité des logements à mettre ainsi à disposition de la population, doit intégrer le traitement de la vacance des logements, le renouvellement du parc immobilier existant, la densification potentielle dans l'enveloppe urbaine et l'emprise pour de nouvelles constructions.

a) Les impératifs du cadrage du SCoT Pays Barrois

Les impératifs de cadrage sont contenus dans les directives logements du SCoT Pays Barrois à partir des données de population de 2009 (411 habitants à Resson).

Ces directives fixent un objectif de progression de population de 3% selon la méthodologie appliquée par le SCOT et fonction de la situation de Resson dans le panel des communes périurbaines et rurales.

- Objectif de croissance 2030 (pour une quinzaine d'années) : **424 habitants**
 - Augmentation de population prévisionnelle : **plus 13 habitants**
- Objectif de logements neufs (incluant croissance et desserrement de population)
 - Références SCoT 2009 pour le logement : **nombre total 35 logements** avec la répartition suivante :
 - ✓ 40% en densification soit **14 logements**
 - ✓ 60% en extension soit **21 logements**
- Logements nécessaires incluant le desserrement des ménages (base population 2030)
 - Données INSEE sur le logement année 2013 : 167 résidences principales
 - Evolution prévisionnelle de la taille des ménages: **2.1** en 2030
 - Prévision de logements nécessaires horizon 2030 : **202 logements**
 - Besoins en logements consécutifs : **35 logements pour 2030**
- Consommation d'espace prévisionnelle (densité 13 lgts/ha) pour 21 logements :
Surface nette à urbaniser : 1.61ha

b) Le projet de développement communal

➤ Le projet d'extension mesurée de l'urbanisation

La commune de Resson projette pour inverser la courbe négative de population depuis les années 2000, la réalisation de deux zones à urbaniser à vocation principale d'habitat :

- une zone 1AU au lieu-dit « chemin dit de la Séquillière Beauregard » pour un développement à court, moyen terme sur **1ha21** (voirie communale 0.25ha) pour **16 logements**
- une zone 2AUh au lieu-dit « chemin dit du Hasey » pour un développement à long terme sur **0ha17** pour **2 logements**
- Total de la surface consommée pour l'urbanisation : **1ha38**
- Total des logements prévisionnels en extension : **18 logements**

➤ **L'urbanisation en renouvellement urbain**

- Densification urbaine avec prise en compte des dents creuses y compris les 2 ou 3 parcelles qui pourraient accueillir deux logements (voir cartographie du PADD) avec application d'un taux de rétention de 30% :
Total des logements potentiels en densification : **11 logements**
- Réduction de la vacance en centre ancien principalement (en zone UA) avec l'objectif de maintenir la vacance à 6%
Nombre de logements vacants réintégrés : **1 logement**
Total des logements potentiels en densification : **12 logements**

➤ **Bilan du développement communal**

Prise en compte des dernières études menées en 2017, pour le compte de la communauté d'agglomération (« stratégie foncière sur le territoire de la CA » et « Territorialisation de la production du logements » qui fait démonstration que le besoin en logements sera inférieur aux préconisations du SCOT.

Le projet de développement de Resson se situe complètement dans cette hypothèse avec la production prévue de **30 logements**

- Extension urbaine : 18 logements soit 60% (indication SCoT 60%)
- Renouvellement urbain : 12 logements soit 40% (indication SCoT 40%)

Ainsi, en ce qui concerne les objectifs de développement de l'habitat, les ambitions communales respectent celles prévues au SCoT Pays Barrois.

5. Emplacements Réservés

En application de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme, la commune de RESSON peut fixer dans son PLU, des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts. Ces emplacements réservés, indiqués aux documents graphiques, sont numérotés. La liste figure également sur le plan de zonage du PLU. Cette liste précise également la destination pour laquelle le terrain a été réservé.

L'inscription d'un emplacement réservé rend le ou les terrains, ou la portion de terrain concerné, inconstructible, pour toute autre affectation que celle prévue et précisée dans le PLU. Le propriétaire du terrain concerné peut, en application de l'article L173-2 du Code de l'Urbanisme, mettre le bénéficiaire de la réserve en demeure d'acquiescer son terrain.

Le PLU localise des emplacements réservés, au bénéfice de la commune de RESSON. Leur vocation concerne essentiellement la réalisation d'équipements publics de type parkings, aires de jeux ou d'autres équipements publics de loisirs en plein air. Un total de 3 emplacements réservés est créé au sein de ce premier PLU de RESSON.

N°	Désignation	Bénéficiaire	Justification
1	Création d'un chemin communal avec des éléments fixes type « haie »	Commune	Il s'agit de relier la voie de Naives à Resson et le chemin d'Harpeval afin de limiter le passage des engins agricoles dans la partie urbaine de la commune
2	Création d'un chemin communal	Commune	Il s'agit de désenclaver une frange de la forêt communale actuellement non accessible
3	Réalisation d'un fossé avec noue végétale	Commune	Sur la zone repérée en risque de ruissellement, il est prévu cet espace tampon pour réguler les éventuels débits des eaux de ruissellement

B. INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

La commune de RESSON présente un environnement de qualité qu'il convient de préserver. Les élus ont d'ores et déjà intégré une démarche environnementale dans l'aménagement de leur territoire (volonté de préserver l'existant tout en prenant en compte les activités en place) et ont fait preuve tout au long de l'élaboration du PLU d'une sensibilité environnementale dans les analyses menées.

Des espaces naturels de qualité, faisant office de réservoirs de biodiversité, sont identifiés dans la sous-zone Nbd : ils comprennent des milieux thermophiles et des éléments de la trame bleue (cours d'eau et sa périphérie, secteurs de source ou de zones plus humides). Cette trame est complétée par les espaces boisés et les éléments fixes du paysage (Nf et N, Njv). L'objectif de la commune est bien de préserver ces grands ensembles et équilibres sans pour autant figer l'évolution du territoire.

En conséquence, cette approche se traduit dans le PLU par :

- La déclinaison des zones N en plusieurs sous zones spécifiques pour souligner les enjeux environnementaux,
- Des précisions dans le règlement pour agir en faveur de la biodiversité, des paysages, de la qualité de l'eau.

1. Données de cadrage

a) Documents de cadrage

Référence réglementaire : Article L 151-4- du code de l'urbanisme.

Points spécifiques à l'environnement :

- Analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers sur les 10 dernières années,
- Dispositions en faveur de la densification et la limitation de la consommation des surfaces naturelles, agricoles et forestières,
- La commune de Resson s'inscrit dans les zones de forte perméabilité au déplacement des espèces, c'est-à-dire des espaces de bonne qualité favorables à l'accueil et à la circulation des espèces
- Secteur de corridors thermophiles à conforter (reliquats de pelouses calcaires),
- Orientations 6.5. « Accompagner les obligations et les initiatives en matière de Surface d'Intérêt Ecologique » (c'est-à-dire tout ce qui concerne les réseaux de haies, bandes enherbées, couverts diversifiés, ...)

Ce que recommande le SCoT du Pays Barrois :

- Préservation de la ressource en eau,
- Limitation de l'exposition aux risques et nuisances
- Lutter contre le changement climatique (Energies renouvelables et maîtrise de la consommation)
- Préserver les éléments identitaires du paysage (couronnes jardins et vergers, reconquête des friches...)
- Prendre en compte les éléments de la Trame Verte et Bleue :
 - Identification des milieux naturels,
 - Préservation de la mise en réseaux des espaces naturels, des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques
 - Préserver les zones humides remarquables et banales
 - Maintenir les réseaux de haies, bosquets...
 - Lutter contre les espèces invasives

b) Les enjeux environnementaux identifiés à Resson

- **Limiter la consommation de nouveaux espaces** naturels, agricoles et forestiers,
- **Conserver un cadre de vie de qualité** avec une insertion réussie du village dans le paysage,
- **Prendre en compte les éléments patrimoniaux forts** (vergers, pelouses calcaires, espaces boisés, zones humides et réseaux hydrographiques),
- **Prendre en compte la « Trame Verte et Bleue »** c'est-à-dire préserver les espaces réservoirs en biodiversité, les corridors écologiques,
- **Favoriser des mesures en faveur du développement durable** (modes de déplacement doux, maîtrise de l'énergie, limitation des pollutions et atteintes aux ressources naturelles),

2. Analyse des effets du PLU sur l'environnement

a) Espèces animales et végétales, milieux naturels

Une ZNIEFF est référencée sur la commune : N° 410015858 « Pelouses de Naives Behonne et RESSON ». La fiche ZNIEFF fait état de plusieurs espèces d'insectes (9 espèces déterminants ZNIEFF), de Reptiles (3 espèces déterminants) et de flore (3 espèces déterminants). Deux espaces sont également classés en ENS (Espace Naturel Sensible) sous les dénominations « Pelouse calcaire de RESSON » (P51 et P61, aux lieux dits sur l'Atre et Croix Jacquot), pour un périmètre assez similaire à la ZNIEFF pour ce qui concerne « l'Atre ».

Notons que le site « sur l'Atre » bénéficie également d'une convention de gestion avec le Conservatoire des Espaces Naturels de Lorraine et l'ONF. Cette pelouse calcaire présente la particularité d'abriter, en plus des espèces typiques et emblématiques des pelouses (orchidées...), une population importante de gentiane croisette (*Gentiana cruciata*).

Ces sites sont situés à l'écart de tout secteur urbanisé et urbanisable (classement en Nbd). L'équipe communale en place est particulièrement vigilante sur la protection de ces secteurs ; à ce titre le règlement prévoit une déclinaison spécifique en Nbd « intérêt de biodiversité » pour mettre en exergue l'intérêt et l'enjeu de protection de ces espaces.

b) Corridors Ecologiques, réservoirs de biodiversité et ruptures écologiques

A une échelle plus fine, les secteurs à enjeux à Resson sont déclinables de la façon suivante :

- Les espaces avec un potentiel plus fort de biodiversité (reliquats de pelouses thermophiles),
- Les couronnes de vergers et la trame de jardins vergers dans la trame bâtie,
- Les milieux agricoles présentant des éléments de biodiversité (prairies, réseaux de haies, bosquets, arbres isolés, fruitiers ...),
- Les massifs forestiers,
- La trame bleue, constituée par les sources et le ruisseau de Resson, les milieux humides associés.

Le zonage établi dans le document d'urbanisme prend bien en compte l'existant. En effet, si l'on peut relever une fonctionnalité moindre sur les plateaux en grandes cultures où le maillage est faible, l'essentiel du ban communal présente des connexions importantes, une densité d'éléments structurants et des secteurs de réservoirs d'intérêt local (pelouses, cours d'eau ...).

En complément, le PLU tel qu'il a été élaboré, vise à définir et positionner des secteurs N avec une vocation spécifique : les secteurs de jardins et vergers, qui vont jouer un rôle de maillage environnemental dans la trame bâtie et en périphérie de la partie urbanisée (Njv). De plus les secteurs liés aux milieux humides qui soulignent également les connexions existantes entre le cours d'eau et des zones annexes (sources, prairies plus hydromorphes), ont été classés en sous-zone Nbd pour souligner leurs enjeux de protection. Les espaces boisés et les espaces agricoles sont également clairement identifiés. Les secteurs de réservoirs sont bien identifiés en zone naturelle (Nbd) et en cela, préservés de tout développement urbain (en conformité avec les préconisations du SRCE d'identification et préservation des réservoirs de biodiversité et des corridors).

c) Paysages

Cet aspect a été pris en compte à RESSON - sous l'angle des paysages naturels - avec le classement des parcelles occupées en jardins et vergers en couronnes autour du village.

Les extensions prévues s'effectueront dans la continuité de secteurs déjà bâtis et les Orientations d'Aménagement et de Programmations prévoient des dispositions pour une bonne intégration (zone tampon en jardins).

d) Agriculture

La commune de Resson présente la particularité d'avoir plusieurs fermes isolées, à l'extérieur du village pour une seule en périphérie, ce qui est peu répandu en Meuse où les exploitations sont généralement dans ou en périphérie de village. Les objectifs sont de limiter la consommation d'espace agricole en limitant l'expansion de la zone constructible et maintenir les éléments de milieu naturel (haies, bocages, prairies) pour préserver le paysage.

Dans le PLU, les zones d'extension urbaine 1 AU sont très limitées (2 secteurs), dans la projection prévue par le SCOT, soit sur des emplacements déjà programmés comme tels dans le POS, soit en vis en vis de secteurs bâtis.

Dans l'ensemble, les espaces à vocation agricole sont pris en compte et préservés ; le territoire de RESSON présente des fermes isolées dont la vocation a été clairement identifiée. Pour ce qui concerne les terrains agricoles en périphérie ou inscrits dans la trame bâtie, leur vocation a été entérinée par un classement en zone A.

Notons également que les extensions prévues (pour de l'habitat en 1AU et 2AUh) ne se feront pas aux dépens de surfaces en productions agricoles. A cet effet, le PLU se conforme aux préconisations du SCoT qui définit clairement les objectifs en matière de consommations d'espaces.

e) Déplacements

Le bourg de RESSON **présente un réseau de sentiers et venelles** qui permet une circulation pédestre. Ces liaisons sont intégrées dans le règlement graphique du document à double titre : les sentiers existants et les sentiers à créer pour compléter le bouclage des différentes parties de la commune par circuits pédestres et dynamiser l'usage de tous les modes doux actuels de mobilité.

Actuellement, il n'y a pas de projet à l'étude pour envisager le prolongement du réseau de transport collectif de BAR le DUC vers RESSON et réciproquement.,

f) Maitrise de l'énergie

Cet aspect **est nécessairement pris en compte** via l'article 15 du règlement ; les constructions de tout type doivent se conformer aux normes techniques en la matière.

Le PLU de RESSON autorise également le recours à des installations particulières d'énergies renouvelables (éolien, panneaux solaires etc ...) qui devront s'intégrer le mieux possible (à l'arrière des constructions de préférence) et à l'utilisation des matériaux biosourcés.

g) Déchets

Le zonage s'appuie sur les espaces déjà bâtis et desservis. À RESSON, la collecte du tri sélectif s'effectue au porte à porte et par points d'apports volontaires pour le verre. Les nouveaux espaces ouverts à l'urbanisation (à vocation d'habitat) seront aménagés de sorte à prévoir la circulation des camions de collecte des déchets. Ces espaces étant dans la continuité des espaces déjà urbanisés, ce point ne devrait pas poser de problème majeur. Chemin du Hasoy, une aire de retournement est prévue pour les camions de collecte le cas échéant.

Le volume supplémentaire généré par une quinzaine d'habitants supplémentaires est évalué à 3,9 t par an et sera gérées par les collectes de la communauté d'Agglomération de Bar le Duc.

h) Eaux de surface et eaux souterraines

L'agence de l'eau Seine-Normandie dans le cadre de son SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) fixe des mesures de reconquête de la qualité des eaux suite à l'observation de la dégradation de cette qualité sur l'Ornain et les rivières et ruisseaux annexes. Le nouveau SDAGE (2016-2021) a été adopté par le Comité de bassin le 05/11/2015 et arrêté par le Préfet coordonnateur de Bassin le 01/12/2015. Il est applicable depuis le 01/01/2016.

Le Plan Local d'Urbanisme devra être compatible avec les orientations du SDAGE.

Il comprend 5 thèmes principaux :

- Réduction des pollutions dues aux rejets des collectivités et des industries
- Réduction des pollutions diffuses
- Protection des milieux aquatiques et humides
- Gestion de la ressource en eau
- Amélioration des connaissances et de la gouvernance

Ainsi que deux thèmes transversaux :

- Thème transversal : littoral et mer
- Thème transversal : le changement climatique

Le PLU de RESSON prend en compte les aspects de risques naturels en ne développant aucune nouvelle urbanisation dans les secteurs potentiellement à risque. Une étude hydraulique a été menée pour prendre en compte les risques de ruissellement ou de coulées de boues sur le secteur Fond du Jard (chemin du Hasoy). Des compléments d'études sont à prévoir avant l'urbanisation de cette zone.

Les reculs de constructibilité préconisés dans le SCoT pour les nouvelles constructions le long des cours d'eau ou en lisières forestières sont appliqués avec adaptation mineure en zone urbaine pour le cours d'eau.

Aucun périmètre de captage ne s'applique sur la commune, le zonage du PLU est donc sans incidence sur ce point.

En matière de disponibilité de la ressource en eau potable, le prélèvement moyen par abonné (et non la quantité facturée, pour rester dans l'hypothèse la plus pessimiste) est actuellement de 120l par habitant et par jour.

Les ressources disponibles : la commune est alimentée en eau potable via la source de la Charotte située sur le territoire de la commune de Culey. Deux réservoirs d'une capacité chacun de 160m³ existent le long de la route de RESSON à CULEY et couvrent une semaine de consommation.

Hypothèse sur l'alimentation en eau potable uniquement par la source de la Charotte :

Evolution attendue de 13 habitants supplémentaires soit 1,6 m³ supplémentaires par jour et 569 m³ sur une année (soit une augmentation de 3,4% par rapport au volume actuellement facturé, ce qui reste négligeable sur la ressource).

Ces calculs sont bien évidemment théoriques et ne prennent pas en compte des évolutions de l'aquifère disponible ou des aléas climatiques non prévisibles dans cette première approche.

i) Risques naturels

La commune de RESSON est concernée par des risques naturels :

- Elle est classée en aléa faible pour ce qui concerne le retrait de gonflement des argiles,
- Elle a subi des inondations, coulées de boues et mouvements de terrains qui peuvent se reproduire (arrêtés CATNAT sur la commune)

3. Prise en compte de l'environnement dans les parties du PLU

a) PADD

Enjeux	Objectifs	Projets communaux	Traduction dans le PLU / bilan incidence
1. Préserver le centre ancien du village	Conserver le patrimoine de qualité	Préservation des jardins et vergers	Favorable Repérage des sentiers, des jardins et vergers
2 Améliorer le cadre de vie	Valoriser le patrimoine naturel existant Prendre en compte les zonages liés au cours d'eau et aux eaux de ruissellement Veiller à la qualité de l'eau et améliorer la qualité du cours d'eau et des milieux humides Préserver des corridors et secteurs de perméabilité et poursuivre l'amélioration de la qualité écologique	Maintenir les sentiers répertoriés et créer de nouvelles possibilités de liaisons douces Mise en œuvre de pratiques vertueuses : qualité et nature des aménagements, éviter les obstacles à la circulation des espèces, limiter l'artificialisation des sols Préserver les secteurs sensibles (sources, cours d'eau ...)	Favorable Conservation et projet de sentiers Prise en compte des zones de ruissellement et des occupations de sols à maintenir Classement du cours d'eau, des sources et des zones humides Sensibilisation à poursuivre
7. Mettre en valeur l'environnement et prendre en compte les enjeux de la trame verte et bleue	Préserver la diversité des zones environnementales recensées liées à la diversité des milieux et des fonctions Pérenniser la conservation de milieux naturels de qualité (milieux boisés) Apporter une attention particulière aux zones agricoles qui présentent un enjeu de biodiversité (haies, secteurs plus hydromorphes, milieux prairiaux...) Contribuer à la qualité de la trame bleue grâce à la préservation du ruisseau de Resson et des sources Préserver et valoriser les éléments identitaires : vergers coteaux secs et milieux prairiaux en périphérie du village	Valorisation des sites et éléments naturels remarquables pour la commune avec un recensement des différents éléments observés Intégration de la trame bleue au cœur de la partie bâtie Préservation des secteurs de vergers et jardins Préservation des secteurs de vergers et milieux prairiaux	Favorable Identification des sous zones en jardins et vergers (Njv), milieux remarquables et zones humides (Nbd) Repérage des continuités écologiques Identification des éléments linéaires et des massifs boisés présentant un intérêt dans la trame.

Bilan :

↗ Favorable :

Identification fine des zones naturelles en fonction de leur spécificité

Volonté d'intégrer une trame verte et bleue en couronne et périphérie du village (sentiers, cours d'eau et sa périphérie, jardins et vergers ...)

Identification des éléments patrimoniaux (vergers, milieux naturels remarquables, zones humides et sources, massifs boisés...)

Préserver et développer les modes de déplacement doux (identification des sentiers)

↘ Défavorable

Certaines thématiques environnementales sont difficilement transcrites dans le PLU et touchent plus les aspects de bonnes pratiques (limiter l'artificialisation des sols, ...).

b) Règlement et zonage

Au titre du règlement, plusieurs articles et plusieurs zones / sous zones présentent une orientation environnementale plus marquée. Le tableau ci-dessous synthétise les efforts et particularités prises au titre de l'environnement et du développement durable et les thématiques concernées.

Zones / sous zones	Article	Intégration de l'environnement
UA	2	Recul de constructibilité de 30 m des lisières forestières et de 5 m du cours d'eau le ruisseau de Resson Favorable à la qualité de l'eau et à la biodiversité
	4	Préconisation de dispositifs pour la pénétration des eaux pluviales dans des noues végétalisées Favorable à la qualité de l'eau et à la biodiversité
	6	Maintien des chemins et sentiers répertoriés Favorable aux liaisons douces
	11	Prévoit l'installation de toitures végétalisées et les conditions d'intégration des équipements d'énergies renouvelables (à l'arrière) Favorable à la qualité de l'eau et à la maîtrise des consommations énergétiques Prévoit la perméabilité des clôtures à la circulation des espèces animales Favorable à la biodiversité
	13	Préconisations d'essences variées et locales excluant certaines espèces (thuyas et cyprès), pas de haies mono-spécifiques Favorable à la qualité des paysages et à la biodiversité
	15	Obligations de respecter deux critères de performances énergétiques et environnementales dans une liste établie de 10 critères Favorable à la maîtrise des consommations énergétiques
UB	2	Recul de constructibilité de 30 m des lisières forestières et de 5 m du cours d'eau le ruisseau de Resson Favorable à la qualité de l'eau et à la biodiversité
	4	Préconisation de dispositifs pour la pénétration des eaux pluviales dans des noues végétalisées Favorable à la qualité de l'eau et à la biodiversité

	6	Maintien des chemins et sentiers répertoriés Favorable aux liaisons douces
	11	Sur la possibilité de doubler les clôtures par une haie végétale Prévoit la perméabilité des clôtures à la circulation des espèces animales Favorable à la qualité des paysages et à la biodiversité
	13	Préconisations d'essences variées et locales excluant certaines espèces (thuyas et cyprès), pas de haies mono-spécifiques Favorable à la qualité des paysages et à la biodiversité
	15	Obligations de respecter trois critères de performances énergétiques et environnementales dans une liste établie de 10 critères Favorable à la maîtrise des consommations énergétiques
UX	3	Les voies nouvelles ouvertes à la circulation comprendront des plantations d'arbres. Favorable à la qualité des paysages et à la biodiversité
	11	Perméabilité des clôtures à la circulation des espèces Favorable à la biodiversité
	12 et 13	Mise en place de seuils imposant des plantations d'arbres et d'espaces verts Favorable à la qualité des paysages et à la biodiversité
	15	Obligations de respecter cinq critères de performances énergétiques et environnementales dans une liste établie de 10 critères Favorable à la maîtrise des consommations énergétiques
1AU & 2AUh	11	Sur la possibilité de doubler les clôtures par une haie végétale, sans entraver la circulation des espèces animales ni générer d'obstacle à la circulation des eaux (2AUh) Favorable à la qualité des paysages et à la biodiversité (et la prise en compte des risques naturels)
	13	Préconisations d'essences variées et locales excluant certaines espèces (thuyas et cyprès) et pluri-spécifiques Favorable à la qualité des paysages et à la biodiversité
	15	Obligations de respecter cinq critères de performances énergétiques et environnementales dans une liste établie de 10 critères Favorable à la maîtrise des consommations énergétiques
A		Identification haies bosquets présentant intérêt dans la trame verte Favorable à la qualité des paysages et à la biodiversité
	2	Recul de constructibilité de 30 m des lisières forestières et de 20 m du cours d'eau le ruisseau de Resson Favorable à la qualité de l'eau et à la biodiversité
N	2	Nb : limitation des extensions Favorable à la limitation de consommation de l'espace Nbd : haies, bosquets, plantations existantes (sauf espèces invasives) et les emprises humides compris le ruisseau de Resson sont à protéger au titre du renforcement de la trame verte et bleue et de la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, conformément à l'article R.151-24 du code de l'urbanisme. Favorable à la biodiversité et la qualité des paysages

Bilan :

➤ Favorable :

Prise en compte de la biodiversité par la nature et la qualité des plantations, préconisations sur des aménagements simples en faveur de la qualité de l'eau (et indirectement la biodiversité) par le traitement des eaux pluviales dans le cadre de noues végétalisées, circulation des espèces animales, prise en compte des risques naturels et possibilité de mettre en place des équipements sur des énergies renouvelables.

c) Orientations d'Aménagement et de Programmation

Les Orientations d'Aménagement et de Programmmations concernent deux espaces en 1AU et 2AUh. Le secteur en 1AU se situe sur le chemin dit de la Séquillière Beauregard (à court et moyen) et le second en 2AUh se situe chemin du Hasoy (à long terme).

Le tableau ci-dessous établit le bilan de l'analyse qui peut être portée pour la prise en compte de l'environnement.

Préconisation / caractéristique de l'opération	Thématique	Effet attendu
Emprise	Consommation d'espace	➤ Positif les emprises modestes (1.21 ha net au total)
Contexte favorable : surfaces en prairies ou sans vocation agricole sans enjeu environnemental ni paysager. En périphérie immédiate de zones déjà bâties, en continuité de développements récents	Paysage	➤ Positif
Traitement des eaux pluviales par des noues végétalisées	Eau Biodiversité	➤ Positif
Dans la continuité d'espaces déjà urbanisés, en s'appuyant sur des réseaux et voiries existants	Paysage Déplacement Maîtrise énergétique	➤ Positif optimiser
<u>Aspects spécifiques au secteur « la Séquillière Beauregard »</u>		
Diversité des formes d'habitat pour une optimisation de la consommation des espaces Programmation par 3 unités minimum sur l'emprise réservée à des constructions individuelles	Consommation d'espace	➤ Positif

Bonne insertion paysagère par une insertion dans un secteur à relief modéré	Paysage	↗ Positif
Prévision d'une emprise en jardins à l'arrière des parcelles pour créer transition avec les zones naturelles et agricoles	Biodiversité	
<u>Aspects spécifiques au secteur « chemin du Hasoy »</u>		
Prise en compte du risque de ruissellement à compléter	Risques Naturels	↗ Positif

4. Synthèse des incidences sur le PLU

a) Sur le volet environnemental

Consommation d'espace	Les surfaces ouvertes à l'urbanisation sont très limitées et n'impactent pas ou très peu des surfaces agricoles (secteurs en vis-à-vis de secteurs bâtis).
Risques naturels	<p>Toutes les surfaces ouvertes à l'urbanisation sont en dehors de secteurs à risques. Le secteur du Fond du Jard a fait l'objet d'une étude spécifique, dont les préconisations ont bien été intégrées (positionnement des constructions, pas d'obstacles aux écoulements en fond de vallon, maintien d'un couvert et des éléments fixes dans le vallon en amont) et qui devra être complétée.</p> <p>Les nouvelles surfaces urbanisées « limitées » vont entraîner une imperméabilisation supplémentaire des sols (prise en charge par les réseaux existants d'eaux pluviales ou par des dispositifs d'infiltration à la parcelle, préconisation inscrite dans le règlement).</p> <p>La partie du ruisseau recensée en zone d'inondation, classée en zone de protection Nbd, se situe hors contexte urbanisé et intègre la prise en compte de ce risque naturel.</p>
Continuités écologiques	<p>Les nouvelles surfaces urbanisées se développent dans la continuité des espaces construits.</p> <p>En périphérie de ces espaces ouverts à l'urbanisation, le zonage prévoit des espaces en jardins et vergers. Des préconisations sont également prévues dans les OAP.</p> <p>Les éléments patrimoniaux concourant à une trame écologique favorable à la circulation des espèces sont identifiés et devront être préservés.</p>
Paysage	Les modifications principales portent sur les secteurs ouverts à l'urbanisation. Ceux-ci restent limités, dans des secteurs déjà partiellement bâtis. L'incidence sur le paysage reste très limitée, d'autant que des espaces en jardins et vergers sont prévus.

Déplacements	Les nouvelles surfaces urbanisées vont générer un trafic supplémentaire, qui restera limité. Toutefois des liaisons douces existent ou seront développées (réseau de sentiers dans le village).
Qualité de l'eau	Les nouvelles zones constructibles n'affectent aucun périmètre de captage. Les nouvelles constructions devront disposer nécessairement d'équipement d'assainissement conformes (collectif ou autonome, en fonction du zonage d'assainissement). Un recul de constructibilité est prévu dans certaines zones par rapport au cours d'eau.

b) Sur le patrimoine bâti

Village typique traditionnel	La permanence qualitative du village d'origine est mise en exergue dans le cadre du PLU avec comme objectif la préservation optimale du patrimoine bâti communal.
Les extensions récentes	La commune est sortie progressivement du cadre villageois par des extensions étirées entre des voies parallèles ou transversales à la trame viaire du village d'origine. Le développement s'est fait principalement selon des constructions individuelles de part et d'autre des voiries d'assise et la zone UB confirme cette vocation urbaine spécifique par une réglementation adaptée.
L'emprise pour activités et équipements collectifs ou d'intérêt général	Dans le cadre du POS, il existait une petite zone d'activités pour une scierie qui a aujourd'hui fermé ses portes. La commune veut maintenir le tissu économique local en confirmant la vocation d'activités et de services pour cette emprise, qui pourra aussi accueillir des équipements collectifs ou d'intérêt général. La zone UX va ainsi permettre à la commune de développer son projet économique de manière raisonnable à l'échelle de la commune.
Les nouvelles extensions	Les surfaces ouvertes à l'urbanisation sont situées à proximité du cadre urbain et assurent des liaisons aisées avec le cadre bâti d'entourage. Elles visent à compléter de manière cohérente l'enveloppe urbaine de la commune et ce dans le respect des objectifs de la commune conformes aux dispositions du SCoT du Pays Barois. La zone 1AU et la zone 2AUh vont permettre à la commune de développer son projet d'urbanisation en cohérence avec les objectifs affichés par le PADD (plan d'aménagement et de développement durables)

5. Synthèse des mesures prises pour la préservation ou la mise en valeur

a) Sur le volet environnemental

Milieus naturels	La conservation des milieux naturels (milieux naturels sensibles, boisements, zones humides, éléments patrimoniaux comme les jardins et les vergers) est réalisée via le classement en Zone N (et déclinée en sous zone Nf, Nbd).
Continuités écologiques	Les corridors écologiques de la Trame Bleue sont identifiés via le ruisseau de Resson classé en Nbd. Les principaux réservoirs de biodiversité (massifs forestiers, jardins et vergers, milieux thermophiles sur pelouses relictuelles) sont préservés (classements en Nbd, se référer aux cartes du diagnostic).
Paysages et biodiversité	Les surfaces ouvertes à l'urbanisation prévoient des aménagements paysagers avec des plantations. Les essences locales et diversifiées sont imposées via le règlement.
Qualité des eaux	Le traitement des eaux pluviales pourra se faire à la parcelle via des dispositifs comme les noues végétalisées (élément également favorable à une biodiversité liée aux milieux humides).
Energies renouvelables matériaux biosourcés	Des préconisations sont faites dans ce sens dans le règlement : toitures végétalisées et intégration des équipements. Obligation de respecter de 2 à 5 critères de performances énergétiques et environnementales selon la situation dans le zonage communal

b) Sur le patrimoine bâti

Village typique traditionnel	La préservation optimale du patrimoine bâti communal est assurée par l'ensemble des règles proposées en particulier pour protéger les éléments architecturaux spécifiques avec le permis de démolir et un dossier des existants à prévoir pour les pétitionnaires avant tous travaux. La zone UA avec des règles adaptées à cette situation patrimoniale particulière permet la préservation du caractère typique du centre historique de la commune.
Les extensions récentes	La zone UB propose une réglementation adaptée aux différentes configurations de cette urbanisation linéaire le long des voiries progressivement ouvertes au fil des années.

Emprise pour activités et équipements collectifs ou d'intérêt général	La zone UX propose des règles qui vont permettre différentes options d'urbanisation afin de pouvoir maintenir, conforter, voire développer le projet économique de la collectivité territoriale tout en réutilisant une friche industrielle (ancienne scierie).
Les nouvelles extensions	La zone 1AU et la zone 2AUh vont permettre de protéger et préserver les espaces naturels qui entourent les emprises concernées. A cet effet, des espaces jardins et des écrans paysagers sont prévus pour faire liaison avec les parties naturelles du contexte. Les mesures à prendre ont été définies dans le document OAP (orientations d'aménagement et de programmation). Le risque de ruissellement identifié sur la zone 2AUh a été intégré avec toute une série de mesures pour en amenuiser le plus fortement possible la portée.

6. Mesures mises en œuvre pour réduire ou compenser les atteintes à l'environnement

Le PLU de RESSON s'inscrit dans **une logique de réduction** des atteintes à l'environnement par :

- La définition de zonages naturels déclinés selon leur vocation, limitant tout développement urbain sur ces secteurs, la préservation des espaces forestiers et les surfaces agricoles,
- Des adaptations lorsque cela était possible du règlement (en matière de plantations, de traitement des eaux pluviales...)
- Le recours à des outils d'identification lorsque cela était possible des éléments du patrimoine naturel et paysager.

C. INDICATEURS D'ANALYSE DU PLU À NEUF ANS

La commune de RESSON devra, neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2, rappelés ci-après.

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition **géographiquement** équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du Conseil Municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

Le PADD a fixé des objectifs de consommation de l'espace en cohérence avec le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Barrois qui ont été justifiés dans le rapport de présentation. L'analyse des résultats de l'application se fera tous les **cinq ans** (en réponse aux perspectives envisagées à court, moyen et long terme) afin d'affiner si besoin les objectifs initiaux et d'envisager des adaptations dans la mise en œuvre du PLU.

Les indicateurs retenus pour le PLU de RESSON, sont :

- la consommation d'espaces naturels sur chaque période de 4/5 années
- la réalisation des besoins en logement
- respect de l'échéancier (court, moyen et long terme)
- le nombre de permis déposés, le nombre de logements autorisés, taux annuel de constructions
- évolution du nombre de personnes par logement
- évolution démographique constatée et nombre d'enfants à l'école
- densité de logements à l'hectare à comparer avec les objectifs de densité retenus.

Procédure de modification simplifiée de la commune de Resson

Notice Explicative

1) Contexte de la modification simplifiée

La commune de Resson est dotée d'un Plan local d'urbanisme approuvé par une délibération du Conseil Municipal en date du 28 août 2019 ;

Suite à des actions contentieuses initiées par des particuliers de la commune et par les services de l'Etat portant sur une demande d'annulation de la dite délibération relativement à divers points de légalité du document, le Tribunal Administratif a par une décision du 20 avril 2021 prononcé l'annulation partielle de la délibération du 28 août 2019 sur trois points, rejetant le surplus des conclusions

- 1) Classement d'une partie de la parcelle cadastrée ZH N°60 en secteur Nf
- 2) La création de l'emplacement réservé n°2 au bénéfice de la commune et portant la création d'un chemin communal pour désenclaver la forêt
- 3) Dispositions de l'article N2 du règlement du PLU spécifiquement applicables aux sous zones Nf et dans les parties grisées de la commune

Par conséquent en exécution de ce jugement, la commune doit élaborer sans délai et conformément aux motifs d'annulation retenus par le Tribunal les nouvelles dispositions du PLU applicables à la partie du territoire communal concernée par l'annulation.

Les dispositions de l'article L 153-7 du code de l'urbanisme prévoient en effet : « *en cas d'annulation partielle par voie juridictionnelle d'un Plan local d'urbanisme, l'autorité compétente élabore sans délai les nouvelles dispositions du plan applicables à la partie du territoire communal concernée par l'annulation* »

Concernant la procédure devant être utilisée par la collectivité pour définir les nouvelles dispositions, le Conseil d'Etat par un arrêt rendu le 16 juillet 2021 a répondu à cette question en précisant que même si l'annulation partielle d'un PLU a pour effet de remettre en vigueur les dispositions d'urbanisme antérieurement applicables, cette circonstance ne dispense pas la collectivité de définir de nouvelles dispositions ayant vocation à se substituer à celles sanctionnées par le juge

Communauté d'Agglomération
BAR LE DUC SUD MEUSE

Pour le Président,
de Vice Président,
t. p. D.

L'élaboration de ces nouvelles dispositions doit être effectuée conformément aux règles de procédure gouvernant l'évolution des Plu ,telles que prévues par les articles L 153-31 et suivant du Code de l'urbanisme

« les dispositions de l'article L 153-7 du Code de l'urbanisme n'ont pas pour effet de permettre à l'autorité compétente de s'affranchir ,pour l'édiction de ces nouvelles dispositions des règles qui régissent les procédures de révision, de modification ou de modification simplifiée du Plan Local d'urbanisme prévues ,respectivement par les articles L 153-31 , L 153-41 et L 153-45 du même code Ainsi lorsque l'exécution d'une décision juridictionnelle prononçant l'annulation partielle d'un plan local d'urbanisme implique nécessairement qu'une commune modifie le règlement de son plan local d'urbanisme dans un sens déterminé ,il appartient à la commune de faire application ,selon la nature et l'importance de la modification requise ,de l'une de ces procédures , se fondant le cas échéant ,dans le respect de l'autorité de la chose jugée ,sur certains actes de procédure accomplis pour l'adoption des dispositions censurées par le juge «

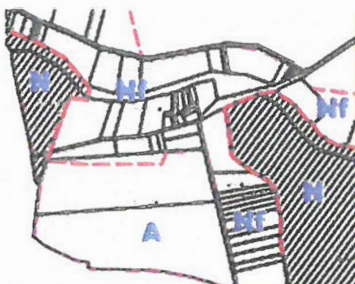
Au regard des 3 points litigieux faisant l'objet de l'annulation partielle de la délibération du 28 août 2019 , la Communauté d'Agglomération de BAR LE Duc , compétente en matière de document d'urbanisme ,prend une délibération en date du 30 septembre 2021 prescrivant une procédure de modification simplifiée du PLU afin de corriger le document et substituer de nouvelles dispositions conformément au jugement du Tribunal

La faible ampleur des corrections à apporter au document n'impactant pas le Plu dans ses orientations générales ,celles-ci n'entrent en effet pas dans le champ de la révision ni dans celui de la modification de droit commun

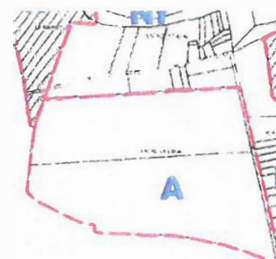
2) Les corrections à apporter

- Reclassement en totalité de la parcelle ZH 60 en zone agricole

Avant correction

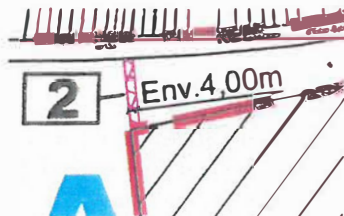


Après correction

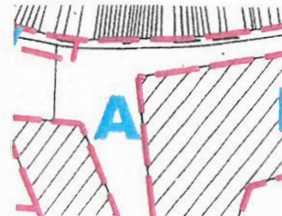


• Suppression de l'emplacement réservé n°2

Avant correction



Après correction



• Modification des dispositions de l'article N2 du règlement du PLU spécifiquement applicables aux sous zones NF et dans les parties grisées de la commune

Avant correction

Section 1 : Nature de l'occupation et de l'utilisation

Rappel : les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R 442-1 et suivants du Code de l'urbanisme

Les défrichements sont soumis à autorisation dans l'ensemble des espaces boisés répertoriés soit en sous zone Nf ou dans les parties grisées de la zone N

Article N2

Dans toute la sous zone Nf et dans les parties grisées de la zone N

- *Les aménagements de ces espaces boisés ne sont admis qu'à condition d'être des opérations d'entretien ,de développement et de préservation des boisements*
- *Les défrichements sont autorisés dans l'ensemble des espaces boisés répertoriés soit en sous zone Nf ou dans les parties grisées de la zone N à condition qu'ils ne soient pas de nature à générer ou renforcer le ruissellement des eaux pluviales vers le vallon de Resson lors d'évènements pluvieux intenses ,à condition d'être prévus dans le cadre d'une démarche de protection des paysages et de valorisation des boisements concernés et à condition de préserver la biodiversité liée aux boisements*
- *Les défrichements seront autorisés à conditions que les demandes de défrichement aient fait l'objet d'une concertation préalable entre le pétitionnaire ,l'autorité communale , l'autorité publique en charge de l'application du Code Forestier et tout autre autorité en charge de la politique publique applicable au domaine concerné*

